



Préfecture de Seine-et-Marne

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs



Service
Interministériel de
Défense et de
Protection
Civiles

SOMMAIRE

Préface	3
Introduction	4
Rappel du cadre juridique et réglementaire	5
Arrêté préfectoral	7
Le risque majeur et information préventive	8
Présentation du département	19
Risque dans le département	20
Le tableau des risques majeurs	21
Le risque naturel	31
Le risque inondation	33
Le risque mouvement de terrain	53
Le risque sismique	77
Le risque feu de forêt	81
Le risque technologique	93
Le risque industriel	95
Le risque nucléaire	116
Le risque rupture de barrage	125
Le risque transport de marchandises dangereuses	145
Le risque météorologique	164
Le risque vent violent	167
Le risque orage	169
Le risque pluie-inondation	171
Le risque inondation	173
Le risque grand froid	175
Le risque neige-verglas	178
Le risque canicule	181
Les annexes	184
Les textes de référence	187
L'affiche communale	199
Les sigles et abréviations	201

Préface du préfet de Seine-et-Marne

L'information préventive des populations sur les risques majeurs, si elle demeure une obligation visée par le code de l'environnement, poursuit un autre objectif : celui de responsabiliser le citoyen de manière à le rendre moins vulnérable en lui permettant d'adopter les comportements essentiels aux différentes situations.

Celui-ci fixe un objectif de portée générale : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Qu'ils soient qualifiés de naturels ou technologiques, les risques peuvent être prévenus à condition de les connaître. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) propose l'accès aux informations permettant d'acquérir les réflexes essentiels et les clés pour une bonne politique de prévention.

En regroupant au sein d'un document unique toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques présents dans le département, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) permet à chacun de devenir co-gestionnaire du risque dans l'esprit de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Par ailleurs, il constitue une base de référence sur la réglementation applicable dans ce domaine et est utilisable par tous pour répondre aux exigences d'une véritable politique d'information.

Enfin, le DDRM a pour vocation de servir de base à l'élaboration d'autres supports réglementaires, à l'initiative des communes, tels que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de diffuser largement l'information préventive et de se préparer de manière efficace à un événement de sécurité civile.

Ce dossier, consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture, est régulièrement mis à jour afin de permettre à nos concitoyens et responsables publics de disposer en permanence d'une information actualisée.

Aussi, je vous invite à en prendre connaissance de manière attentive, et vous en souhaite une bonne lecture.

Le préfet

Jean-Luc MARX

INTRODUCTION

L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit depuis 1987 dans le code l'environnement.

Elle doit permettre à chacun de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, les bons comportements ou réactions en cas de danger ou d'alerte ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour être acteur de sécurité.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective, assurer l'entraide, renforcer le lien social et maintenir les dispositifs d'indemnisation.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Si ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres. Dans sa commune, le maire est d'ailleurs habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens.

Rappel du cadre juridique et réglementaire

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Historiquement, le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilités entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un Dossier Communal Synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes, et d'actions de communication

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 a complété le précédent, et conforté les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il a modifié l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, repris par les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, a fixé les conditions d'application de l'article L 125-5 du même code, introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il a défini les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, repris par les articles R 563-11 à R 563-15 du code de l'environnement, a précisé les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

Ainsi, dans chaque département, le préfet doit mettre le DDRM à jour, arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R 125-10, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet. Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, les vagues de froid ou de forte chaleur et le transport de marchandises dangereuses.

Le DDRM mentionne l'historique des événements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le DDRM doit d'une part, être mis à jour dans un délai de cinq ans et d'autre part, être consultable à la préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu'à la mairie des communes relevant de l'article 2 du décret 90-918 modifié. Le préfet l'adresse également, à titre d'information, aux maires des communes non concernées. Le DDRM est mis en ligne sur Internet à partir du site de la préfecture.

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, celui-ci transmet au maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration du DICRIM : un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie au 1 : 25000 du zonage réglementaire, et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux événements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

Ces différents documents faisaient, auparavant, l'objet du Dossier Communal Synthétique (DCS).

Au niveau communal, le maire doit établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs en complétant les informations transmises par le préfet :

- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125-14 et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

Deux mesures transitoires sont envisagées :

- Pour les maires qui ont été destinataires d'un DCS, il sera rappelé l'obligation d'établir un DICRIM qui réponde au descriptif et aux modalités d'affichage énoncés ci-dessus.
- Pour les maires ayant co-signé un DCS-DICRIM, le document pourra être considéré comme DICRIM s'il est conforme aux principes ci-dessus.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM, voire la possibilité de leur consultation sur Internet, font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

D'autres dispositions sont consécutives à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 :

En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

En zone inondable, en application des articles R 563-11 à R 563-15 du code de l'environnement, le maire doit implanter des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

Enfin, lors des transactions immobilières, en application des articles L. 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au dossier communal d'informations acquéreurs/locataires (IAL) qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet
- d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs et bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité de niveau 2, 3, 4, 5, dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un Plan de Prévention des Risques miniers prescrit ou approuvé, des communes dont chaque préfet de département aura arrêté la liste.

En application des articles du code de l'environnement L 125-5 et R125-23, les arrêtés préfectoraux dressant la liste des communes concernées et la liste des documents sur les risques à prendre en compte, ont été publiés avant le 17 février 2006 et sont mis à jour en tant que de besoin.

Si ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2014 - 38 DSCS/SIDPC relatif
au droit à l'information des citoyens sur les risques
naturels et technologiques majeurs.

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, article L 125-2 ;
- Vu** le code minier, article 94 ;
- Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

Article 2 :

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 3 :

Le dossier départemental sur les risques majeurs et, le cas échéant les informations complémentaires, sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

Melun, le - 7 JAN. 2015

Le préfet,

Jean-Luc MARX

Risque Majeur et Information Préventive

LE RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE

I - QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.



fig1: l'aléa



fig.2: les enjeux



fig.3: le risque majeur

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Neuf risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones, les tempêtes et les tornades. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

II – LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

II.1 La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des

atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers internet.

II.2 La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

II.3 La vigilance météorologique

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

- **Niveau 1 (Vert) → Risque faible** Pas de vigilance particulière.
- **Niveau 2 (Jaune) → Risque moyen** Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo.
- **Niveau 3 (Orange) → Risque fort** Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.
- **Niveau 4 (Rouge) → Risque très fort** Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Pour plus d'informations, répondeur de Météo-France : tél. : 32.50

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE - VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1^{er} juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1^{er} novembre au 31 mars), VAGUES - SUBMERSION.

II.4 La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques et patrimoniaux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction.

L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

II.5 La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPR Nat), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR Miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent

l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Par ailleurs, le plan de Sauvegarde et de Mise en Valeurs (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

II.6 Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit.

Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas pour les inondations en Bretagne, dans la Somme, le Gard et récemment après Xynthia sur le littoral atlantique français) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi, chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

II.7 L'information préventive et l'éducation

→ L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR naturel, minier, technologique, dans celles situées dans les zones à risque sismique > 2, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire ;
- le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive « Seveso 2 », les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés « Seveso avec servitude », une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le MEDDE diffuse sur son site Internet prim.net dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

Pour plus d'informations : <http://www.prim.net>

→ **Les Commissions de Suivi de Sites**

Le décret 2012-189 du 7 février 2012 institue les Commissions de Suivi de Sites, en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement.

Créée par arrêté préfectoral, une Commission de Suivi de Site est prévue lorsqu'il existe au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent dans le périmètre d'exposition aux risques d'une ou plusieurs installations industrielles dangereuses telles que définies au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement.

Cette Commission est associée à l'élaboration du PPR Technologique et est informée du PPI et POI de(s) établissement(s).

Elle est destinatrice, chaque année, d'un bilan réalisé par l'exploitant comprenant notamment les actions réalisées pour la présentation des risques, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents survenus et des exercices d'alerte...

→ **L'information des acquéreurs et des locataires**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti devra annexer au contrat de vente ou de location un **état des risques**.

Cette obligation porte exclusivement sur les risques naturels ou technologiques qui font l'objet d'un plan de prévention des risques approuvé (ou d'un document valant plan de prévention des risques tel qu'un plan des surfaces submersibles ou un plan d'exposition aux risques) ou prescrit ou dans une zone de sismicité.

L'arrêté préfectoral détermine la liste des communes dans lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, ainsi que la nature des risques donnant lieu à cette information.

Pour cette information, le vendeur ou le bailleur, propriétaire ou non, personne physique ou personne morale de droit public ou privé, y compris les collectivités locales, l'Etat ou leurs établissements publics, doit annexer au contrat de vente ou de location un "état des risques". Les biens concernés sont tous les types d'immeubles bâtis.

Les types d'actes concernés sont:

- des promesses unilatérales de vente ou d'achat,
- des contrats de ventes,
- des contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif " 3 ,6, 9 ans ",
- des locations saisonnières ou de vacances,
- des locations meublées,
- des contrats de vente en futur état d'achèvement (VEFA).

Mais ne sont pas concernés :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain,
- les contrats de location non écrits (baux oraux),
- les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (par exemple contrat de séjour dans une maison de retraite ou un logement foyer et plus généralement contrat comportant la fourniture de prestations "hôtelières", sociales ou médicales),
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Le vendeur ou le bailleur peut librement aller consulter à la mairie, en sous-préfecture ou à la DDT, un dossier contenant toutes les informations nécessaires pour compléter l'état des risques. En se référant à ses documents, il doit établir cet état des risques sur la base du modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs. A ce dernier doivent être annexés les extraits de documents notamment graphiques disponibles en mairie (dans le dossier consultable relatif à l'information acquéreur locataire) permettant de localiser l'immeuble, objet de la vente ou de la location, dans les différentes zones de risques identifiées.

Pour être valable, un état des risques doit être daté de moins de 6 mois et être à jour au moment de la vente. Si un délai plus long s'écoule entre la promesse et la vente effective ou qu'une modification sur les risques a eu lieu dans le délai des 6 mois, un nouvel état des risques devra être joint à l'acte de vente.

→ **Une information sur les sinistrés**

Le vendeur ou le bailleur (personnes physiques ou morales de droit privé ou public) doit déclarer les sinistres qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et subis par le bien pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

L'information relative aux sinistres est obligatoire dans toutes les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques, soit la quasi-totalité de la France.

Les sinistres concernés sont tous ceux ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles constatées par arrêté interministériel, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le vendeur ou le bailleur en a été lui-même informé. Les biens concernés sont tous les types d'immeubles bâtis.

Les types d'actes concernés sont:

- des contrats de ventes,
- des contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif " 3 ,6, 9 ans ",
- des locations saisonnières ou de vacances,
- des locations meublées,

Mais ne sont pas concernés :

- les contrats de location non écrits (baux oraux),
- les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents,
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation.

Le vendeur ou le bailleur doit dire si à sa connaissance le bien a été indemnisé au titre du régime catastrophe naturelle (c'est à dire durant la période où il est propriétaire, et le cas échéant sur la base de la déclaration écrite qui lui a été remis au moment de la vente du bien). Il peut se renseigner auprès de son assureur. Cette information écrite est annexée au contrat de location, et en cas de vente, mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

→ **L'éducation à la prévention des risques majeurs**

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avait signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « Généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable » pose les fondements d'un plan ambitieux de généralisation de l'EEDD piloté et suivi au niveau national par la Direction de l'enseignement scolaire et l'Inspection générale de l'Éducation nationale. Dans cette perspective, l'éducation à la prévention des risques a été lancée au niveau de deux académies pilotes : Rouen et Grenoble.

Un réseau animé par la DGPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation RMé, nommés par les recteurs dans chaque Académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'Etat ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie - directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*.

À ce titre, le MEDDE organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'explicitier les notions de « risque majeur » et de « réduction de la vulnérabilité ». Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

II.8 Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC)

Les membres du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sont unanimes : « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque ».

Le changement climatique est déjà en cours et ses effets commencent à se manifester.

Quels que soient les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être déployés, des changements profonds sont désormais inéluctables, du fait de l'inertie du système climatique.

Ceux-ci affecteront de nombreux secteurs : agriculture, forêt, tourisme, pêche, aménagement du territoire, bâtiments et infrastructures, protection des populations.

L'adaptation de notre territoire au changement climatique est devenue un enjeu majeur qui appelle une mobilisation nationale.

→ Les mesures d'adaptation

Ces mesures d'adaptation sont de diverses natures :

- Physiques, comme la mise à niveau de digues de protection ;
- Institutionnelles, comme les mécanismes de gestion de crise ou l'instauration de réglementations spécifiques ;
- Stratégiques, comme le choix de déplacement ou d'installation de populations ou la mise en place de mesures facilitant la reconstitution en cas de sinistre ;
- Amélioration de la connaissance par des activités de recherche ;
- Information du public et des décideurs, afin de faciliter la responsabilisation et la prise de décision.

→ L'action de l'Etat

Un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERCI) a été créé en 2001, avec adoption en 2006 d'une stratégie nationale d'adaptation au changement climatique.

Cette stratégie nationale affirme que l'adaptation, qui vise à réduire notre vulnérabilité aux conséquences du changement climatique, doit inscrire quatre grandes finalités dans l'ensemble des mesures à mettre en place :

- Protéger les personnes et les biens en agissant pour la sécurité et la santé publique ;
- Tenir compte des aspects sociaux et éviter les inégalités devant les risques ;
- Limiter les coûts et tirer parti des avantages ;
- Préserver le patrimoine naturel.

En 2010, une vaste concertation préalable au Plan national d'adaptation a réuni les collèges du Grenelle Environnement (Etat, élus, société civile, syndicats, employeurs et employés).

Le PNACC est fondé sur les 211 recommandations initiales produites au cours de ces différents travaux de concertation.

→ **Les scénarios climatiques**

Les simulations du climat futur utilisées se fondent sur deux scénarios d'émissions de gaz à effet de serre : le scénario B2, plutôt optimiste, et le scénario A2, plutôt pessimiste, avec des répercussions plus ou moins importantes sur :

- L'élévation de la température moyenne ;
- La diminution des précipitations au printemps et en été ;
- L'augmentation du nombre annuel de jours où la température maximale est anormalement élevée ;
- L'allongement de la durée des sécheresses estivales ;
- L'élévation du niveau de la mer ;
- La diminution généralisée en France des débits moyens des cours d'eau en été et en automne et une augmentation des débits en hiver sur les Alpes et le Sud-Est.

Des projections, à partir d'études spécifiques, ont été réalisées pour l'Outremer.

→ **Les principes directeurs du PNACC**

Le PNACC a été préparé selon les principes suivants :

- Améliorer la connaissance sur les effets du changement climatique, afin d'éclairer les décisions publiques en matière d'adaptation ;
- Intégrer l'adaptation dans les politiques publiques existantes, afin de garantir la cohérence d'ensemble et de refléter la nature transversale de l'adaptation ;
- Informer la société sur le changement climatique et l'adaptation afin que chacun puisse s'approprier les enjeux et agir ;
- Considérer les interactions entre activités ;
- Flécher les responsabilités en termes de mise en œuvre et de financement.

Toutes les mesures sont dotées d'un pilote et d'indicateurs de résultat.

→ **Les fiches du PNACC**

20 domaines ont été sélectionnés à partir de ces principes directeurs parmi lesquels :

Risques naturels, montagne, littoral, forêt, eau, énergie et industrie, infrastructures et services de transport, urbanisme et cadre bâti, information, éducation et formation, mais aussi : santé, financement et assurance, biodiversité, recherche...

→ **Les actions territoriales**

Le PNACC ne traite que des mesures de niveau national. La territorialisation spécifique de l'adaptation relève des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET), en cours d'élaboration au niveau local.

→ **La gouvernance du plan**

Le PNACC a pour objectif de présenter les mesures pour préparer, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

Un suivi annuel d'exécution des actions est réalisé au sein de l'ONERC à partir des indicateurs définis dans le plan, par un comité d'évaluation réunit par le directeur général de l'analyse et du climat.

Une évaluation à mi parcours du plan est prévu fin 2013 et une évaluation globale de ce premier plan fin 2015.

III – LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

III.1 Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte (RNA), et les équipements des collectivités territoriales. Un nouveau dispositif, le système d'alerte et information des populations (SAIP), doit remplacer le RNA qui fonctionne partiellement par une activation manuelle des communes.

Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public, et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée maximale de deux minutes, composé d'une émission sonore de deux secondes entrecoupée d'un intervalle de silence de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions.

Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché : signal continu de 30 secondes.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.

III.2 L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L 2212-1 et 2), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés -

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde**, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sécurité** (PPMS) afin d'assurer la sauvegarde des élèves et du personnel. Ces dispositions, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

→ Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC. (Organisation de la Réponse Sécurité Civile).

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC et assure la direction des opérations de secours.

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ **Au niveau de l'industriel** (pour les sites classés SEVESO AS ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO AS). Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un Plan d'opération interne (POI). Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

→ **Au niveau individuel**

Afin d'éviter la panique lors d'un événement majeur, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une situation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Le site prim.net (www.prim.net) fournit des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ; vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations :

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.

S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.

Inform le groupe dont on est responsable.

Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRÈS

- S'informer** : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
- Inform**er les autorités de tout danger observé.
- Apporter** une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre** à la disposition des secours.
- Évaluer** :
 - les dégâts ;
 - les points dangereux et s'en éloigner.

V – L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

PRESENTATION DU DEPARTEMENT

Le département comprend cinq arrondissements : Melun (chef-lieu), Fontainebleau, Meaux, Torcy et Provins ; 43 cantons et 514 communes. Sa surface de 5915 km² représente 49 % de la surface de la région et une densité de 226 hab./km².

La Seine-et-Marne est d'abord un département agricole, avec 60 % de son territoire dédié à l'agriculture, mais aussi touristique, avec des monuments mondialement célèbres tels les châteaux de Fontainebleau et Vaux-le-Vicomte ou la cité médiévale de Provins, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, mais aussi 2 000 km de cours d'eau et 130 000 ha de forêts.

Cette image traditionnelle se double depuis un quart de siècle d'un fort développement économique et d'un essor démographique qui confère au département une nouvelle dimension.

En effet, si le Sud et l'Est restent encore des zones à forte dominante rurale, l'Ouest du département, au contact de la petite couronne parisienne, connaît une urbanisation rapide, notamment au sein des deux villes nouvelles Sénart et Marne-la-Vallée.

En outre, la Seine-et-Marne est sillonnée de nombreuses et conséquentes infrastructures de transport : réseau routier et autoroutier (A4, A5, A6, N104), convergence des lignes T.G.V, proximité de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly. Ces infrastructures jouent un rôle important pour les liaisons Paris-Province mais aussi participent au premier chef à la desserte et au développement du département.

Enfin, la présence du pôle économique de Roissy, du parc d'attractions à dimension européenne Disneyland Resort et du nouveau projet de grande ampleur du Village Nature contribuent à apporter à la Seine-et-Marne un dynamisme économique incontestable.

RISQUES DANS LE DEPARTEMENT

Le département de Seine et Marne compte actuellement un certain nombre de communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs. Les différents risques concernant le département sont les suivants :

Les risques naturels :

- Le risque inondation,
- Le risque mouvement de terrain,
- Le risque sismique,
- Le risque feu de forêt.

Les risques technologiques :

- Le risque industriel,
- Le risque nucléaire,
- Le risque rupture de barrage,
- Les risques concernant le transport de matières dangereuses.

Les risques diffus :

- Les risques météorologiques.

TABLEAU DES RISQUES MAJEURS

Ce tableau récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés. Il indique :

- leur présence (**x**) dans une commune,
- leur qualification (**1** pour le risque sismique très faible)
- les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques) dont ils font l'objet :
 - . **PPR** : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Technologiques (PPRT) ou Minier (PPRM)
 - . **PPI** : Plan Particulier d'Intervention (plan d'urgence pour un établissement « SEVESO » ou assimilé) qui fait l'objet de distribution d'une brochure d'information aux riverains sur les risques encourus et les bons réflexes pour s'en protéger.

NOTA : pour les vides souterrains, on distingue ceux générés par des travaux souterrains, classés par convention dans les risques technologiques, de ceux relatifs aux cavités dites naturelles : grottes, karst, classées dans le risque mouvement de terrain.

Il est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

Pour en savoir plus :

- s'adresser en mairie, où sont librement consultables :
 - les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : DDRM : Dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet et adressé à chacun des maires du département et DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire.
 - les PPR et les PPI concernant la commune,
 - les POS : plans d'occupation des sols ou PLU : Plans Locaux d'Urbanisme.
- consulter les sites Internet : www.prim.net et www.seine-et-marne.gouv.fr

Tableau des risques naturels et technologiques

N°insee	COMMUNES	Inondation			Mouvement de terrain			Feu de forêt	Séisme	PPI à réaliser	PPI arrêté	PIG installations à risques	Industriel		PAC Technologique	Nucléaire		Barrage	
		Présence	PPR prescrit	PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles	PER ou PPR approuvé						Présence	Cavités souterraines		PER ou PPR approuvé	Présence	Zonage	PPRT prescrit
77001	ACHERES-LA-FORET				X			X	1										
77002	AMILLIS				X			X	1										
77003	AMPONVILLE				X			X	1										
77004	ANDREZEL				X				1										
77005	ANNET-SUR-MARNE	X		X	X			X	1										
77006	ARBONNE-LA-FORET				X				1										
77007	ARGENTIERES	X		X	X				1										
77008	ARMENTIERES-EN-BRIE	X		X	X				1										
77009	ARVILLE				X			X	1										
77010	AUBEPIERRE-OZOUEUR-LE-REPOS				X				1										
77011	AUFFERVILLE				X			X	1										
77012	AUGERS-EN-BRIE				X				1										
77013	AULNOY				X				1										
77014	AVON	X		X	X				1										
77015	BABY				X				1										
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	X		X	X				1										
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS				X				1										
77019	BALLOY	X			X				1										
77020	BANNOST-VILLEGAGNON				X			X	1										X
77021	BARBEY	X		X	X				1										X
77022	BARBIZON				X				1										
77023	BARCY				X			X	1										
77024	BASSEVELLE				X				1										
77025	BAZOCHES-LES-BRAY	X			X				1										
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN				X			X	1								X	X	X
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS				X				1										
77028	BEAUTHEIL	X			X				1										
77029	BEAUVOIR				X				1										
77030	BELLOT	X	X		X				1										
77031	BERNAY-VILBERT	X	X	X	X			X	1										
77032	BETON-BAZOCHES				X			X	1								X		
77033	BEZALLES				X				1										
77034	BLANDY				X				1										
77035	BLENNES	X			X				1										
77036	BOISDON				X				1										
77037	BOIS-LE-ROI	X		X	X				1										
77038	BOISSETTES	X		X	X				1										
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	X		X	X			X	1										
77040	BOISSISE-LE-ROI	X		X	X			X	1										
77041	BOISSY-AUX-CAILLES				X			X	1										
77042	BOISSY-LE-CHATEL	X		X	X	X			1										
77043	BOITRON	X	X		X				1										
77044	BOMBON				X			X	1										
77045	BOUGLIGNY				X			X	1										
77046	BOULANCOURT	X		X	X				1										
77047	BOULEURS				X				1										
77048	BOURRON-MARLOTTE	X		X	X			X	1										
77049	BOUTIGNY				X			X	1										
77050	BRANSLES				X			X	1										
77051	BRAY-SUR-SEINE	X			X				1										X
77052	BREAU				X				1										
77053	BRIE-COMTE-ROBERT	X		X	X	X		X	1								X		
77054	BROSSE-MONTCEAUX (LA)	X		X	X			X	1										X
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE				X			X	1										
77056	BURCY				X				1										
77057	BUSSIERES				X			X	1										

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation			Mouvement de terrain			Feu de forêt	Séisme	Industriel			Nucléaire	Barrage	
		Présence	PPR prescrit	PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles PPR prescrit PER ou PPR approuvé	Présence			Retrait gonflement des argiles PPR prescrit PER ou PPR approuvé	Présence	Zonage		PPI à réaliser	PPI arrêté PIG installations à risques PPRT prescrit PPRT approuvé
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES				X				1				X		
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN				X				1						
77060	BUTHIERS	X	X	X	X		X	X	1						
77061	CANNES-ECLUSE	X	X	X	X				1	X		X	X		X
77062	CARNETIN				X			X	1						
77063	CELLE-SUR-MORIN (LA)	X	X	X	X		X		1						
77065	CELY				X				1						
77066	CERNEUX				X				1						
77067	CESSON				X			X	1	X		X			
77068	CESROY-EN-MONTOIS				X		X		1		X				
77069	CHAILLY-EN-BIERE				X			X	1						
77070	CHAILLY-EN-BRIE	X	X	X	X				1						
77071	CHARENTREUX				X				1						
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE				X				1				X		
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE				X		X		1						
77075	CHALIFERT	X	X	X	X	X	X		1						
77076	CHALMAISON				X				1		X				
77077	CHAMBRY				X		X		1						
77078	CHAMIGNY	X	X	X	X		X		1						
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	X	X	X	X		X	X	1					X	
77080	CHAMPGENEST				X		X		1						
77081	CHAMPDEUIL				X				1						
77082	CHAMPEAUX				X		X		1						
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	X	X	X	X	X	X		1						
77084	CHANGIS-SUR-MARNE	X	X	X	X				1						
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE				X	X			1						
77086	CHAPELLE-GAUTHIER (LA)				X				1						
77087	CHAPELLE-IGER (LA)				X				1						
77088	CHAPELLE-LA-REINE (LA)				X	X			1				X		
77093	CHAPELLE-MOUTILS (LA)	X	X	X	X				1						
77089	CHAPELLE-RABLAIS (LA)				X		X		1						
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE (LA)				X				1						
77091	CHAPELLES-BOURBON (LES)				X				1						
77094	CHARMENTRAY	X	X	X	X		X		1						
77095	CHARNY				X		X		1						
77096	CHARTRETTES	X	X	X	X	X			1						
77097	CHARTRONGES				X		X		1						
77098	CHATEAUBLEAU				X				1						
77099	CHATEAU-LANDON	X	X	X	X		X		1				X		
77100	CHATELET-EN-BRIE (LE)				X		X		1						
77101	CHATENAY-SUR-SEINE	X			X				1						X
77102	CHATENOY				X				1						
77103	CHATILLON-LA-BORDE				X				1						
77104	CHATRES				X				1						
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS				X		X		1		X				
77106	CHAUFFRY	X	X	X	X				1						
77107	CHAUMES-EN-BRIE	X	X	X	X	X			1						
77108	CHELLES	X	X	X	X	X	X		1			X			
77108	CHENOISE				X	X	X		1						
77110	CHENOU				X		X		1						
77111	CHESSY	X	X	X	X				1						
77112	CHEVRAINVILLIERS				X				1						
77113	CHEVRU				X				1						
77114	CHERVY-COSSIGNY				X				1						
77115	CHEVRY-EN-SEREINE	X			X			X	1						
77116	CHOISY-EN-BRIE				X		X		1						
77117	CITRY-SUR-MARNE	X	X	X	X		X		1						
77118	CLAYE-SOUILLY	X			X	X	X		1						
77119	CLOS-FONTAINE				X				1	X					

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation			Mouvement de terrain			Feu de forêt	Séisme	Industriel	Nucléaire	Barrage							
		Présence	PPR prescrit	PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles	Cavités souterraines						Présence	Zonage	PPI à réaliser	PPI arrêté	PIG installations à risques	PPRT prescrit	PPRT approuvé
77120	COCHEREL				X		X		1										
77121	COLLEGIEN				X	X			1										
77122	COMBS-LA-VILLE	X	X	X	X	X			1										
77123	COMPANS				X		X		1	X	X	X							
77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE				X				1										
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	X	X	X	X				1										
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	X	X	X	X				1										
77127	COUBERT				X				1										
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	X	X	X	X				1										
77129	COULOMBS-EN-VALOIS				X		X		1										
77130	COULOMMES				X				1	X		X	X						
77131	COULOMMIERS	X	X	X	X	X			1										
77132	COUPVRAY				X	X		X	1										
77133	COURCELLES-EN-BASSEE	X			X				1										X
77134	COURCHAMP				X			X	1										
77135	COURPALAY				X			X	1	X									
77136	COURQUETAINE				X				1										
77137	COURTACON				X				1										
77138	COURTOMER	X	X	X	X				1										
77139	COURTRY				X	X		X	1										
77140	COUTENCON				X				1										
77141	COUDEVROULT	X	X	X	X				1										
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	X	X	X	X			X	1										
77143	CRECY-LES-MEAUX	X	X	X	X	X		X	1		X								
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE				X				1										
77145	CRISENOY				X			X	1										
77146	CROISSY-BEAUBOURG				X	X			1										X
77147	CROIX-EN-BRIE (LA)				X				1										
77148	CROUY-SUR-OURCQ	X			X			X	1	X			X						
77149	CUCHARMOY				X				1										
77150	CUISY				X			X	1										
77151	DAGNY				X				1										
77152	DAMMARIE-LES-LYS	X	X	X	X			X	1										
77153	DAMMARTIN-EN-GOEELE				X			X	1										X
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	X	X	X	X				1										
77155	DAMPMART	X	X	X	X				1										
77156	DARVAULT	X	X	X	X			X	1										
77157	DHUISY				X			X	1	X			X						
77158	DIANT	X			X				1										
77159	DONNEMARIE-DONTILLY				X			X	1										
77161	DORMELLES	X			X				1										
77162	DOUE				X				1										
77163	DOUY-LA RAMEE	X			X				1										
77164	ECHOUBOULAINS				X			X	1										
77165	ECRENNES (LES)				X			X	1										
77166	ECUELLES	X	X	X	X			X	1										X
77167	EGLIGNY	X			X				1										
77168	EGREVILLE				X				1										X
77169	EMERAINVILLE				X			X	1										
77170	EPISY	X	X	X	X				1										
77171	ESBLY	X	X	X	X	X		X	1										
77172	ESMANS				X				1										X
77173	ETREPILLY	X			X				1										
77174	EVERLY	X			X				1										
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	X	X	X	X	X			1	X									X
77176	FAREMOUTIERS				X				1										
77177	FAVIERES				X				1										
77178	FAY-LES-NEMOURS				X				1										
77179	FERICY				X	X		X	1										

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain			Feu de forêt		Séisme		Industriel			Nucléaire		Barrage	
		Présence	PPR prescrit	Présence	Retrait gonflement des argiles	Cavités souterraines	Présence	Zonage	PPI à réaliser	PPI arrêté	PIG installations à risques	PPRT prescrit	PPRT approuvé	PAC Technologique	PPI arrêté	PPI à réaliser	PPI arrêté
			PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	PPR prescrit	PER ou PPR approuvé											
77180	FEROLLES-ATILLY			X	X				1								
77181	FERRIERES-EN-BRIE			X					1								
77182	FERTE-GAUCHER (LA)	X	X	X					1					X			
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE (LA)	X	X	X			X		1								
77184	FLAGY	X		X					1								
77185	FLEURY-EN-BIERE			X					1								
77186	FONTAINEBLEAU	X	X	X			X	X	1								
77187	FONTAINE-FOURCHES			X					1								
77188	FONTAINE-LE-PORT	X	X	X	X		X		1								
77190	FONTAINS			X					1								
77191	FONTENAILLES			X			X		1		X						
77192	FONTENAY-TRESIGNY			X					1				X				
77193	FORFRY			X			X		1					X			
77194	FORGES			X					1								
77195	FOUJU			X					1								
77196	FRESNES-SUR-MARNE	X	X	X			X		1								
77197	FRETOY			X					1								
77198	FROMONT			X			X		1								
77199	FUBLAINES	X	X	X			X		1		X		X	X			
77200	GARENTREVILLE			X					1								
77201	GASTINS			X			X		1		X						
77202	GENEVRAVE (LA)	X	X	X					1								
77203	GERMIGNY-L'EVEQUE	X	X	X			X		1								
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS			X					1		X		X	X			
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE			X			X		1								
77206	GIREMOUTIERS			X					1								
77207	GIRONVILLE			X			X		1								
77208	GOUAIX	X		X					1		X		X				X
77209	GOVERNES			X			X		1								
77210	GRANDE-PAROISSE (LA)	X	X	X			X		1				X		X		
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS			X					1		X		X			X	
77212	GRAVON	X		X			X		1								X
77214	GRESSY	X		X					1								
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS			X					1								
77216	GREZ-SUR-LOING	X	X	X			X	X	1								
77217	GRISY-SUISNES	X	X	X			X		1							X	
77218	GRISY-SUR-SEINE	X		X					1		X						X
77219	GUERARD	X	X	X	X				1								
77220	GUERCHEVILLE			X			X		1								
77221	GUERMANTES			X					1								
77222	GUIGNES			X					1								
77223	GURCY-LA-CHATEL			X			X		1								
77224	HAUTEFEUILLE			X					1								
77225	HAUTE-MAISON (LA)			X					1								
77226	HERICY	X	X	X	X		X		1						X		
77227	HERME	X		X			X		1		X		X			X	
77228	HONDEVILLIERS			X					1								
77229	HOUSSAYE-EN-BRIE (LA)			X					1								
77230	ICHY			X					1								
77231	ISLES-LES-MELDEUSES	X	X	X					1								
77232	ISLES-LES-VILLENAY	X	X	X					1								
77233	IVERNY			X			X		1								
77234	JABLINES	X	X	X			X		1								
77235	JAIGNES	X	X	X					1								
77236	JAILNES	X		X					1								X
77237	JOSSIGNY			X			X		1								
77238	JOUARRE	X	X	X			X		1								
77239	JOUY-LE-CHATEL			X					1								
77240	JOUY-SUR-MORIN	X	X	X					1								

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation			Mouvement de terrain			Feu de forêt	Séisme	Industriel	Nucléaire	Barrage						
		Présence	PPR prescrit	PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles	Cavités souterraines											
					Présence	PPR prescrit	PER ou PPR approuvé	Présence	Zonage	PPI à réaliser	PPI arrêté	PIG installations à risques	PPRT prescrit	PPRT approuvé	PAC Technologique	PPI arrêté	PPI à réaliser	PPI arrêté
77241	JUILLY				X													
77242	JUTIGNY				X													
77243	LAGNY-SUR-MARNE	X	X		X	X												
77244	LARCHANT	X			X			X										
77245	LAVAL-EN-BRIE				X													
77246	LECHELLE				X			X										
77247	LESCHEROLLES	X	X		X													X
77248	LESCHES	X	X		X													
77249	LESIGNY	X			X	X												
77250	LEUDON-EN-BRIE				X													
77251	LIEUSAIN				X						X			X	X			
77252	LIMOGES-FOURCHES				X													
77253	LISSY				X													
77254	LIVERDY-EN-BRIE				X			X										
77255	LIVRY-SUR-SEINE	X	X		X	X												
77256	LIZINES				X													
77257	LIZY-SUR-OURCQ	X	X		X													
77258	LOGNES				X											X		
77259	LONGPERRIER				X	X												
77260	LONGUEVILLE				X			X										
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX				X													
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE				X			X									X	
77263	LUISETAINES				X													X
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	X	X		X													
77265	LUZANCY	X	X		X			X										
77266	MACHAULT				X			X										
77267	MADELEINE-SUR-LOING (LA)	X	X		X													
77268	MAGNY-LE-HONGRE				X													
77269	MAINCY	X			X													
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE				X													
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS				X													
77272	MAISON-ROUGE				X			X										
77273	MARCHEMORET				X													
77274	MARCILLY	X			X			X								X		
77275	MARETS (LES)				X													
77276	MAREUIL-LES-MEAUX	X	X		X			X										
77277	MARLES-EN-BRIE				X													
77278	MAROLLES-EN-BRIE				X													
77279	MAROLLES-SUR-SEINE	X	X		X			X			X							X
77280	MARY-SUR-MARNE	X	X		X													
77281	MAUPERTHUIS	X			X													
77282	MAUREGARD				X			X										
77283	MAY-EN-MULTIEN	X			X			X										
77284	MEAUX	X	X		X						X			X	X			
77285	MEE-SUR-SEINE (LE)	X	X		X													
77286	MEIGNEUX				X			X										
77287	MEILLERAY	X	X		X													
77288	MELUN	X	X		X	X		X								X		
77289	MELZ-SUR-SEINE	X			X											X		X
77290	MERY-SUR-MARNE	X	X		X			X										
77291	MESNIL-AMELOT (LE)				X													
77292	MESSY				X			X										
77293	MISY-SUR-YONNE	X	X		X			X										
77294	MITRY-MORY				X						X	X	X		X			
77295	MOISENAY				X			X										
77296	MOISSY-CRAMAYEL				X	X					X			X	X			
77297	MONDREVILLE				X													
77298	MONS-EN-MONTOIS				X			X										
77299	MONTARLOT	X			X													

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation			Mouvement de terrain			Feu de forêt	Séisme	Industriel			Nucléaire	Barrage		
		Présence	PPR prescrit	PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles PPR prescrit PER ou PPR approuvé	Présence			Cavités souterraines PPR prescrit PER ou PPR approuvé	Présence	Zonage			PPI à réaliser	PPI arrêté PIG installations à risques PPRT prescrit PPRT approuvé
77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX				X		X		1							
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS				X		X		1							
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE	X		X	X		X		1							
77303	MONTDAUPHIN	X	X		X				1							
77304	MONTENILS				X				1							
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	X		X	X		X		1		X		X			X
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD				X				1							
77307	MONTEVRAIN	X		X	X	X			1				X			
77308	MONTGE-EN-GOELE				X		X		1							
77309	MONTHYON				X		X		1							
77310	MONTIGNY-LE-GUESDIER				X				1							
77311	MONTIGNY-LENCOUP				X		X		1							
7732	MONTIGNY-SUR-LOING	X		X	X			X	1							
77313	MONTMACHOUX				X				1							
77314	MONTOLIVET				X				1							
77315	MONTRY	X		X	X				1							
77316	MORET-SUR-LOING	X		X	X		X	X	1							
77317	MORMANT				X				1		X		X			
77318	MORTCERF				X				1							
77319	MORTERY				X				1							
77320	MOUROUX	X		X	X	X			1							
77321	MOUSSEAUX-LES-BRAY	X			X		X		1							X
77322	MOUSSY-LE-NEUF				X		X		1				X			
77323	MOUSSY-LE VIEUX				X		X		1							
77325	MOUY-SUR-SEINE	X			X				1				X			X
77326	NANDY	X		X	X				1							
77327	NANGIS				X		X		1				X			
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	X		X	X				1							
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	X			X			X	1							
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	X		X	X	X		X	1							
77331	NANTEUIL-SUR-MARNE	X		X	X		X		1							
77332	NANTOUILLET				X		X		1							
77333	NEMOURS	X		X	X		X	X	1				X			
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE				X				1							
77337	NOISIEL	X	X	X	X		X		1							
77338	NOISY-RIDIGNON				X				1							
77339	NOISY-SUR-ECOLE				X			X	1							
77340	NONVILLE	X			X				1							
77341	NOYEN-SUR-SEINE	X			X				1		X					X
77342	OBSONVILLE				X				1							
77343	OCQUERRE	X			X		X		1							
77344	OISSERY				X		X		1				X			
77345	ORLY-SUR-MORIN	X	X		X				1							
77348	ORMESSON				X		X		1							
77347	ORMES-SUR-VOULZIE (LES)	X			X				1							X
77349	OTHIS				X	X	X		1							
77350	OZOIR-LA-FERRIERE				X	X			1				X			
77352	OZOUER-LE-VOULGIS	X		X	X	X	X		1							
77353	PALEY				X				1							
77354	PAMFOU				X	X	X		1							
77355	PAROY				X				1							
77356	PASSY-SUR-SEINE				X				1							
77357	PECY				X				1							
77358	PENCHARD				X	X	X		1			X		X		
77359	PERTHES				X				1							
77360	PEZARCHES				X				1							
77361	PIERRE-LEVEE	X		X	X				1							
77363	PIN (LE)				X	X	X		1							
77364	PLESSIS-AUX-BOIS (LE)				X		X		1							

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain			Feu de forêt		Séisme		Industriel		Nucléaire		Barrage	
		Présence	PPR prescrit	Présence	Retrait gonflement des argiles	Cavités souterraines	Présence	Zonage	PPI à réaliser	PPI arrêté	PAC Technologique	PPI arrêté	PPI à réaliser	PPI arrêté		
			PSS, PER ou PPR approuvé		PER ou PPR approuvé											
77365	PLESSIS-FEU-ASSOUX (LE)	X	X	X					1							
77366	PLESSIS-L'EVÊQUE (LE)			X		X			1							
77367	PLESSIS-PLACY (LE)			X					1							
77368	POIGNY			X					1							
77369	POINCY	X	X	X		X			1							
77370	POLIGNY			X				X	1							
77371	POMMEUSE	X	X	X	X				1							
77372	POMPONNE	X	X	X	X	X			1							
77373	PONTAULT-COMBAULT	X		X	X				1							
77374	PONTCARRE			X					1							
77376	PRECY-SUR-MARNE	X	X	X					1							
77377	PRESLES-EN-BRIE			X					1					X		
77378	PRINGY			X		X			1							
77379	PROVINS			X		X			1							
77380	PUISIEUX			X					1							
77381	QUIERS			X					1		X		X			
77382	QUINCY-VOISINS			X		X		X	1							
77383	RAMPILLON			X		X			1							
77384	REAU			X					1					X		
77385	REBAIS			X					1					X		
77386	RECLOSES			X		X		X	1							
77387	REMAUVILLE			X					1							
77388	REUIL-EN-BRIE	X	X	X		X			1							
77389	ROCHETTE (LA)	X	X	X				X	1					X		
77390	ROISSY-EN-BRIE			X	X				1							
77391	ROUILLY			X		X			1							
77392	ROUVRES			X					1							
77393	ROZAY-EN-BRIE	X	X	X					1					X		
77394	RUBELLES			X	X				1							
77395	RUMONT			X		X			1							
77396	RUPEREUX			X					1							
77397	SAACY-SUR-MARNE	X	X	X		X			1							
77398	SABLONNIERES	X	X	X					1							
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL			X		X			1							
77400	SAINT-AUGUSTIN	X		X					1							
77402	SAINT-BARTHELEMY			X					1							
77403	SAINT-BRICE			X		X			1							
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	X	X	X		X			1							
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS			X					1							
77401	SAINTE-AULDE	X	X	X					1							
77404	SAINTE-COLOMBE			X		X			1							
77407	SAINT-FARCEAU-PONTHIERRY	X	X	X	X				1							
77408	SAINT-FIACRE			X		X			1							
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	X		X		X			1							X
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS			X					1							
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE			X					1							
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE			X		X			1							
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	X	X	X					1							
77414	SAINT-HILLIERS			X		X			1							
77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	X	X	X		X			1							
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE			X					1							
77417	SAINT-LEGER			X					1							
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD			X		X			1							
77419	SAINT-MAMMES	X	X	X					1							X
77420	SAINT-MARD			X		X			1					X		
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS			X		X			1							
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	X	X	X					1							
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET			X					1							
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE			X					1							

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation			Mouvement de terrain			Feu de forêt	Séisme	Industriel	Nucléaire	Barrage							
		Présence	PPR prescrit	PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles	Cavités souterraines						Présence	Zonage	PPI à réaliser	PPI arrêté	PAC Technologique	PPI à réaliser	PPI arrêté
77426	SAINT-MERY				X				1										
77427	SAINT-MESMES				X				1										
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE				X	X		X	1		X								
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	X	X		X				1										
77430	SAINT-PATHUS				X			X	1										
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	X		X	X			X	1				X						
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	X		X	X				1									X	
77433	SAINTS	X			X				1										
77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	X			X				1							X			X
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE				X	X		X	1										
77436	SAINT-SIMEON	X		X	X				1										
77437	SAINT-SOUPPLETS				X			X	1										
77438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	X		X	X	X			1										
77349	SALINS				X			X	1										
77440	SAMMERON	X		X	X				1										
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	X		X	X			X	1										
77442	SAMOREAU	X		X	X	X		X	1										
77443	SANCY				X				1										
77444	SANCY-LES-PROVINS				X				1										
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE				X	X		X	1		X		X						
77446	SAVINS				X			X	1										
77447	SEINE-PORT	X		X	X	X			1										
77448	SEPT-SORTS	X		X	X				1									X	
77449	SERRIS				X				1									X	
77450	SERVON	X			X	X		X	1										
77451	SIGNY-SIGNETS				X			X	1										
77452	SIGY				X				1										
77453	SIVRY-COURTRY				X			X	1										
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS				X			X	1			X							
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	X		X	X	X			1										
77456	SOISY-BOUY				X			X	1		X								
77457	SOLERS	X		X	X				1										
77458	SOUPPES-SUR-LOING	X		X	X				1									X	
77459	SOURDUN				X			X	1										X
77460	TANCROU	X		X	X			X	1										
77461	THENISY				X				1										
77462	THIEUX				X				1										
77463	THOMERY	X		X	X			X	1										X
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	X		X	X	X		X	1										
77465	THOURY-FEROTTES	X			X			X	1										
77466	TIGEAUX	X		X	X				1										
77467	TOMBE (LA)	X			X				1										X
77468	TORCY	X	X	X	X	X		X	1										
77469	TOUQUIN	X		X	X				1										
77470	TOURNAN-EN-BRIE				X				1		X		X						
77471	TOUSSON				X				1										
77472	TRETOIRE (LA)	X	X		X				1										
77473	TREUZY-LEVELAY	X			X				1										
77474	TRILBARDOU	X		X	X			X	1										
77475	TRILPORT	X		X	X				1		X			X	X				
77476	TROCZY-EN-MULTIEN	X			X				1										
77477	URY				X				1										
77478	USSY-SUR-MARNE	X		X	X			X	1										
77479	VAIRES-SUR-MARNE	X	X	X	X				1									X	
77480	VALENCE-EN-BRIE				X			X	1										
77481	VANVILLE				X				1										
77482	VARENNES-SUR-SEINE	X		X	X				1							X			X
77483	VARRETTES	X		X	X			X	1										
77484	VAUCOURTOIS				X				1										

Tableau des risques naturels et technologiques

N°Insee	COMMUNES	Inondation			Mouvement de terrain			Feu de forêt	Séisme	Industriel	Nucléaire	Barrage
		Présence	PPR prescrit	PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles	Cavités souterraines					
77485	VAUDOUE (LE)				X			X	1			
77486	VAUDOY-EN-BRIE				X	X			1			
77487	VAUX-LE-PENIL	X		X	X	X			1		X	
77489	VAUX-SUR-LUNAIN				X				1			
77490	VENDREST				X		X		1	X		
77491	VEUEUX-LES-SABLONS	X		X	X			X	1			X
77492	VERDELOT	X	X		X				1			
77493	VERNEUIL-L'ETANG				X				1		X	
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	X		X	X		X	X	1			X
77495	VERT-SAINT-DENIS				X	X			1			
77496	VIEUX-CHAMPAGNE				X				1			
77498	VIGNELY	X		X	X				1			
77500	VILLEBEON				X		X	X	1			
77501	VILLECERF	X			X			X	1			
77504	VILLEMARECHAL				X				1			
77505	VILLEMAREUIL				X				1			
77506	VILLEMER				X				1			
77507	VILLENAUXE-LA-PETITE	X			X				1			X
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE				X				1			
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES				X		X		1			
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS				X				1			
77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN				X		X		1			
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	X	X		X				1			
77513	VILLENOY	X		X	X				1		X	
77514	VILLEPARISIS				X	X	X		1	X	X	
77515	VILLEROY				X		X		1			
77516	VILLE-SAINT-JACQUES				X				1			
77517	VILLEVAUDE				X		X	X	1			
77518	VILLIERS-EN-BIERE				X			X	1			
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES				X		X		1		X	
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ				X		X	X	1			
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	X		X	X				1			
77522	VILLIERS-SUR-SEINE	X			X				1			X
77523	VILLIUS				X		X		1			
77524	VIMPELLES	X			X				1			X
77525	VINANTES				X		X		1			
77526	VINCY-MANŒUVRE				X				1			
77527	VOINSLES	X		X	X				1			
77528	VOISENON				X		X		1			
77529	VOULANGIS	X		X	X				1			
77530	VOULTON				X		X		1			
77531	VOULX	X			X				1			
77532	VULAINES-LES-PROVINS				X				1			
77533	VULAINES-SUR-SEINE	X		X	X				1			
77534	YEBLES	X		X	X				1			

Le risque **naturel**

LES RISQUES NATURELS

- Le risque inondation
- Le risque mouvement de terrain
- Le risque sismique
- Le risque feu de forêt

Le risque **inondation**

LE RISQUE INONDATION

GENERALITES

I - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Une crue correspond, elle, à l'augmentation du débit (mesuré en m³/s) d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen.

Grâce à l'analyse des crues historiques, on procède à une classification des crues : ainsi une crue dite centennale est une crue importante qui, chaque année, a une probabilité de 1/100 de se produire ; une crue décennale a, quant à elle, une probabilité de 1/10 de se produire chaque année.

Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers de l'urbanisation en zone inondable.

II - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

On distingue quatre types d'inondations :

- **la montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou **remontée de la nappe phréatique**,
- **la formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes,
- **le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations,
- **la submersion marine** dans les zones littorales et les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de **seiche**.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par **rupture d'ouvrages** de protection comme une brèche dans une digue.

III - LE DEBIT DE LA RIVIERE

La crue

La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) et peut concerner l'ensemble du lit majeur de la rivière. L'importance de l'inondation dépend de trois paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant (aire géographique d'alimentation en eau d'une rivière) et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée, etc....). Ces caractéristiques naturelles peuvent être aggravées par la présence d'activités humaines.

L'étiage

Le débit d'étiage est le débit minimum d'un cours d'eau, observé sur un temps donné en période de basses eaux.

IV - LE LIT DE LA RIVIERE

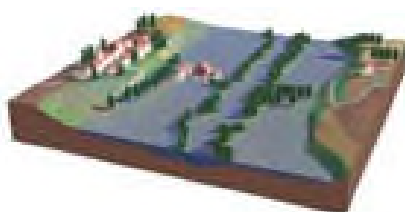
Lit mineur

Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).



Le lit majeur

Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles.



On distingue deux types de zones:

- Les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse,
- Les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental, car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval.

En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.

Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, on s'installe donc dans la rivière elle-même.

V - QU'EST-CE QUI AGGRAVE L'INONDATION ?

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

En France, l'aménagement des zones inondables n'a pas toujours été réalisé avec la précaution qui s'imposait et avec le souci du développement durable.

VI - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des phénomènes rapides. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers, immobiliers, le

patrimoine, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, réseaux, etc.) sont aussi importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc.

Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

VII - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).**
3. **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques en cas d'inondation sont les suivantes :

AVANT

S'organiser et anticiper :

- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- Se tenir au courant de la météo et des prévisions de crue par radio, TV et sites internet ;
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement ;

et de façon plus spécifique

- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements ;
- Amarrer les cuves, etc. ;
- Repérer les stationnements hors zone inondable ;
- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...

Pour plus d'informations : <http://www.meteofrance.com>
<http://www.vigicrues.gouv.fr>

PENDANT

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus et :

- Couper l'électricité, le gaz et le chauffage ;
- Placer les objets ou documents précieux dans les étages, ainsi que de l'eau potable et de la nourriture ;
- Mettre les produits périssables et les produits toxiques (pesticides, produits d'entretien...) à l'abri de la montée des eaux ;
- Suivre l'évolution de la météo et de la prévision des crues ;
- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ;
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

et de façon plus spécifique

- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
- Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;
- **N'entreprendre une évacuation** que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue ;
- **Ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers** sans l'avis des services compétents (préfet, maire et société gestionnaire du réseau d'eau potable) ;
- **Ne pas s'engager sur une route inondée** (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue ;
- **Ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours.**

APRÈS

- Respecter les consignes données par la radio et les autorités ;
- Informer les autorités de tout danger observé;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

et de façon plus spécifique

- Ne pas rentrer chez soi sans l'autorisation d'une personne agréée ;
- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche, ou sous l'autorisation d'un spécialiste ;
- Evaluer les dégâts et les points dangereux ;
- Entamer les démarches d'indemnisation.

VIII - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez :

→ **le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

→ **Le risque inondation**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation>

→ **Ma commune face au risque**

<http://macommune.prim.net>

LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

I- LE RESEAU HYDRAULIQUE LOCAL

Les principaux cours d'eau qui traversent le département de Seine et Marne font l'objet d'une surveillance soit par l'Etat soit par des dispositifs mis en place par les collectivités territoriales.

En outre, de nombreuses rivières et rus peuvent déborder. Toute commune dont le territoire est traversé par un cours d'eau doit prévoir pour les constructions, une marge de recul à déterminer après une étude spécifique dans le cas où elle envisagerait la constructibilité des terrains jouxtant les cours d'eau.

II - LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT

II.1 Les inondations de plaine ou par remontée de la nappe phréatique

Les inondations de plaine se produisent lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. Après une ou plusieurs années pluvieuses, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise : on parle d'inondation par remontée de nappe phréatique. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés. Sa dynamique lente perdure plusieurs semaines.

II.2 Les crues des rivières torrentielles

Lorsque des précipitations intenses, telles des averses violentes, tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, engendrant des crues torrentielles brutales et violentes. Le cours d'eau transporte de grandes quantités de sédiments et de flottants (bois morts, etc....), ce qui se traduit par une forte érosion du lit et un dépôt des matières transportées. Ces dernières peuvent former des barrages, appelés embâcles, qui, s'ils viennent à céder, libèrent une énorme vague pouvant être mortelle.

II.2 Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, etc....) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

III - LES MANIFESTATIONS PASSES DANS LE DEPARTEMENT

- *1910 : crues Marne, Seine, Loing et Yonne*
- *1955 : crues Marne et Seine*
- *1958 : crue du Grand Morin*
- *1978 : crue de l'Yerres*
- *1982 : crue de la Seine*
- *1983 : crue de la Marne*
- *1988 : crue du Grand Morin amont.*

IV - LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

IV.1 La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI), des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI), des études menées dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

IV.2 La surveillance et la prévision des phénomènes dans le département

La prévision des crues consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

→ La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo-France.

Divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous forme de pictogrammes dont : pluie-inondation, orages, vent violent, vagues-submersion, pour ce qui concerne le risque inondation.

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Pour plus d'informations : www.meteofrance.com

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

→ **La prévision des crues**

▪ **Pour les cours d'eau surveillés par l'Etat**

Le département est rattaché à un dispositif de prévision des crues.

Depuis le 5 juillet 2006, le dispositif d'alerte aux crues est réformé au niveau national. Le ministère de l'écologie et du développement durable a, en effet, souhaité, après les phénomènes importants d'inondations de ces dernières années, mettre en place un dispositif de vigilance des crues.

Il est mis en place afin :

- De donner aux autorités publiques, notamment à l'échelon départemental et communal, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce,
- De fournir aux préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une crise d'inondations,
- D'assurer simultanément l'information la plus large des maires, des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation,
- De focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

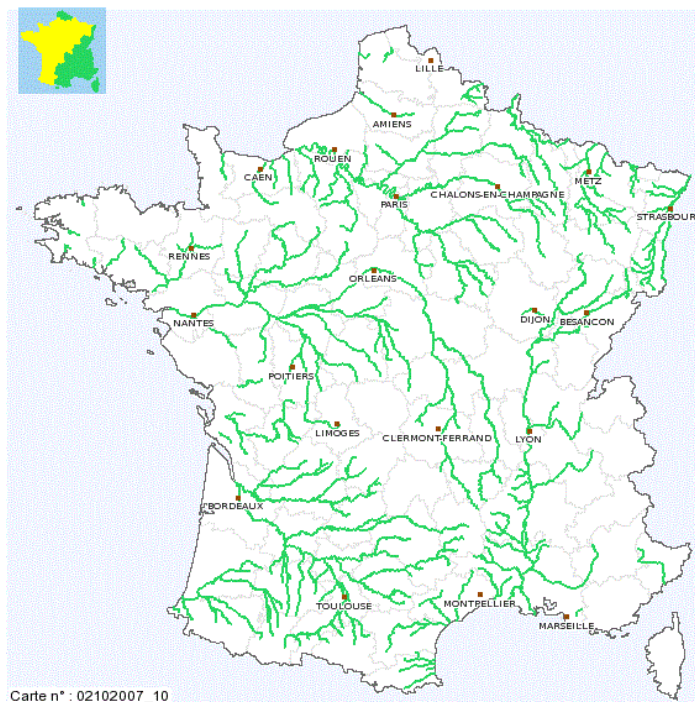
Le SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing (SMYL) est l'interlocuteur de la préfecture de Seine-et-Marne et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les cours d'eau surveillés par l'Etat répondent à deux critères : les enjeux liés aux inondations générées par les crues et la faisabilité technique de la prévision des crues.

Les cours d'eau surveillés par l'Etat sont :

- **La Seine** : tronçon Bassée Francilienne
- **La Seine** : tronçon Seine Moyenne
- **L'Yonne** : tronçon Yonne aval
- **Le Loing**
- **La Marne** : tronçon Marne aval

En complément de la carte de vigilance météo, la carte de vigilance nationale est élaborée deux fois par jour par le SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations), sur la base des informations fournies par le Service Prévision des Crues (SPC).



La vigilance hydrométéorologique
 Service Central Hydrométéorologique d'Appui à la Prévision des Inondations
 Toulouse

Le dispositif de vigilance crue est le suivant :

- Site INTERNET (www.vigicrues.gouv.fr) librement accessible à tout public permettant la lecture d'une **carte** en couleur dite de **vigilance crues**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance crues :
 - niveau 1, VERT : risque faible, pas de vigilance particulière ;
 - niveau 2, JAUNE : risque moyen, être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ;
 - niveau 3, ORANGE : risque fort, être très vigilant. Phénomènes météo dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes ;
 - niveau 4, ROUGE : risque très fort, vigilance absolue. Phénomènes météo dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

La carte de vigilance représente les cours d'eau du périmètre d'intervention de l'Etat dont les tronçons se voient affecter une couleur représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte tenu de la situation hydrométéorologique. La diffusion des niveaux jaune, orange, rouge entraîne respectivement la vigilance, la mise en veille ou l'alerte des autorités, services opérationnels et médias

Le système de gestion de l'alerte automatisée (GALA) permet à la préfecture, d'informer de façon sûre l'une des personnes désignées dans chaque commune de la réception d'une télécopie en mairie alertant de la mise en vigilance.

Dès réception de cette information, le maire ou son délégué doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par tous moyens appropriés.

Cette évaluation est réalisée par les prévisionnistes du SPC à partir des relevés des hauteurs d'eau observées et prévisibles aux stations de référence de chacun des tronçons, et des observations et prévisions météorologiques. Il ne s'agit pas d'un dispositif automatique basé sur le constat de seuils dépassés, mais d'une expertise du SPC propre à chaque situation.

- **Pour les cours d'eau non surveillés par l'Etat**

Sur certains cours d'eau non surveillés par l'Etat, il peut exister des enjeux localement significatifs.

Ainsi, le Grand-Morin fait l'objet d'une surveillance par le Syndicat Intercommunal du Grand-Morin qui dispose d'un système d'alerte téléphonique individualisé, permettant d'avertir les habitants concernés par des risques de crues et d'accroître l'efficacité et la rapidité de l'alerte.

Des conventions assurent une cohérence des dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

IV.3 Les travaux de réduction du risque inondation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

→ **Les mesures « collectives »**

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (l'entretien global des rives et des ouvrages, l'égavage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris...) ;
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt...).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicaux intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

→ **Les mesures individuelles**

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes, batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables ...

IV.4 La prise en compte dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisme s'exprime à travers trois documents :

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le SCOT permet de donner les orientations générales de la prise en compte des risques dans l'aménagement.

→ **Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

L'objectif du PPRN est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRN régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- Interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- Définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- Définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- Définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPRN peut prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

Par ailleurs, l'article R111-2 du code de l'urbanisme peut permettre de refuser ou d'accepter le projet s'il porte atteinte à la sécurité publique.

Enfin, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

IV.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures d'Etat mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection et prises par lui-même.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **La mise en place de repères de crues**

En zone inondable, le maire établit avec l'appui des services de l'Etat l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) et aux repères de submersion marine afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

Elle concerne :

- **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...
- **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

IV.6 Les démarches d'accompagnement des collectivités

→ **Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI)**

En 2002, l'Etat a lancé 1 appel à projet de PAPI afin d'inciter par des subventions (allant de 25 à 45% selon les types d'action) les collectivités à développer des méthodes globales et intégrées prenant en compte la totalité des bassins versants pour mettre en œuvre et compléter les mesures de maîtrise de l'urbanisation. Ces programmes d'actions globaux traitent des différents aspects de la lutte contre les inondations : prévention, protection, sensibilisation au risque, information préventive, préparation à la gestion de crise... Près de 50 PAPI ont été sélectionnés par l'Etat et un nouvel appel à projet élargi à l'ensemble des types d'inondation a été lancé en 2011.

V – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

En cas de dépassement des cotes de vigilance (jaune, orange, rouge), les informations sont d'abord transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates. Certaines collectivités mettent en place leur propre service d'annonce de crue.

V.1 Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

V.2 Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

V.3 Au niveau individuel

→ Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

→ L'adaptation des immeubles (afin de faciliter les secours)

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

VI - L'EVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

La Directive Européenne Inondation de 2007 (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été reprise dans le droit français par l'article 221 de la loi LENE (Loi portant Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010, dite Grenelle II.

→ Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)

L'article R 566-4 du code de l'environnement précise le contenu de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) au niveau des bassins ou groupements de bassins : description des inondations passées ou susceptibles de se produire dans le futur avec évaluation des conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

Cette évaluation nationale est en cours de finalisation.

→ Sélection des territoires à risque d'inondation important (TRI)

Les dispositions de la directive européenne sur le risque inondation se mettent progressivement en place. Sur le bassin Seine-Normandie, l'année 2012 a été l'occasion d'une importante mobilisation pour identifier les "territoires à risque important" d'inondation (TRI), dans la continuité de "l'évaluation préliminaire des risques inondations" (EPRI) adoptée le 20 décembre 2011. Le 27 novembre 2012, deux TRI ont ainsi été retenus dans la région Ile de France :

- le TRI de Meaux composé de 5 communes situées le long de la Marne, centré sur la ville de Meaux,
- et le TRI de la métropole francilienne regroupant 141 communes sur 8 départements, concernant la Seine, la Marne et l'Oise et dans lequel sont incluses la ville de Chelles et 8 communes alentour.

Ces territoires ont donné lieu en décembre 2013 à une étape de cartographie des risques. Pour chaque TRI, une "stratégie locale de gestion des risques" (SLGRI) doit être élaborée fin 2016 pour réduire les conséquences négatives des inondations, en cohérence avec le futur plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui devra être adopté d'ici le 22 décembre 2015. Cette nouvelle politique s'appuie également sur une stratégie nationale de gestion des risques inondation qui définit les grands objectifs.

TRI de Meaux :

MEAUX
TRILPORT
NANTEUIL-LES-MEAUX
CREGY-LES-MEAUX
VILLENROY

TRI de la métropole francilienne :

CHAMPS-SUR-MARNE
CHELLES
LAGNY-SUR-MARNE
NOISIEL
POMPONNE
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
THORIGNY-SUR-MARNE
TORCY
VAIRES-SUR-MARNE

→ Elaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation

Dans ces territoires, le Préfet coordonnateur de bassin élabore :

- Les cartes de surfaces inondables avec 3 scénarios : inondation fréquente, moyenne (période de retour supérieure à 100 ans) et extrême précisant le type et l'étendue de l'inondation, les hauteurs d'eau, voire la vitesse du courant ou le débit de crue ;
- Les cartes des risques d'inondation montrant les conséquences négatives potentielles sur les habitations, les activités économiques, les installations Seveso, polluantes, les ERP...

→ Elaboration des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et des stratégies locales

Dans ces Territoires à Risque d'Inondation important (TRI), des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), articulés avec les SDAGE, concourent à la réduction de la vulnérabilité et déterminent les périmètres et les délais dans lesquels sont arrêtées les stratégies locales.

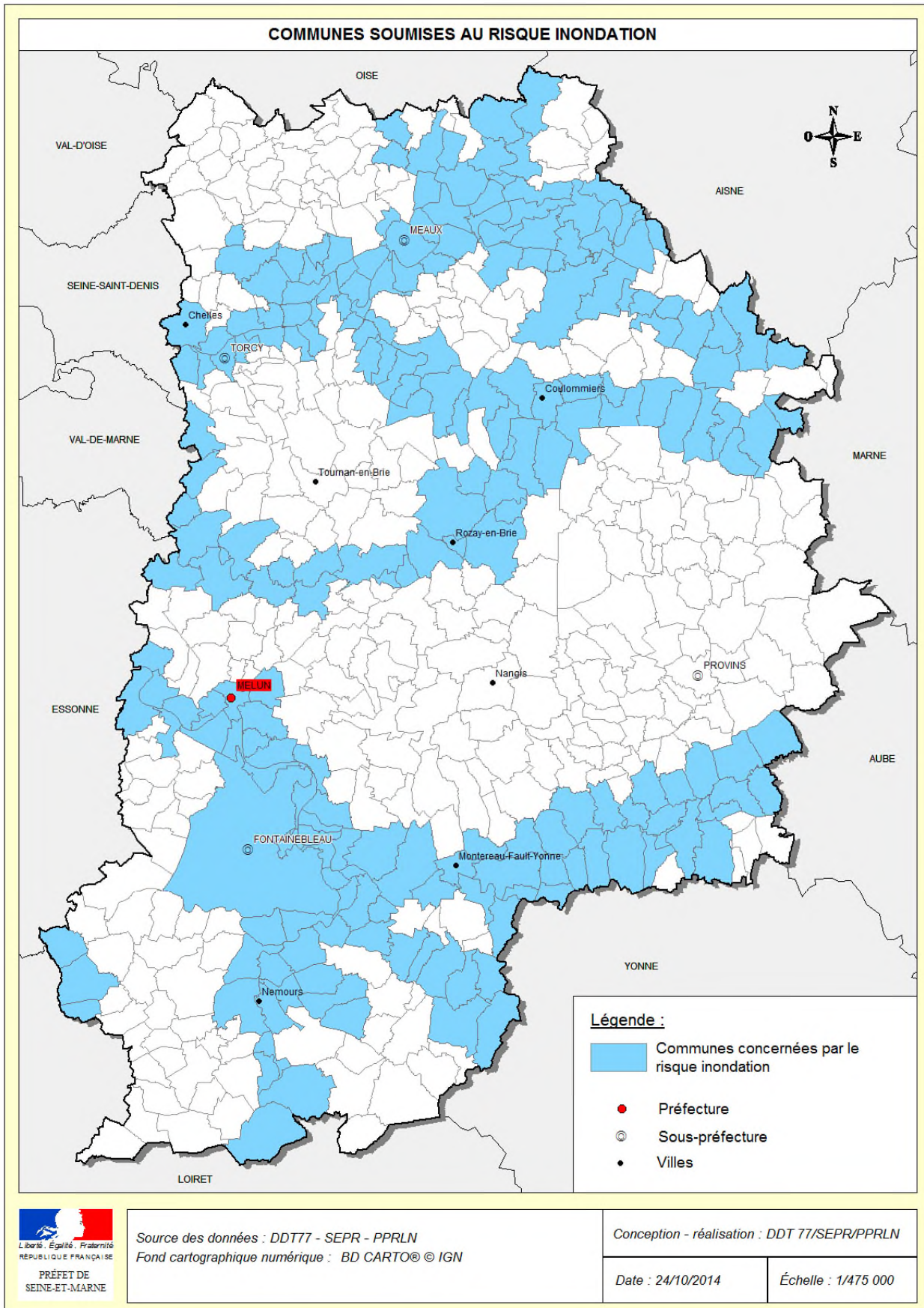
Portées par les acteurs locaux, elles précisent les objectifs à atteindre et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées à inclure dans les PPRI (y compris la prévision et les systèmes d'alerte précoce), en s'appuyant sur les outils actuels de gestion des risques (PPR, PAPI...).

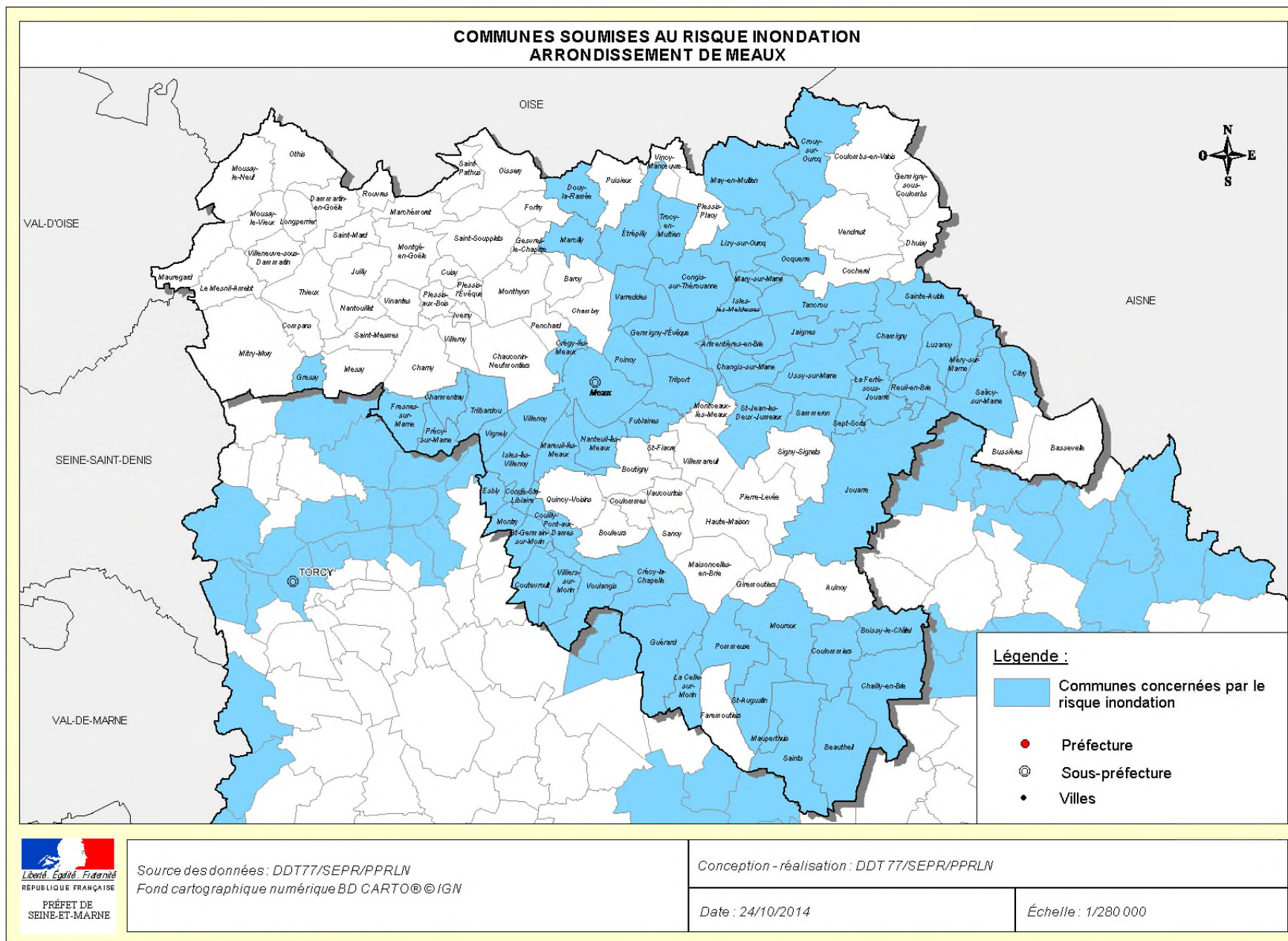
VII – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INONDATION

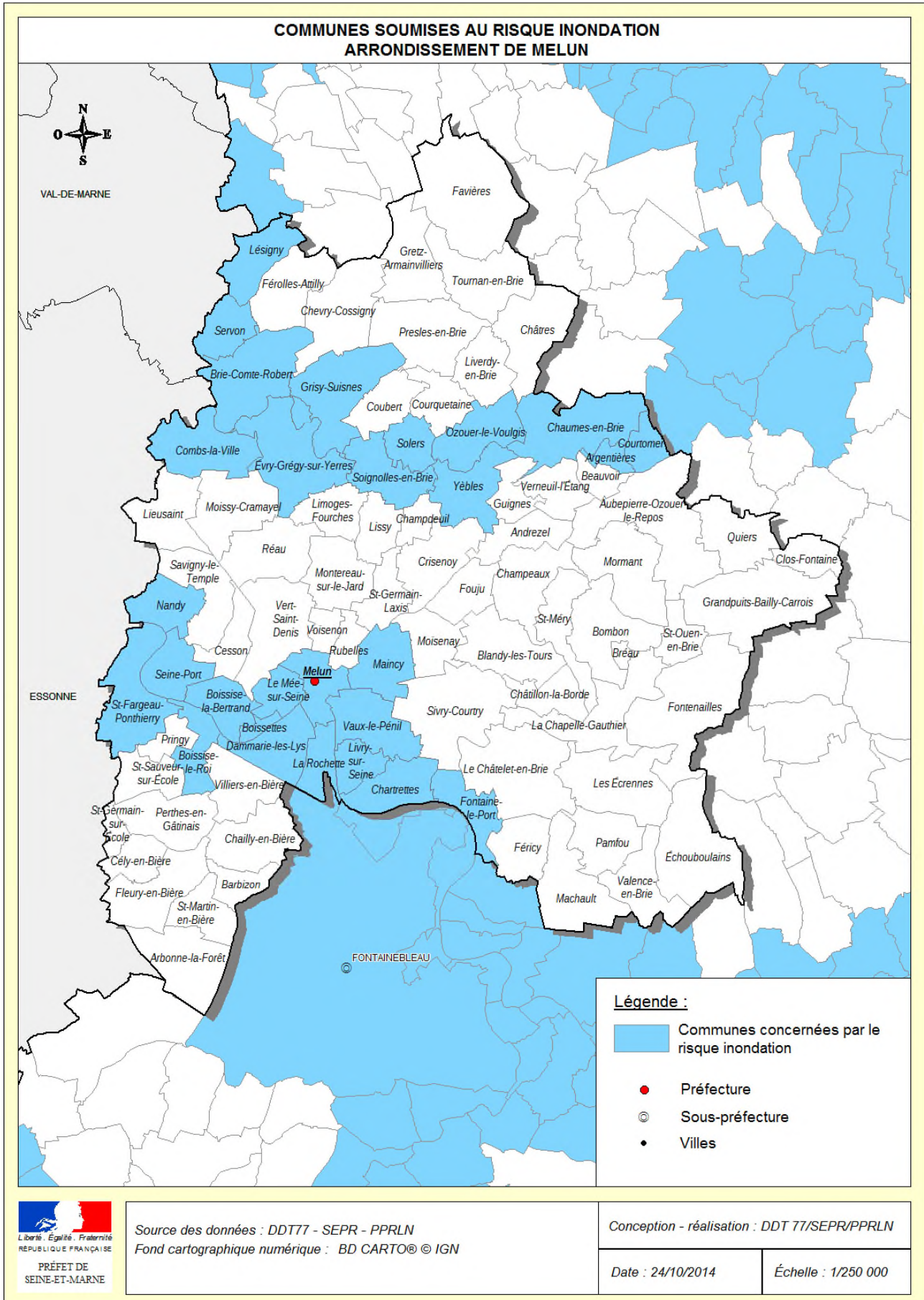
ANNET-SUR-MARNE	CROUY-SUR-OURCQ	MARY-SUR-MARNE
ARGENTIERES	DAMMARIE-LES-LYS	MAUPERTHUIS
ARMENTIERES-EN-BRIE	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	MAY-EN-MULTIEN
AVON	DAMPART	MEAUX
BAGNEAUX-SUR-LOING	DARVAULT	MEE-SUR-SEINE (LE)
BALLOY	DIANT	MEILLEREY
BARBEY	DORMELLES	MELUN
BAZOUCHES-LES-BRAY	DOUY-LA-RAMEE	MELZ-SUR-SEINE
BEAUTHEUIL	ECUELLES	MERY-SUR-MARNE
BELLOT	EGLIGNY	MISY-SUR-YONNE
BERNAY-VILBERT	EPISY	MONTDAUPHIN
BLENNES	ESBLY	MONTARLOT
BOIS-LE-ROI	ETREPILLY	MONTCOURT-FROMONVILLE
BOISSETTES	EVERLY	MONTEURAU-FAULT-YONNE
BOISSISE-LA-BERTRAND	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	MONTEVRAIN
BOISSISE-LE-ROI	FERTE-GAUCHER (LA)	MONTIGNY-SUR-LOING
BOISSY-LE-CHATEL	FERTE-SOUS-JOUARRE (LA)	MONTRY
BOITRON	FLAGY	MORET-SUR-LOING
BOULANCOURT	FONTAINEBLEAU	MOUROUX
BOURRON-MARLOTTE	FONTAINE-LE-PORT	MOUSSEAUX-LES-BRAY
BRAY-SUR-SEINE	FRESNES-SUR-MARNE	MOUY-SUR-SEINE
BRIE-COMTE-ROBERT	FUBLAINES	NANDY
BROSSE-MONTCEAUX (LA)	GENEVRAIE (LA)	NANTEAU-SUR-ESSONNE
BUTHIERS	GERMIGNY-L'EVEQUE	NANTEAU-SUR-LUNAIN
CANNES-ECLUSES	GOUAIX	NANTEUIL-LES-MEAUX
CELLE-SUR-MORIN (LA)	GRANDE-PAROISSE (LA)	NANTEUIL-SUR-MARNE
CHAILLY-EN-BRIE	GRAVON	NEMOURS
CHALIFERT	GRESSY	NOISIEL
CHAMIGNY	GREZ-SUR-LOING	NONVILLE
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	GRISY-SUISNE	NOYEN-SUR-SEINE
CHAMPS-SUR-MARNE	GRISY-SUR-SEINE	OCQUERRE
CHANGIS-SUR-MARNE	GUERARD	ORLY-SUR-MORIN
CHAPELLE-MOUTILS (LA)	HERICY	ORMES-LE-VOULZIE
CHARMENTRAY	HERME	OZOUER-LE-VOULGIS
CHARTRETTES	ISLES-LES-MELDEUSES	PEZARCHES
CHATEAU-LANDON	ISLES-LES-VILLENY	PLESSIS-FEU-AUSSOUX (LE)
CHATENAY-SUR-SEINE	JABLINES	POINCY
CHAUFFRY	JAIGNES	POMMEUSE
CHAUMES-EN-BRIE	JAULNES	POMPONNE
CHELLES	JOUARRE	PONTAULT-COMBAULT
CHESSY	JOUY-SUR-MORIN	PRECY-SUR-MARNE
CHEVRY-EN-SEREINE	LAGNY-SUR-MARNE	REUIL-EN-BRIE
CITRY-SUR-MARNE	LESCHEROLLES	ROCHETTE-(LA)
CLAYE-SOUILLY	LESCHE	ROZAY-EN-BRAY
COMBS-LA-VILLE	LESIGNY	SAACY-SUR-MARNE
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	LIVRY-SUR-SEINE	SABLONNIERES
CONGIS-SUR-THEROUANNE	LIZY-SUR-OURCQ	SAINTE-AUGUSTIN
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	LUMIGNY-NESTLE-LES-ORMEAUX	SAINTE-CYR-SUR-MORIN
COULOMMIERS	LUZANCY	SAINTE-AULDE
COURCELLES-EN-BASSEE	MADELEINE-SUR-LOING (LA)	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY
COURTOMER	MAINCY	SAINTE-GERMAIN-LAVAL
COUTEVROULT	MARCILLY	SAINTE-GERMAIN-SUR-MORIN
CRECY-LA-CHAPELLE	MAREUIL-LES-MEAUX	SAINTE-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX
CREGY-LES-MEAUX	MAROLLES-SUR-SEINE	SAINTE-MAMMES

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-OUEN-SUR-MORIN
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
SAINT-REMY-LA-VANNE
SAINTS
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
SAINT-SIMEON
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
SAMMERON
SAMOIS-SUR-SEINE
SAMOREAU
SEINE-PORT
SEPT-SORTS
SERVON
SOIGNOLLES-EN-BRIE
SOLERS
SOUPPES-SUR-LOING
TANCROU
THOMERY
THORIGNY-SUR-MARNE
THOURY-FEROTTES
TIGEAUX
TOMBE (LA)
TORCY
TOUQUIN
TRETTOIRE (LA)
TREUZY-LEVELAY
TRILBARDOU
TRILPORT
TROC-Y-EN-MULTIEN
USSY-SUR-MARNE
VAIRES-SUR-MARNE
VARENNES-SUR-SEINE
VARREDDES
VAUX-LE-PENIL
VENEUX-LES-SABLONS
VERDELOT
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
VIGNELY
VILLECERF
VILLENAX-LA-PETITE
VILLENEUVE-SUR-BELLOT
VILLENY
VILLIERS-SUR-MORIN
VILLIERS-SUR-SEINE
VIMPELLES
VOINSLES
VOULANGIS
VOULX
VULAINES-SUR-SEINE
YEBLES

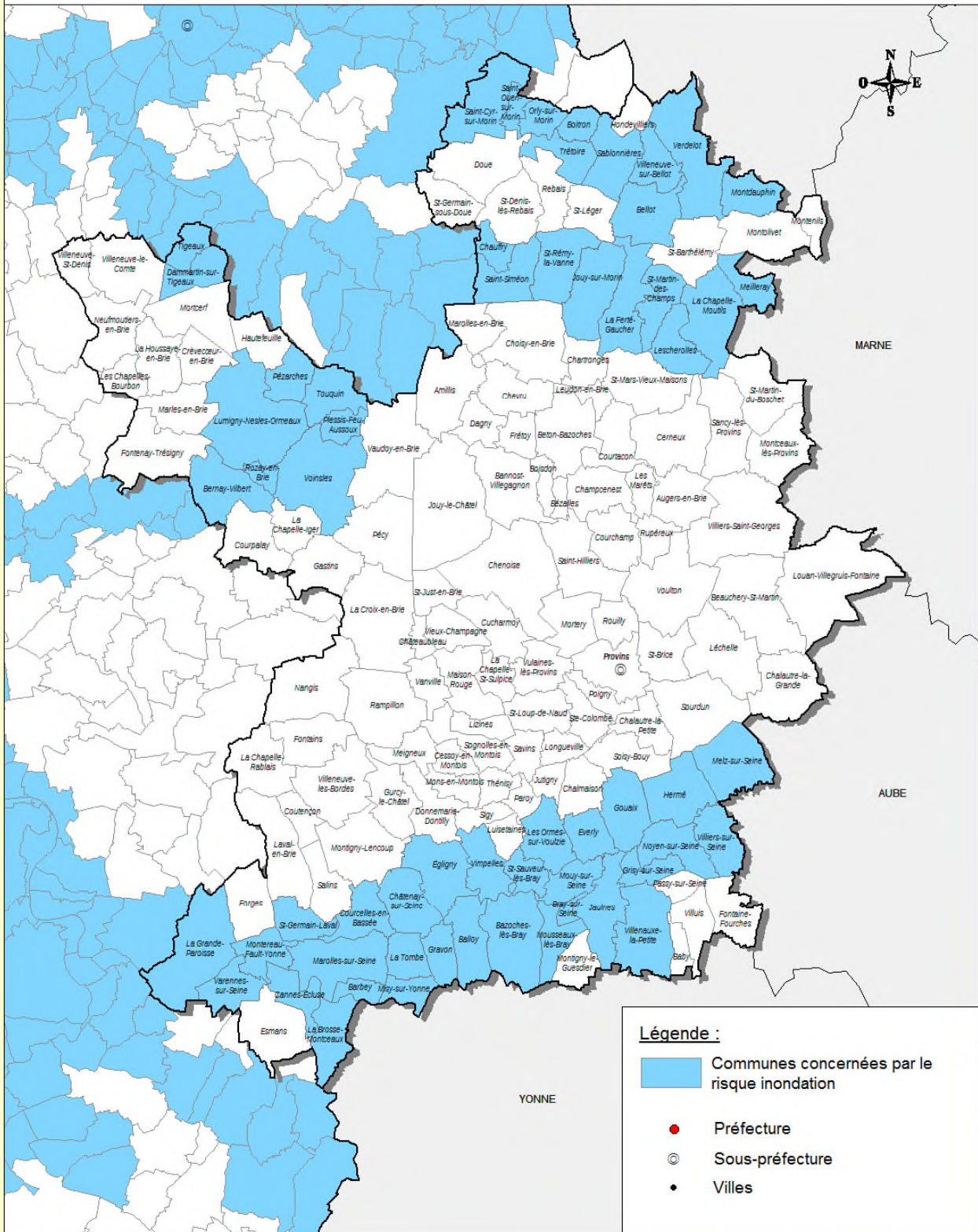
VIII – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INONDATION







**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INONDATION
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**

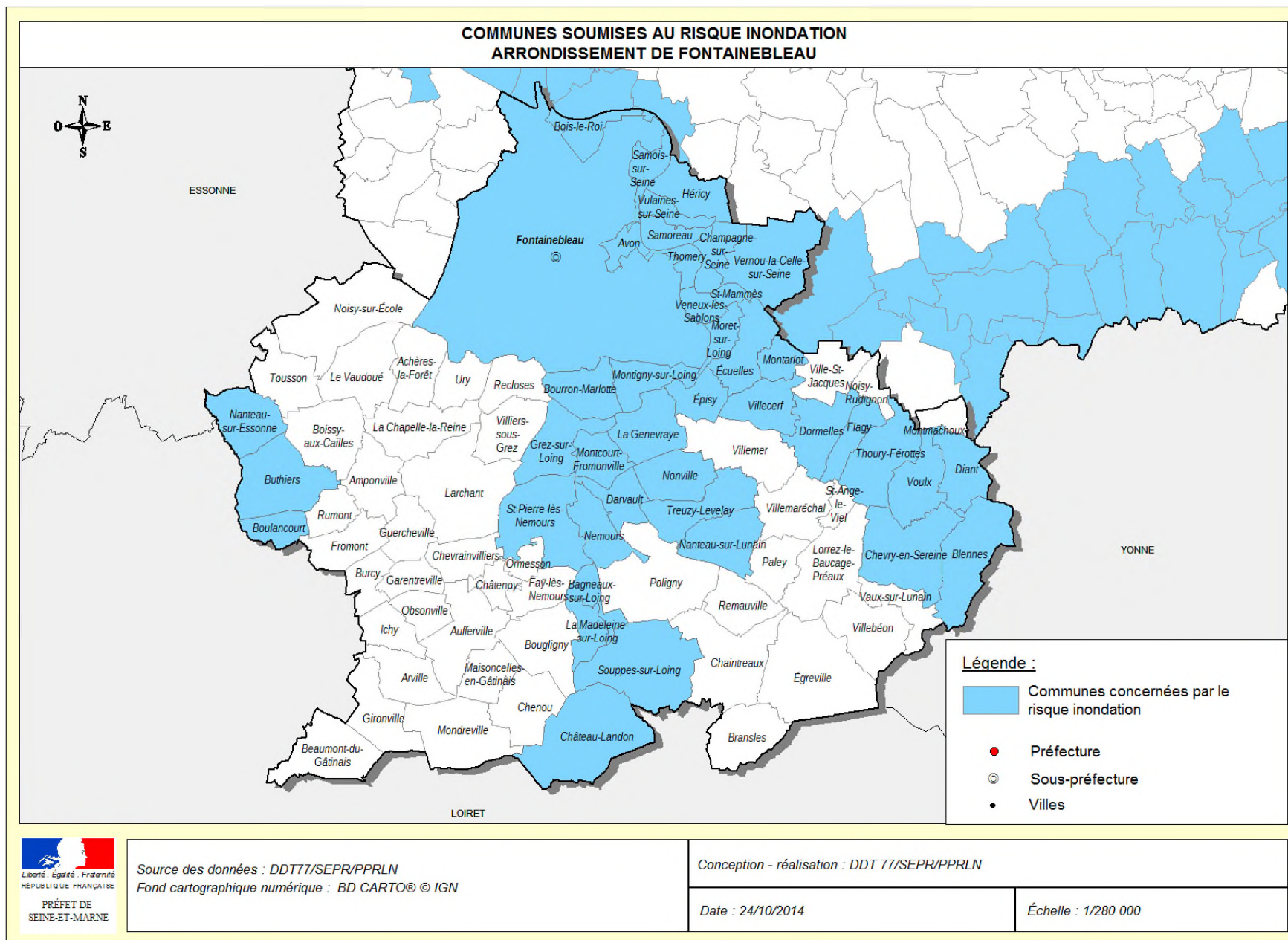


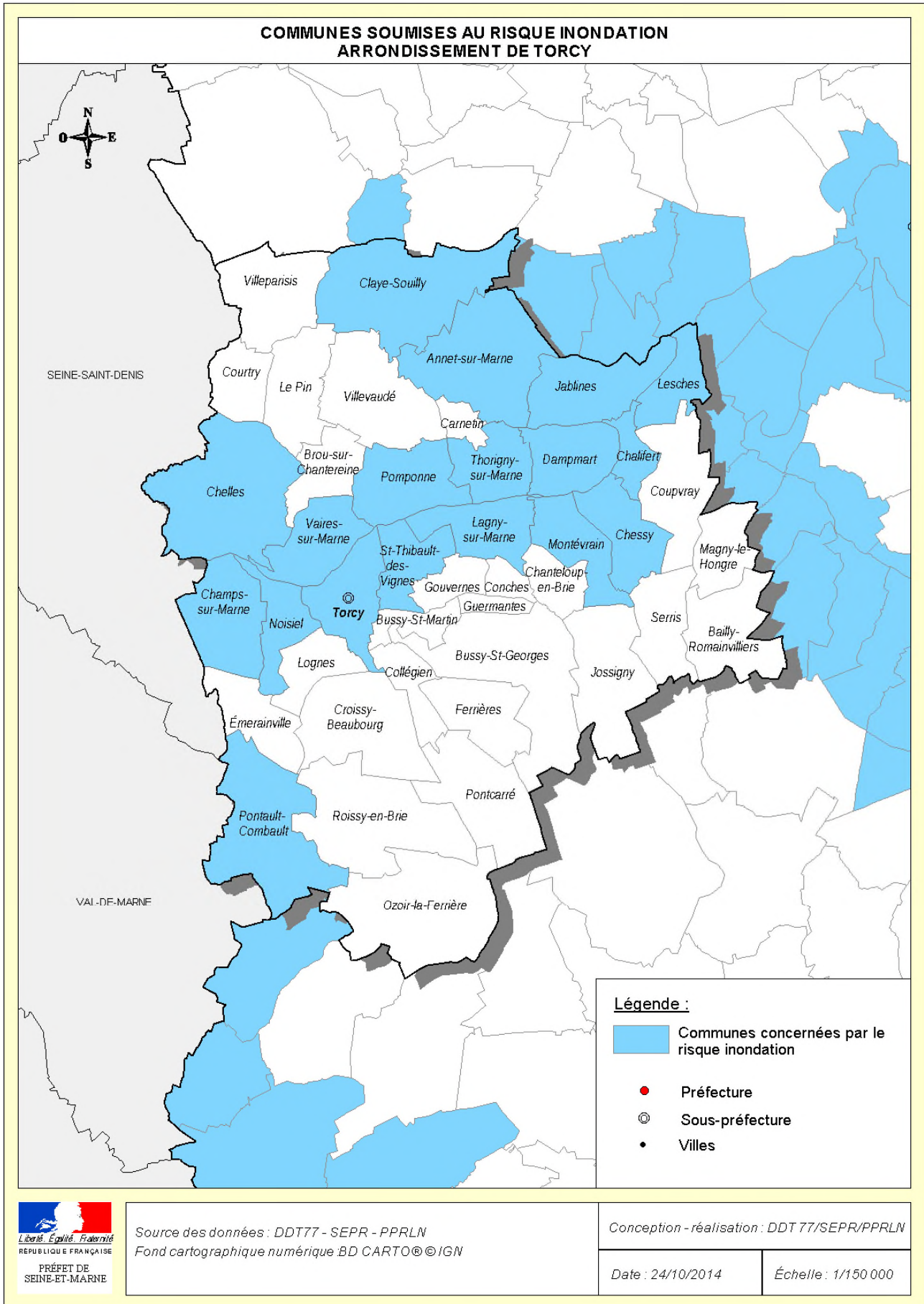
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000





Le risque **mouvement de terrain**

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

GENERALITES

I - QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (causée par l'homme). Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

II - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On différencie :

- **Les mouvements lents**
 - Les tassements, affaissements.
 - Les glissements de terrain le long d'une pente (qui peuvent aussi être rapides), solifluxion, fluages.
 - Le retrait-gonflement des argiles.
- **Les mouvements rapides**
 - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains).
 - Les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements rocheux.
 - Les coulées boueuses et torrentielles.
- **L'érosion littorale**

Ces différents mouvements de terrain peuvent être favorisés par le changement climatique avec son impact sur la pluviométrie, l'allongement de la sécheresse estivale, le mouvement des nappes phréatiques et l'évolution du niveau de la mer.

III – LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens et au patrimoine sont considérables et souvent irréversibles.

Les effets du retrait gonflement des sols argileux à l'occasion des sécheresses sont énormes sur le plan économique ; ces dommages représentent le 2^{ème} poste des demandes d'indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), les réseaux d'eau, d'énergie ou de télécommunications, allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

IV – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).**
3. **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques sont les suivantes :

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas ;
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé ;
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.

APRÈS

- Evaluer les dégâts et les dangers ;
- Informer les autorités.

En cas d'effondrement du sol :

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse ;
- Respecter les consignes des autorités ;
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

APRÈS

- Evaluer les dégâts et les dangers ;
- Informer les autorités.

V – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

→ **Le risque de mouvements de terrain :**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvements-de-terrain>

→ **Brochure sur les mouvements de terrain :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/les-mouvements-de-terrain.html>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://macommune.prim.net>

→ **Base de données sur les mouvements de terrain :**

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

→ **Base de données sur les cavités souterraines :**

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

→ **Base de données sur le retrait-gonflement des argiles :**

<http://www.argiles.fr>

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

I – LE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

II.1 Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

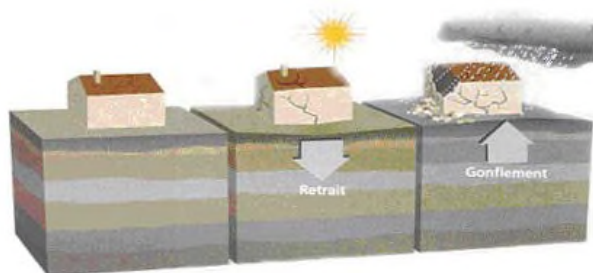
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols.

Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles, qui peuvent subir des dommages importants. Ainsi, les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- La structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise,
- La plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

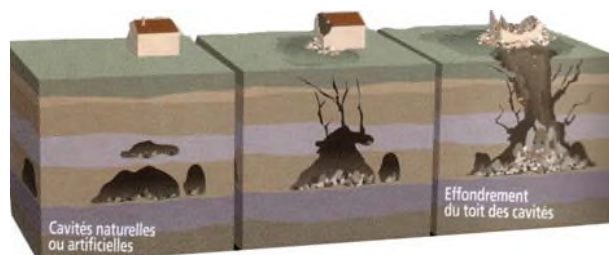
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.



II.2 Les cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

Le département est concerné par d'anciennes extractions souterraines de gypse (secteur Nord) et d'argile (secteur Sud-est). Un inventaire, non exhaustif réalisé par a permis de dresser une liste des communes concernées par ce phénomène.



II.3 Les coulées boueuses et torrentielles

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

II – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

II.1 La connaissance du risque

- Les cartes communales délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol au sens de l'article L563-6 du Code de l'Environnement ;
Pour plus d'informations : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/#/>
- L'inventaire des cavités connues avec base de données nationale des cavités ;
Pour plus d'informations : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>
- Le repérage des zones exposées avec réalisation d'un atlas départemental des zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrain ;
- L'inventaire et base de données nationale du phénomène de retrait-gonflement ;
Pour plus d'informations : <http://www.argiles.fr/>
- Les études spécifiques dans le cadre de PPR.

II.2 La surveillance et la prévision des phénomènes dans le département

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène. Lorsque cela est possible, la mise en place d'une instrumentation (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

▪ L'aléa retrait gonflement des argiles

Il fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la quarantaine de départements les plus touchés par ce phénomène.

Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.argiles.fr

▪ Les cavités souterraines

Les cavités souterraines abandonnées (ouvrages souterrains d'origine anthropique et cavités naturelles) font l'objet d'un inventaire par le BRGM et le LREP (Laboratoire Régional de l'Est Parisien). Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et des communes qui n'apparaissent pas dans la liste peuvent être concernées par ce risque.

Par ailleurs, toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler

cette existence doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet (article L563-6 du code de l'environnement).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

II.3 Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

→ Les mesures collectives et individuelles

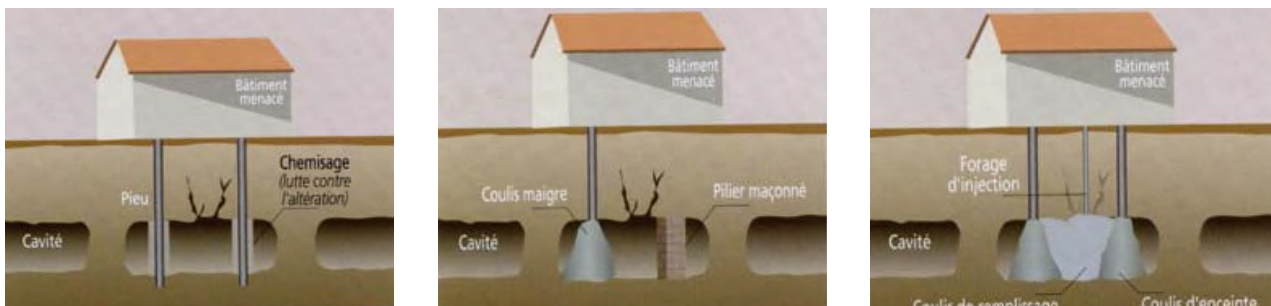
La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, peut revenir aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police.

→ Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité

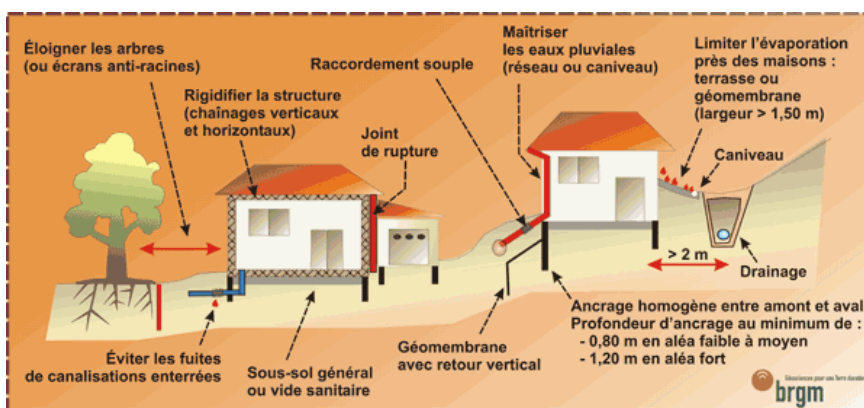
Deux méthodes de protection peuvent être envisagées. La protection active consiste à éviter le déclenchement du mouvement. La protection passive s'attache à en contrôler les conséquences

- La protection active consiste ici à soutenir et à consolider les cavités, par un renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité, ou contrôle des infiltrations d'eau,
- La protection passive vise à renforcer les structures des constructions menacées pour qu'elles ne subissent pas les conséquences des affaissements.



→ Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

- Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation,
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels,
- L'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompages ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possibles de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.



Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.

II.4 La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers :

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

→ **Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

L'objectif du PPRN est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRN régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPRN peut prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-.html

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

Par ailleurs, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

→ **La relocalisation des biens exposés à un risque majeur : acquisition à l'amiable ou expropriation**

Une procédure de relocalisation des biens exposés à un risque naturel majeur peut être mise en place lorsqu'une analyse des risques met en évidence une menace importante et grave pour les vies humaines au regard des critères suivants :

- Circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- Evaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation des populations exposées.

Cette analyse des risques doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Après une phase d'acquisition amiable, en cas de refus par le sinistré de la proposition d'indemnisation, l'Etat lance la procédure d'expropriation définie par les articles R561-1 et suivants du code de l'environnement.

II.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'Etat mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

III – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

III.1 Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

III.2 Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

III.3 Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'un mouvement de terrain un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

IV – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

ACHERES-LA-FORET	CERNEUX	COULOMMIERS
AMILLIS	CESSON	COUPVRAY
AMPONVILLE	CESSOY-EN-MONTOIS	COURCELLES-EN-BASSEE
ANDREZEL	CHAILLY-EN-BIERE	COURCHAMP
ANNET-SUR-MARNE	CHAILLY-EN-BRIE	COURPALAY
ARBONNE-LA-FORET	CHARENTREUX	COURQUETAINE
ARGENTIERES	CHALAUTRE-LA-GRANDE	COURTACON
ARMENTIERES-EN-BRIE	CHALAUTRE-LA-PETITE	COURTOMER
ARVILLE	CHALIFERT	COURTRY
AUBEPierre-OZOUER-LE-REPOS	CHALMAISON	COUTENCON
AUFFERVILLE	CHAMBRY	COUTEVROULT
AUGERS-EN-BRIE	CHAMIGNY	CRECY-LA-CHAPELLE
AULNOY	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	CREGY-LES-MEAUX
AVON	CHAMPCENEST	CREVECOEUR-EN-BRIE
BABY	CHAMPDEUIL	CRISENOY
BAGNEAUX-SUR-LOING	CHAMPEAUX	CROISSY-BEAUBOURG
BAILLY-ROMAINVILLIERS	CHAMPS-SUR-MARNE	CROIX-EN-BRIE (LA)
BALLOY	CHANGIS-SUR-MARNE	CROUY-SUR-OURCQ
BANNOST-VILLEGAGNON	CHANTELOUP-EN-BRIE	CUCHARMOY
BARBEY	CHAPELLE-GAUTHIER (LA)	CUISY
BARBIZON	CHAPELLE-IGER (LA)	DAGNY
BARCY	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	DAMMARIE-LES-LYS
BASSEVELLE	CHAPELLE-MOUTILS (LA)	DAMMARTIN-EN-GOELE
BAZOCHEs-LES-BRAY	CHAPELLE-RABLAIS (LA)	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	CHAPELLE-SAINT-SULPICE (LA)	DAMPMART
BEAUMONT-DU-GATINAIS	CHAPELLES-BOURBON (LES)	DARVAULT
BEAUTHEIL	CHARMENTRAY	DHUISY
BEAUVOIR	CHARNY	DIANT
BELLOT	CHARTRETTES	DONNEMARIE-DONTILLY
BERNAY-VILBERT	CHARTRONGES	DORMELLES
BETON-BAZOCHEs	CHATEAUBLEAU	DOUE
BEZALLES	CHATEAU-LANDON	DOUY-LA-RAMEE
BLANDY	CHATELET-EN-BRIE (LE)	ECHOUBOULAINS
BLENNES	CHATENAY-SUR-SEINE	ECRENNES (LES)
BOISDON	CHATENOY	ECUELLES
BOIS-LE-ROI	CHATILLON-LA-BORDE	EGLIGNY
BOISSETTES	CHATRES	EGREVILLE
BOISSISE-LA-BERTRAND	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	EMERAINVILLE
BOISSISE-LE-ROI	CHAUFFRY	EPISY
BOISSY-AUX-CAILLES	CHAUMES-EN-BRIE	ESBLY
BOISSY-LE-CHATEL	CHELLES	ESMANS
BOITRON	CHENOISE	ETREPILLY
BOMBON	CHENOU	EVERLY
BOUGLIGNY	CHESSY	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
BOULANCOURT	CHEVRAINVILLIERS	FAREMOUTIERS
BOULEURS	CHEVRU	FAVIERES
BOURRON-MARLOTTE	CHEVRY-COSSIGNY	FAY-LES-NEMOURS
BOUTIGNY	CHEVRY-EN-SEREINE	FERICY
BRANSLES	CHOISY-EN-BRIE	FEROLLES-ATTILLY
BRAY-SUR-SEINE	CITRY	FERRIERES-EN-BRIE
BREAU	CLAYE-SOUILLY	FERTE-GAUCHER (LA)
BRIE-COMTE-ROBERT	CLOS-FONTAINE	FERTE-SOUS-JOUARRE (LA)
BROSSE-MONTCEAUX (LA)	COCHEREL	FLAGY
BROU-SUR-CHANTEREINE	COLLEGIEN	FLEURY-EN-BIERE
BURCY	COMBS-LA-VILLE	FONTAINEBLEAU
BUSSIERES	COMPANS	FONTAINE-FOURCHES
BUSSY-SAINT-GEORGES	CONCHES-SUR-GONDOIRE	FONTAINE-LE-PORT
BUSSY-SAINT-MARTIN	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	FONTAINS
BUTHIERS	CONGIS-SUR-THEROUANNE	FONTENAILLES
CANNES-ECLUSE	COUBERT	FONTENAY-TRESIGNY
CARNETIN	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	FORFRY
CELLE-SUR-MORIN (LA)	COULOMBS-EN-VALOIS	FORGES
CELY EN BIERE	COULOMMES	FOUJU

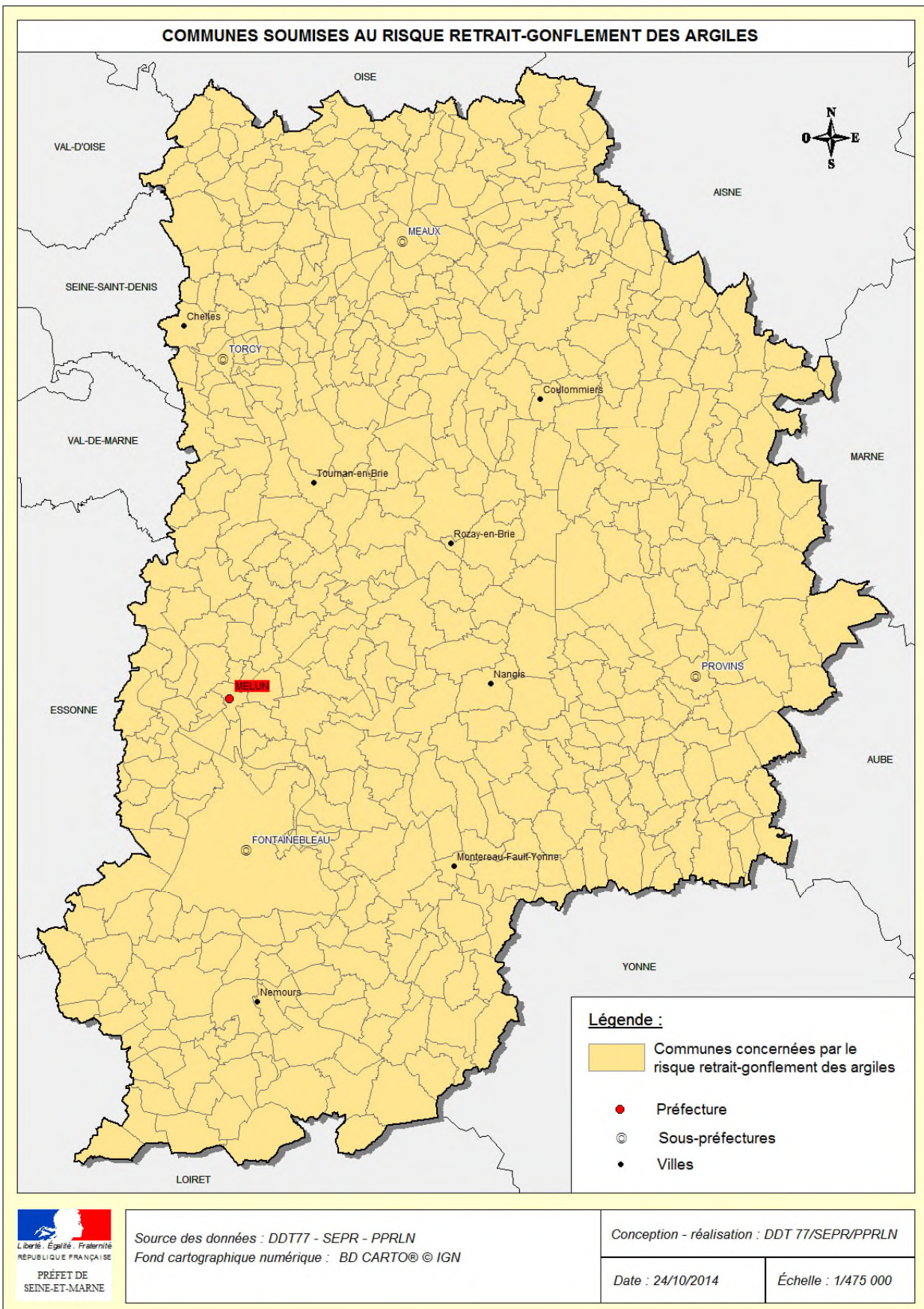
INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

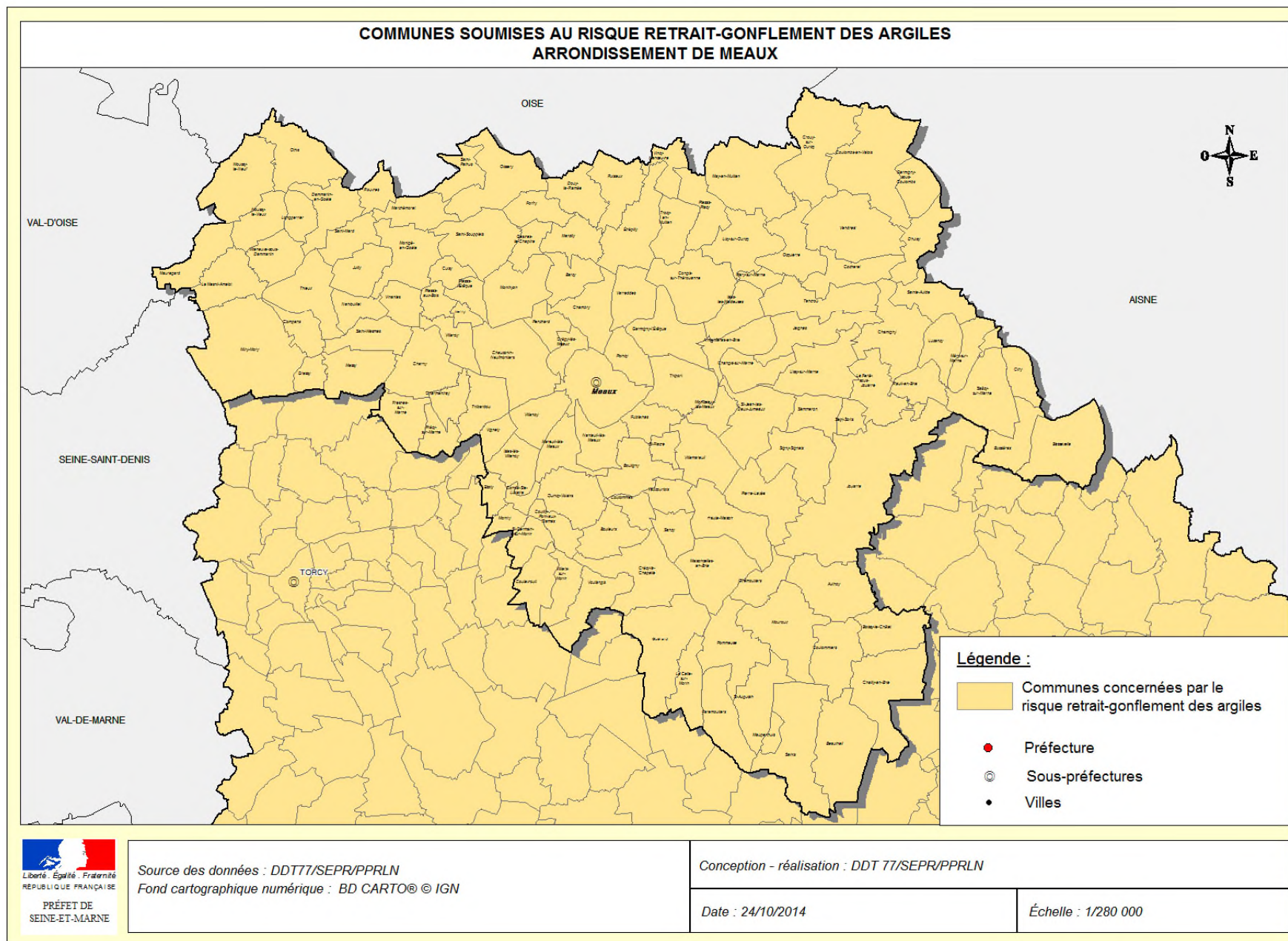
FRESNES-SUR-MARNE	LUISETAINES	NANTEUIL-LES-MEAUX
FRETOY	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	NANTEUIL-SUR-MARNE
FROMONT	LUZANCY	NANTOUILLET
FUBLAINES	MACHAULT	NEMOURS
GARENTREVILLE	MADELEINE-SUR-LOING (LA)	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
GASTINS	MAGNY-LE-HONGRE	NOISIEL
GENEVRAYE (LA)	MAINCY	NOISY-RUDIGNON
GERMIGNY-L'EVEQUE	MAISONCELLES-EN-BRIE	NOISY-SUR-ECOLE
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	NONVILLE
GESVRES-LE-CHAPITRE	MAISON-ROUGE	NOYEN-SUR-SEINE
GIREMOUTIERS	MARCHEMORET	OBSONVILLE
GIRONVILLE	MARCILLY	OCQUERRE
GOUAIX	MARETS (LES)	OISSERY
GOVERNES	MAREUIL-LES-MEAUX	ORLY-SUR-MORIN
GRANDE-PAROISSE (LA)	MARLES-EN-BRIE	ORMESSON
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	MAROLLES-EN-BRIE	ORMES-SUR-VOULZIE (LES)
GRAVON	MAROLLES-SUR-SEINE	OTHIS
GRESSY	MARY-SUR-MARNE	OZOIR-LA-FERRIERE
GRETZ-ARMAINVILLIERS	MAUPERTHUIS	OZOUER-LE-VOULGIS
GREZ-SUR-LOING	MAUREGARD	PALEY
GRISY-SUISNES	MAY-EN-MULTIEN	PAMFOU
GRISY-SUR-SEINE	MEAUX	PAROY
GUERARD	MEE-SUR-SEINE (LE)	PASSY-SUR-SEINE
GUERCHEVILLE	MEIGNEUX	PECY
GUERMANTES	MEILLERAY	PENCHARD
GUIGNES	MELUN	PERTHES
GURCY-LE-CHATEL	MELZ-SUR-SEINE	PEZARCHES
HAUTEFEUILLE	MERY-SUR-MARNE	PIERRE-LEVEE
HAUTE-MAISON (LA)	MESNIL-AMELOT (LE)	PIN (LE)
HERICY	MESSY	PLESSIS-AUX-BOIS (LE)
HERME	MISY-SUR-YONNE	PLESSIS-FEU-AUSSOUX (LE)
HONDEVILLIERS	MITRY-MORY	PLESSIS-L'EVEQUE (LE)
HOUSSAYE-EN-BRIE (LA)	MOISENAY	PLESSIS-PLACY (LE)
ICHY	MOISSY-CRAMAYEL	POIGNY
ISLES-LES-MELDEUSES	MONDREVILLE	POINCY
ISLES-LES-VILLENROY	MONS-EN-MONTOIS	POLIGNY
IVERNY	MONTARLOT	POMMEUSE
JABLINES	MONTCEAUX-LES-MEAUX	POMPONNE
JAIGNES	MONTCEAUX-LES-PROVINS	PONTAULT-COMBAULT
JAULNES	MONTCOURT-FROMONVILLE	PONTCARRE
JOSSIGNY	MONTDAUPHIN	PRECY-SUR-MARNE
JOUARRE	MONTENILS	PRESLES-EN-BRIE
JOUY-LE-CHATEL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PRINGY
JOUY-SUR-MORIN	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	PROVINS
JUILLY	MONTEVRAIN	PUISIEUX
JUTIGNY	MONTGE-EN-GOELE	QUIERS
LAGNY-SUR-MARNE	MONTHYON	QUINCY-VOISINS
LARCHANT	MONTIGNY-LE-GUESDIER	RAMPILLON
LAVAL-EN-BRIE	MONTIGNY-LENCOUP	REAU
LECHELLE	MONTIGNY-SUR-LOING	REBAIS
LESCHEROLLES	MONTMACHOUX	RECLOSES
LESCHES	MONTOLIVET	REMAUVILLE
LESIGNY	MONTRY	REUIL-EN-BRIE
LEUDON-EN-BRIE	MORET-SUR-LOING	ROCHETTE (LA)
LIEUSAIN	MORMANT	ROISSY-EN-BRIE
LIMOGES-FOURCHES	MORTCERF	ROUILLY
LISSY	MORTERY	ROUVRES
LIVERDY-EN-BRIE	MOUROUX	ROZAY-EN-BRIE
LIVRY-SUR-SEINE	MOUSSEAU-LES-BRAY	RUBELLES
LIZINES	MOUSSY-LE-NEUF	RUMONT
LIZY-SUR-OURCQ	MOUSSY-LE-VIEUX	RUPEREUX
LOGNES	MOUY-SUR-SEINE	SAACY-SUR-MARNE
LONGPERRIER	NANDY	SABLONNIERES
LONGUEVILLE	NANGIS	SAINT-ANGE-LE-VIEL
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	NANTEAU-SUR-ESSONNE	SAINT-AUGUSTIN
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	NANTEAU-SUR-LUNAIN	SAINT-BARTHELEMY

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

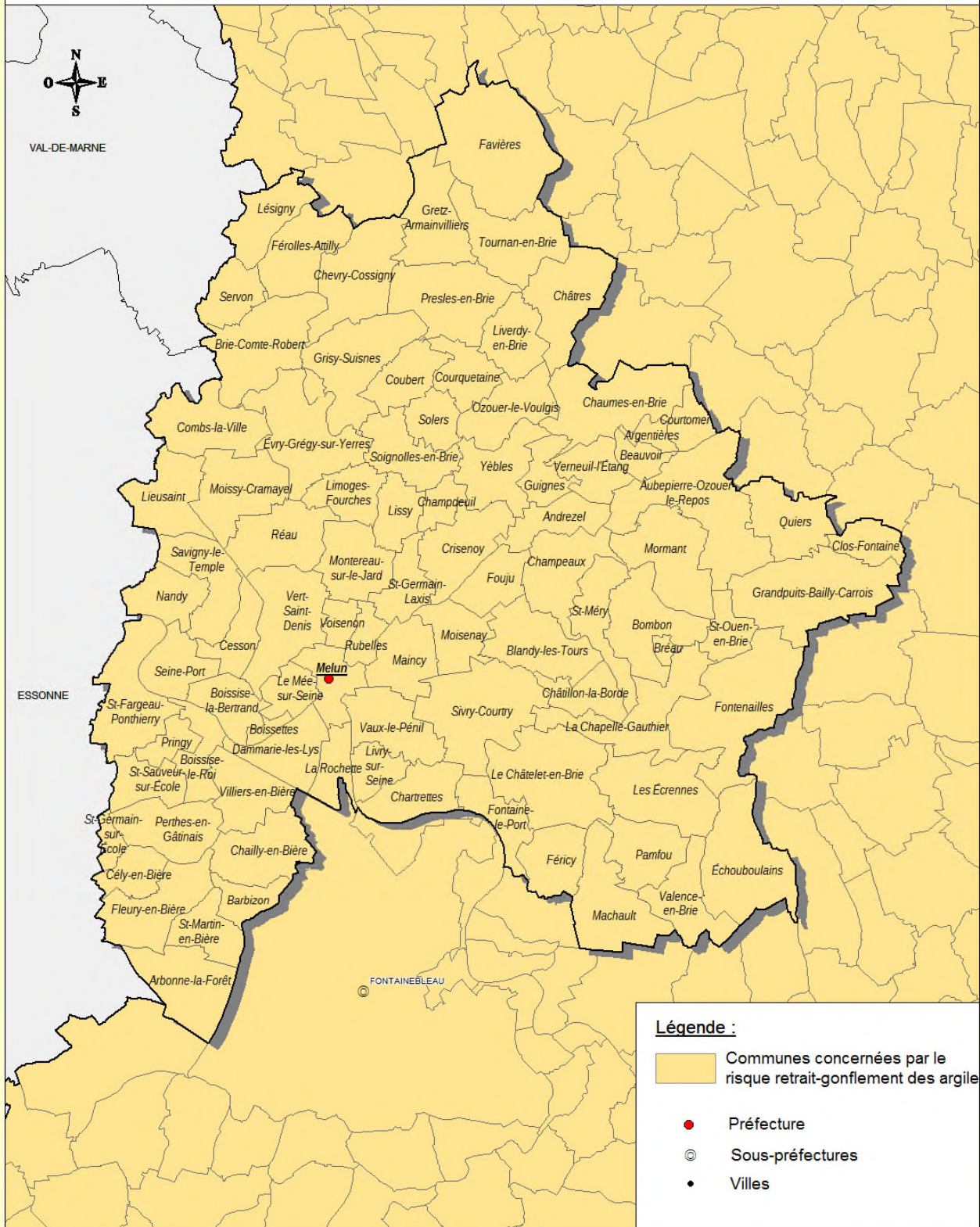
SAINT-BRICE	TOMBE (LA)
SAINT-CYR-SUR-MORIN	TORCY
SAINT-DENIS-LES-REBAIS	TOUQUIN
SAINT-AULDE	TOURNAN-EN-BRIE
SAINTE-COLOMBE	TOUSSON
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	TRETOIRE (LA)
SAINT-FIACRE	TREUZY-LEVELAY
SAINT-GERMAIN-LAVAL	TRILBARDOU
SAINT-GERMAIN-LAXIS	TRILPORT
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	TROCY-EN-MULTIEN
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	URY
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	USSY-SUR-MARNE
SAINT-HILLIERS	VAIRES-SUR-MARNE
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	VALENCE-EN-BRIE
SAINT-JUST-EN-BRIE	VANVILLE
SAINT-LEGER	VARENNES-SUR-SEINE
SAINT-LOUP-DE-NAUD	VARREDDES
SAINT-MAMMES	VAUCOURTOIS
SAINT-MARD	VAUDOUE (LE)
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	VAUDOY-EN-BRIE
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	VAUX-LE-PENIL
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	VAUX-SUR-LUNAIN
SAINT-MARTIN-EN-BIERE	VENDREST
SAINT-MERY	VERNEUIL-L'ETANG
SAINT-MESMES	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
SAINT-OUEN-EN-BRIE	VERT-SAINT-DENIS
SAINT-OUEN-SUR-MORIN	VIEUX-CHAMPAGNE
SAINT-PATHUS	VIGNELY
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VILLEBEON
SAINT-REMY-LA-VANNE	VILLECERF
SAINTS	VILLEMARECHAL
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	VILLEMAREUIL
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	VILLEMER
SAINT-SIMEON	VILLENAXE-LA-PETITE
SAINT-SOUPPLETS	VILLENEUVE-LE-COMTE
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	VILLENEUVE-LES-BORDES
SALINS	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
SAMMERON	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
SAMOIS-SUR-SEINE	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
SAMOREAU	VILLENNOY
SANCY	VILLEPARISIS
SANCY-LES-PROVINS	VILLEROY
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VILLE-SAINT-JACQUES
SAVINS	VILLEVAUDE
SEINE-PORT	VILLIERS-EN-BIERE
SEPT-SORTS	VILLIERS-SAINT-GEORGES
SERRIS	VILLIERS-SOUS-GREZ
SERVON	VILLIERS-SUR-MORIN
SIGNY-SIGNETS	VILLIERS-SUR-SEINE
SIGY	VILLUIS
SIVRY-COURTRY	VIMPELLES
SOGNOLLES-EN-MONTOIS	VINANTES
SOIGNOLLES-EN-BRIE	VINCY-MANOEUVRE
SOISY-BOUY	VOINSLES
SOLERS	VOISENON
SOUPPES-SUR-LOING	VOULANGIS
SOURDUN	VOULTON
TANCROU	VOULX
THENISY	VULAINES-LES-PROVINS
THIEUX	VULAINES-SUR-SEINE
THOMERY	YEBLES
THORIGNY-SUR-MARNE	
THOURY-FEROTTES	
TIGEAUX	

V – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES





**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
ARRONDISSEMENT DE MELUN**



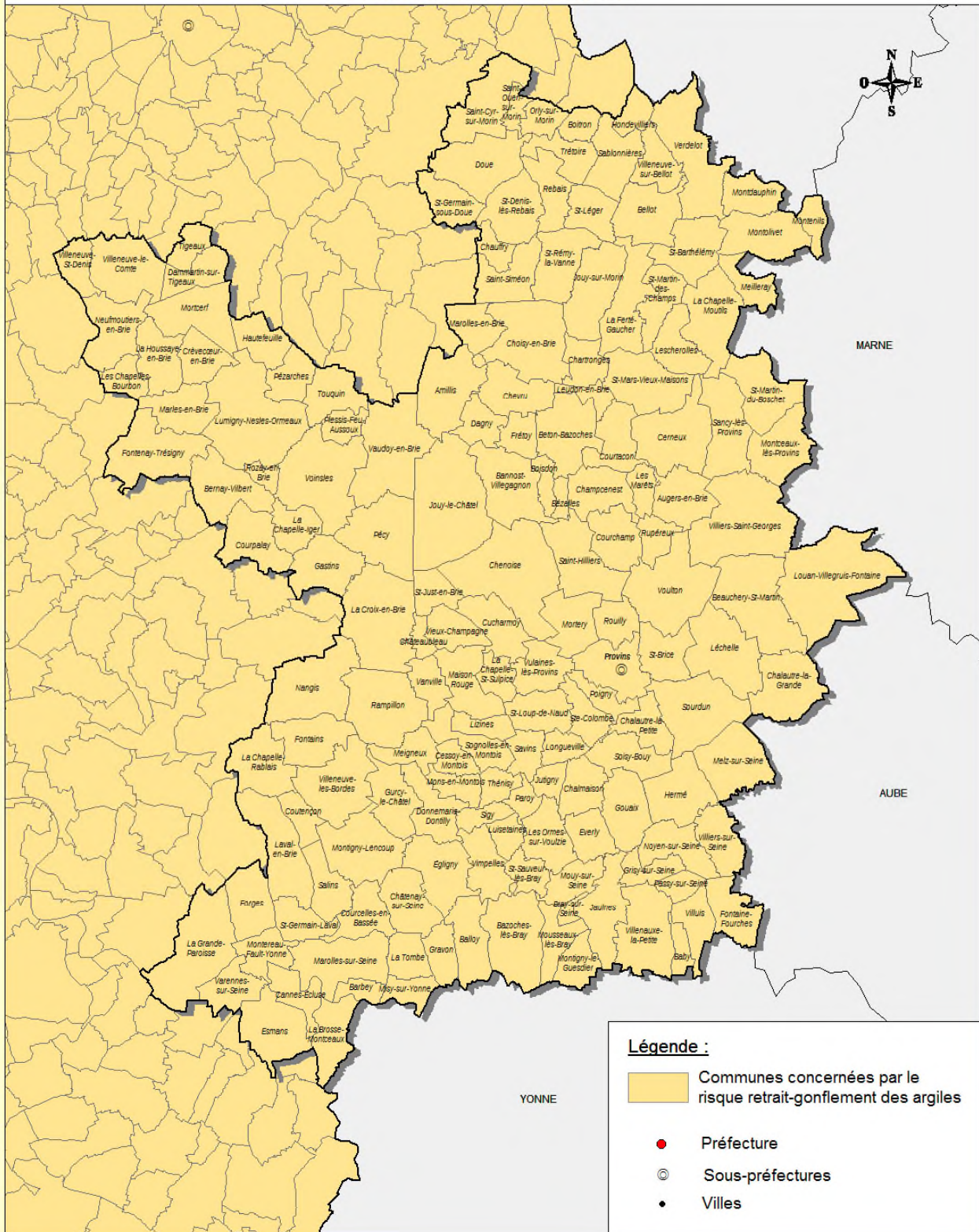
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/250 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**

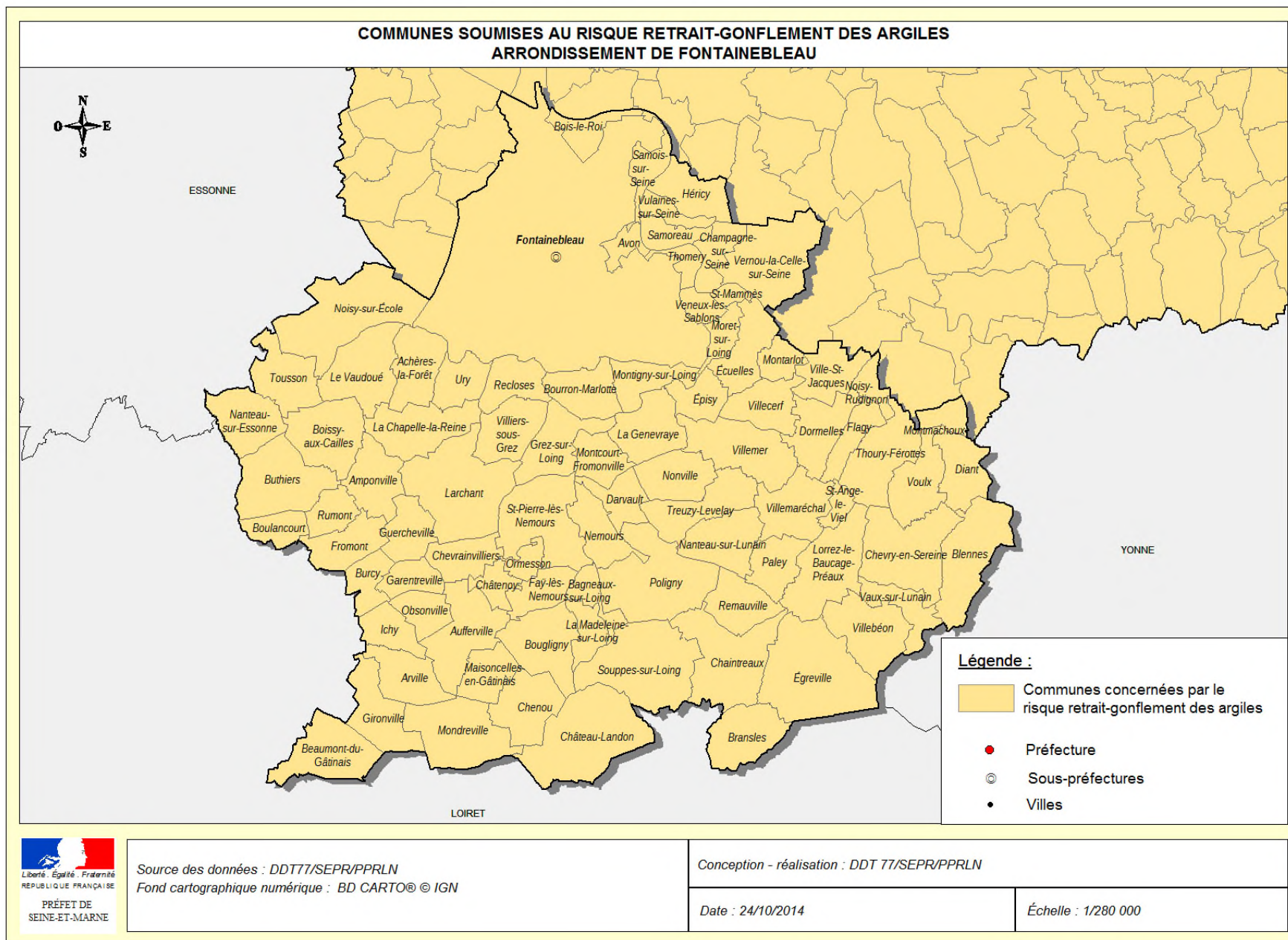


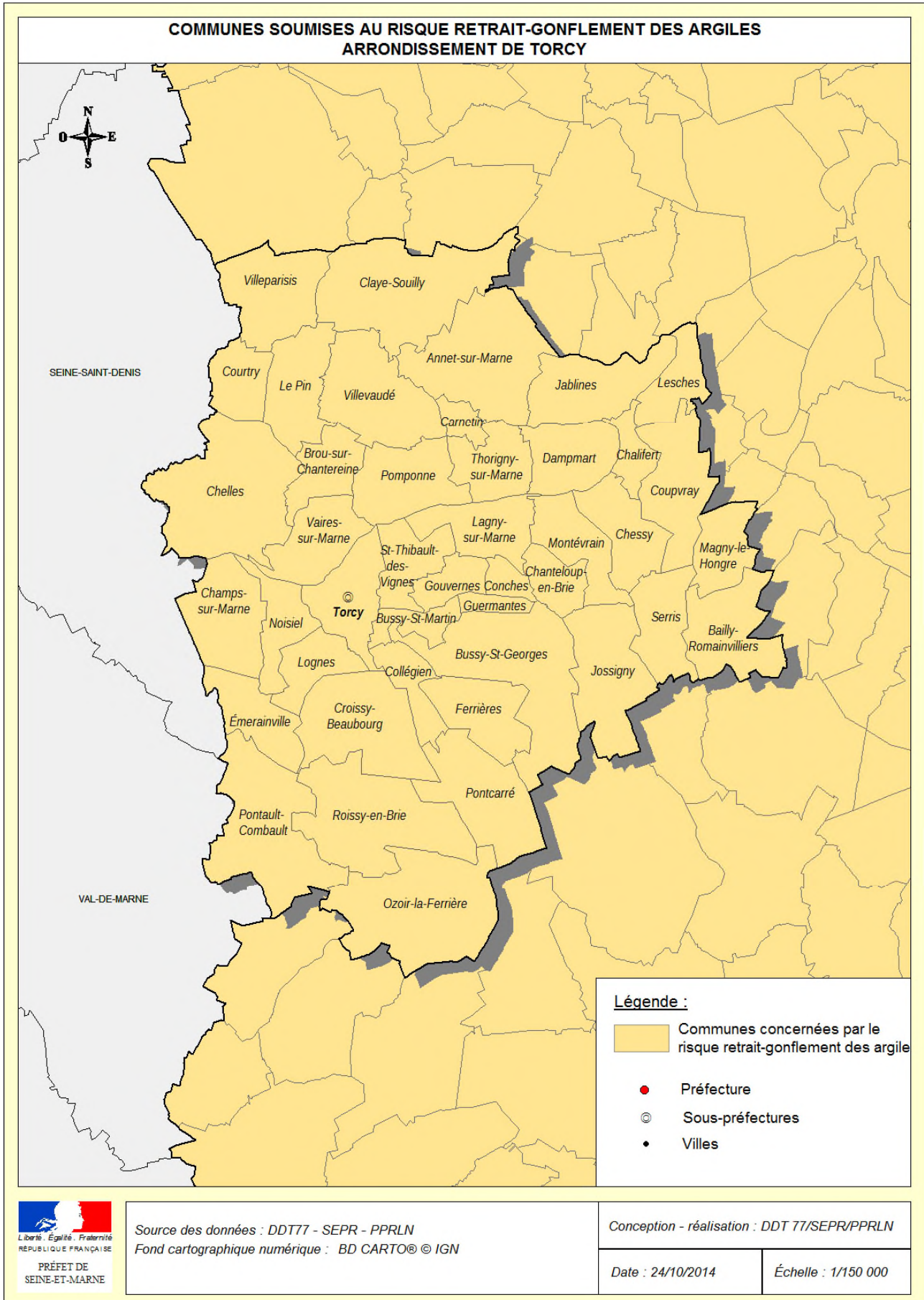
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000

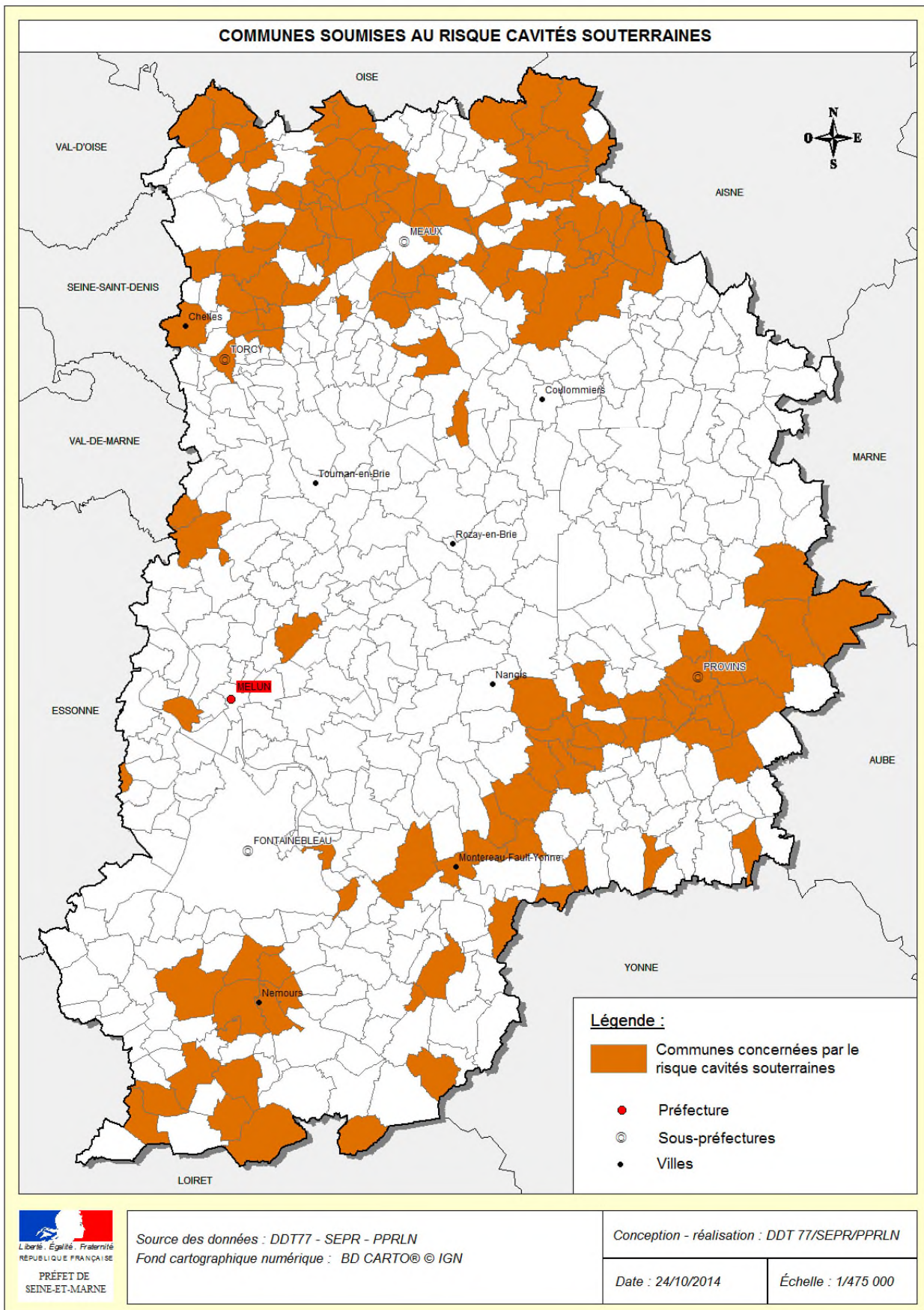


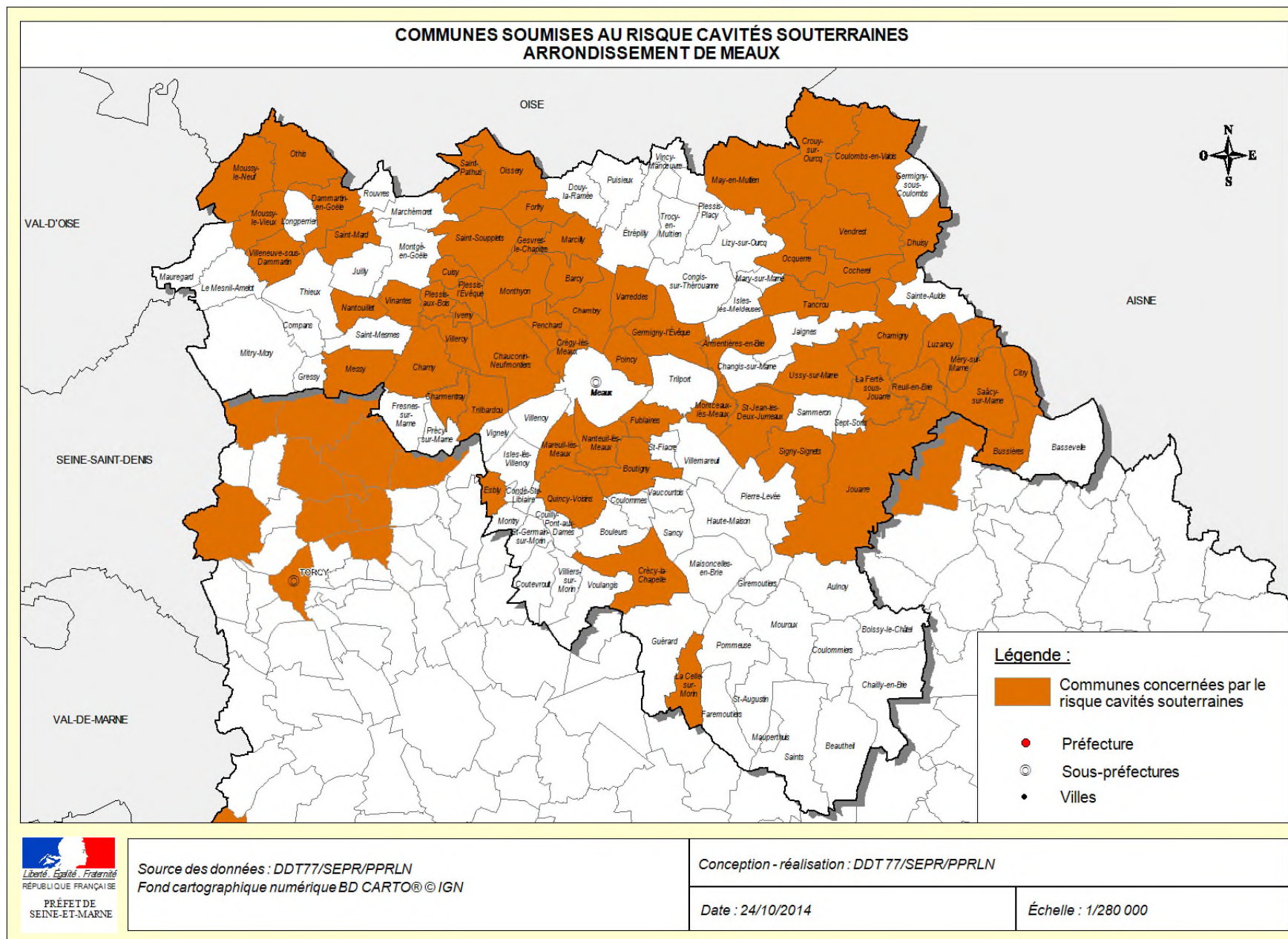


VI – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE DE CAVITES SOUTERRAINES

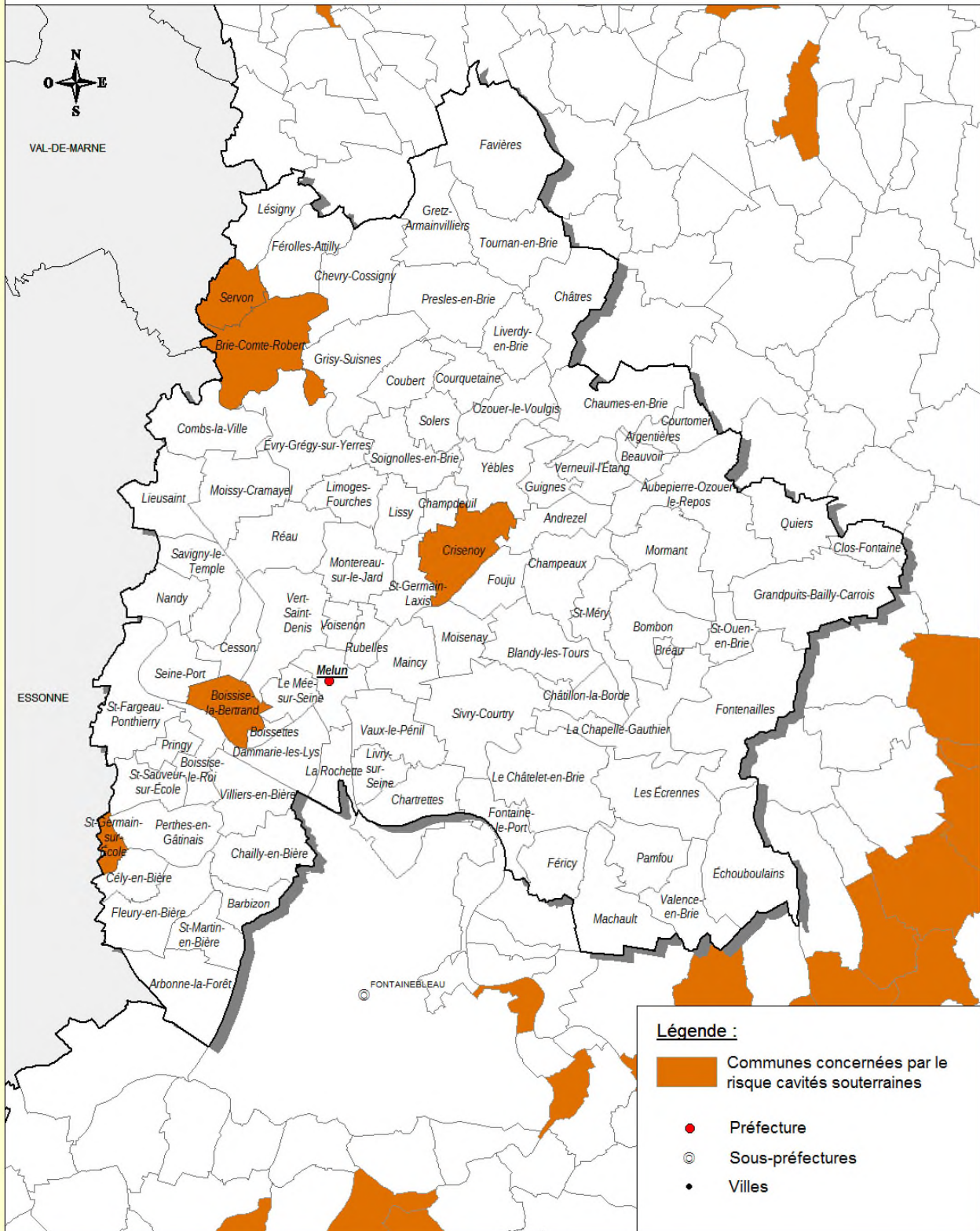
ANNET-SUR-MARNE	MAISON-ROUGE	THOURY-FEROTTES
ARMENTIERES-EN-BRIE	MARCILLY	TORCY
ARVILLE	MAREUIL-LE-MEAUX	TRILBARDOU
AUFFERVILLE	MAY-EN-MULTIEN	USSY-SUR-MARNE
BARCY	MEIGNEUX	VARREDES
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	MERY-SUR-MARNE	VENDREST
BOISSISE-LA-BERTRAND	MESSY	VILLEBEON-LE-TAILLIS-DE-LA-JOIE
BOUGLIGNY	MISY-SUR-YONNE	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
BOUTIGNY	MONS-EN-MONTOIS	VILLEPARISIS
BRANLES	MONTCEAUX-LES-MEAUX	VILLEROY
BRIE-COMTE-ROBERT	MONTCOURT-FROMONVILLE	VILLEVAUDE
BROSSE-MONTCEAUX (LA)	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VILLIERS-SAINT-GEORGES
BUSSIERES	MONTHYON	VILLUIS
CARNETIN	MONTIGNY-LENCOU	VINANTES
CELLE-SUR-MORIN (LA)	MORET-SUR-LOING	
CESSOY-EN-MONTOIS	MOUSSEAUX-LES-BRAY	
CHALAUTRE-LA-PETITE	MOUSSY-LE NEUF	
CHAMBRY	MOUSSY-LE-VIEUX	
CHAMIGNY	NANTEUIL-LES-MEAUX	
CHARMENTRAY	NANTEUIL-SUR-MARNE	
CHARNY	NANTOUILLET	
CHATEAU-LANDON	NEMOURS	
CHAUCONIN-NEUFMOUTIERS	OCQUERRE	
CHELLES	OISSERY	
CHENOU	ORMESSON	
CITRY-SUR-MARNE	OTHIS	
CLAYE-SOUILLY	PENCHARD	
COCHEREL	PLESSIS-AUX-BOIS (LE)	
COULOMBS-EN-VALOIS	PLESSIS-L'EVEQUE (LE)	
COURCELLES-EN-BASSEES	POIGNY	
CRECY-LA-CHAPELLE	POINCY	
CREGY-LES-MEAUX	POMPONNE	
CRISENOY	PROVINS	
CROUY-SUR-OURCQ	QUINCY-VOISINS	
CUISY	RAMPILLON	
DAMMARTIN-EN-GOELE	REUIL-EN-BRIE	
DARVAULT	ROUILLY	
DHUISY	SAACY-SUR-MARNE	
DONNEMARIE-DONTILLY	SANT-ANGE-LE-VIEL	
ESBLY	SAINT-BRICE	
FERTE-SOUS-JOUARRE	SAINT-CYR-SUR-MORIN	
FORFRY	SAINTE-COLOMBE	
FUBLAINES	SAINT-GERMAIN-LAVAL	
GERMIGNY-L'EVEQUE	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	
GESVRES-LE-CHAPITRE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	
GIRONVILLE	SAINT-LOUP-DE-NAUD	
GRANDE-PAROISSE (LA)	SAINT-MARD	
GRAVON	SAINT-PATHUS	
GREZ-SUR-LOING	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	
GURCY-LE-CHATEL	SAINT-SOUPPLETS	
HERME	SALINS	
IVERNY	SAVINS	
JABLINES	SERVON	
JOUARRE	SIGNY-SIGNETS	
LAGNY-SUR-MARNE	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	
LARCHANT	SOISY-BOUY	
LECHELLE	SOURDUN	
LONGUEVILLE	TANCROU	
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	THOMERY	
LUZANCY	THORIGNY-SUR-MARNE	

VII – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE DE CAVITÉS SOUTERRAINES





**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE CAVITÉS SOUTERRAINES
ARRONDISSEMENT DE MELUN**



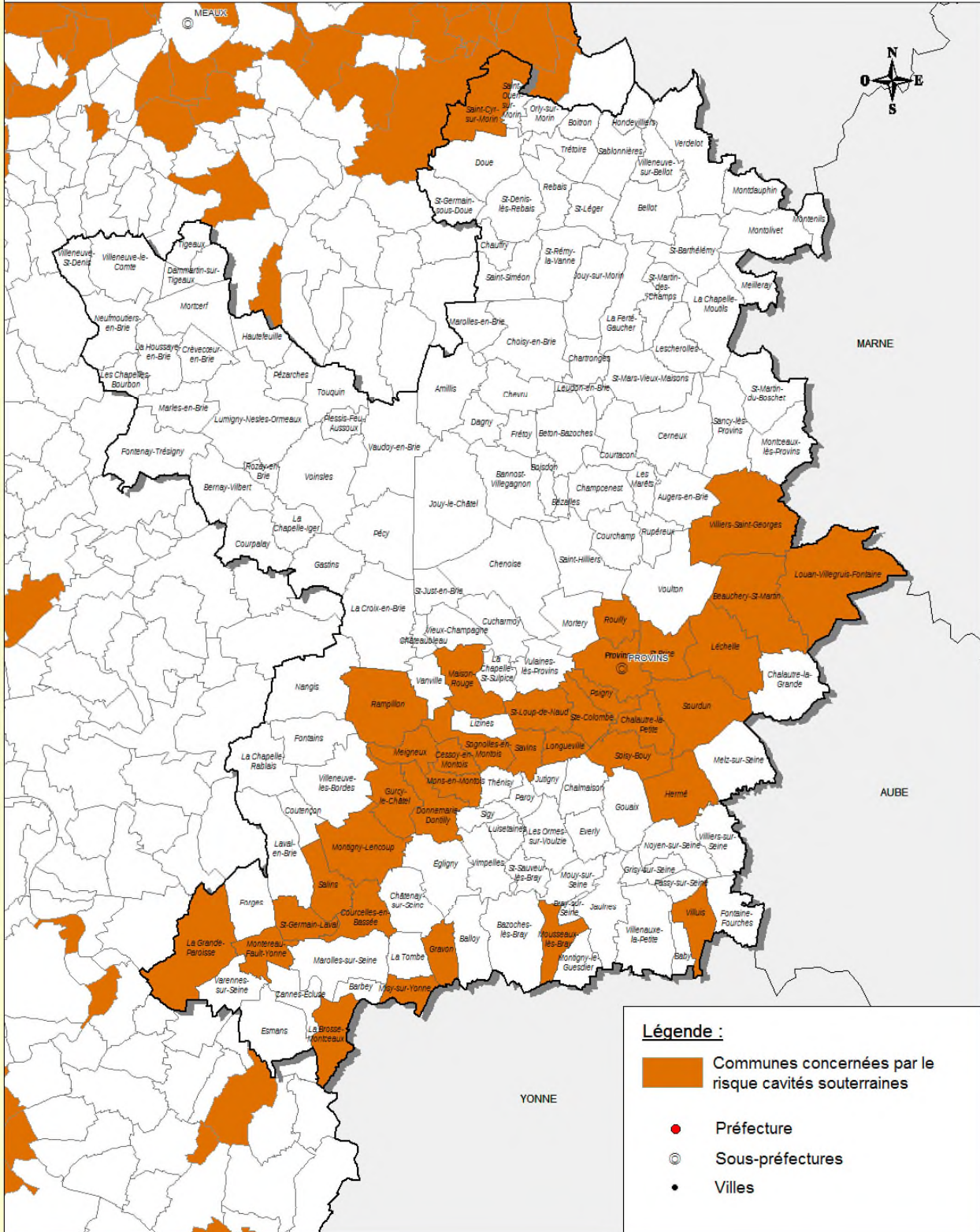
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/250 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE CAVITÉS SOUTERRAINES
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**

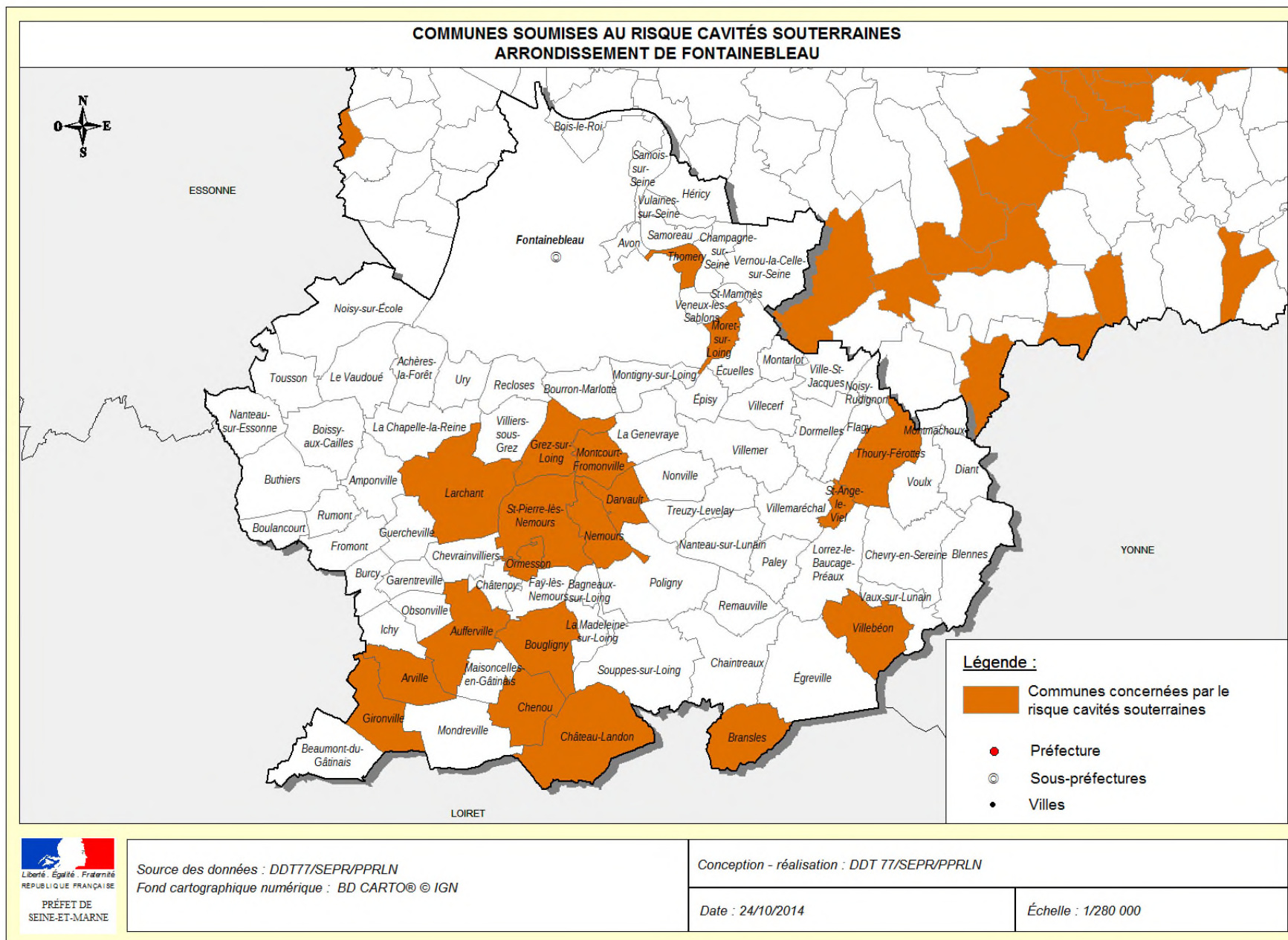


Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© IGN

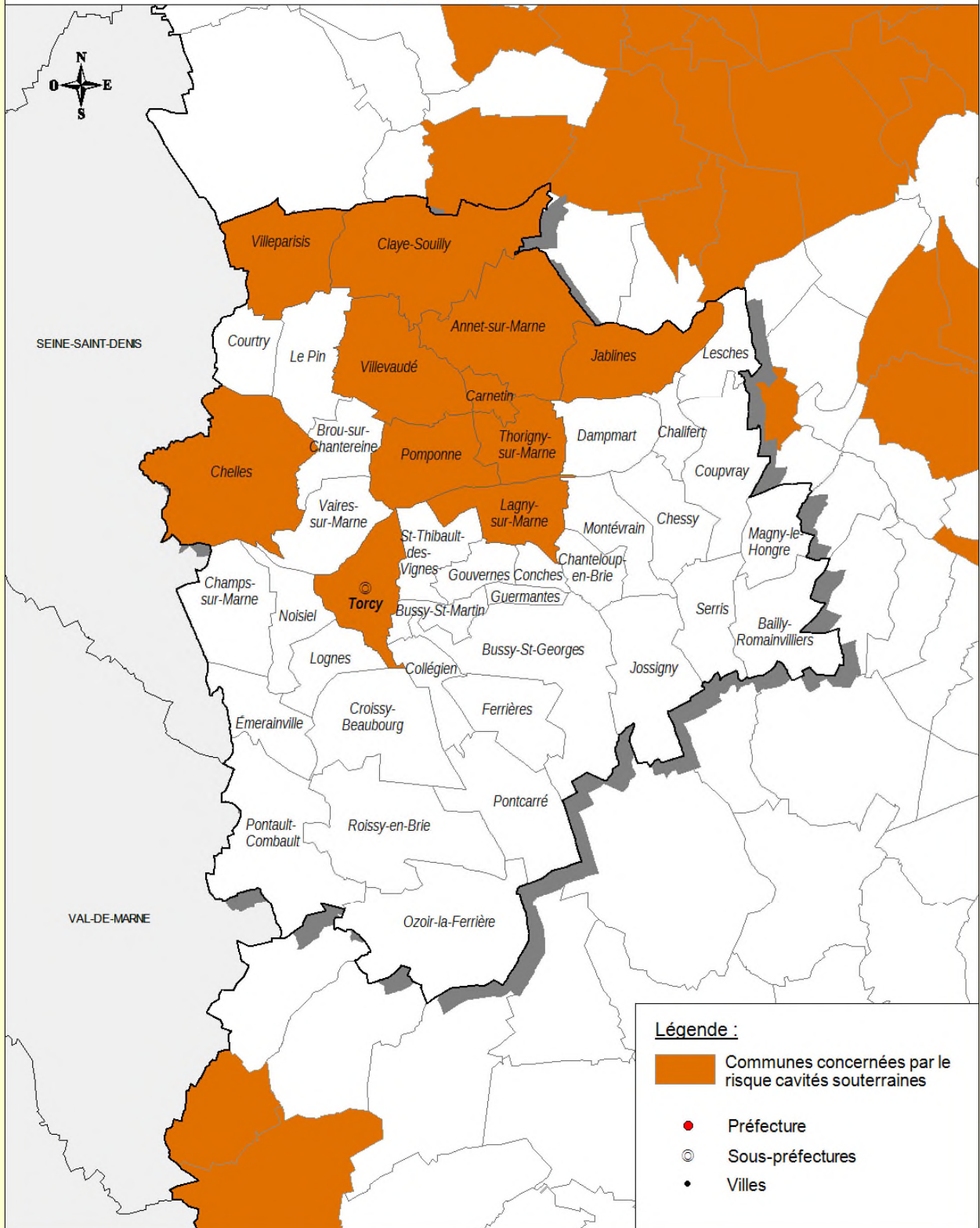
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000



**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE CAVITÉS SOUTERRAINES
ARRONDISSEMENT DE TORCY**



Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/150 000

Le risque **sismique**

LE RISQUE SISMIQUE

GENERALITES

I - QU'EST-CE QU'UN SEISME

Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

II - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. L'échelle de magnitude la plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : elle traduit la sévérité de la secousse du sol en fonction des effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure par des instruments ; l'intensité est évaluée à partir de la perception du séisme par la population et des effets du séisme à la surface terrestre (effets sur les objets, dégâts aux constructions...). L'échelle d'intensité de référence aujourd'hui en Europe est l'échelle EMS 98 (European Macroseismic Scale 1998). L'échelle comporte douze degrés (notés en chiffres romains), le premier degré correspondant à un séisme non perceptible, et le douzième à une catastrophe généralisée. Les conditions topographiques ou géologiques locales (en particulier les terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne. Ainsi, l'intensité en un lieu donné dépend non seulement de la magnitude du séisme, mais aussi de sa profondeur, de la distance du lieu à l'épicentre et des effets de site.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes induits importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des tsunamis (série de vagues provoquée par un rapide mouvement d'un grand volume d'eau, généralement dû à un séisme, pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière dévastatrice).

III – LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes induits (mouvements de terrain, tsunamis, etc.). De plus, les effets directs comme les phénomènes induits peuvent conduire à des incendies ou explosions.

provoquant un nombre important de victimes indirectes. Outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver, suite à un séisme, sans abri et déplacées.

- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux, peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes induits peuvent engendrer la destruction ou l'endommagement des habitations, des outils de production (usines, bâtiments d'entreprises, etc.), des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), des réseaux d'eau, d'énergie ou de télécommunications, du patrimoine, causant des pertes matérielles directes et des perturbations importantes de l'activité économique.
- **Les conséquences environnementales** : Un séisme peut engendrer des pollutions importantes des milieux naturels liées à la rupture d'équipements industriels (stockage d'hydrocarbures déversés en mer, stations d'épuration détruites...). Par ailleurs, un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage (décrochements, apparition ou tarissement de sources, glissements pouvant barrer une vallée...). Ces modifications sont généralement modérées, mais peuvent dans des cas extrêmes causer un changement total de paysage.

IV – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio** : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).
3. **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques pour le séisme sont les suivantes :

AVANT

- **Diagnostiquer la résistance aux séismes** de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire ;
- **Repérer** les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- **Fixer** les appareils et les meubles lourds.
- **Préparer** un plan de groupement familial.

PENDANT

- **Rester où l'on est** :
 - à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...);
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- **Se protéger** la tête avec les bras.
- **Ne pas allumer** de flamme.

APRÈS

Après la première secousse, **se méfier** des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.

- **Ne pas prendre** les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- **Vérifier** l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- **S'éloigner** des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels tsunamis.
- **Si l'on est bloqué sous des décombres**, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).

V – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez les sites internet suivants :

- **Site du ministère en charge du développement durable**
 - **Informations générales sur le risque sismique** :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-naturels-et-ouvrages-.html>
 - **Prévention du risque sismique dans la construction** :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Catastrophes-et-risques-naturels-.html>

→ **Le portail de la prévention des risques majeurs :**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://macommune.prim.net>

→ **Site de la prévention du risque sismique :**

<http://www.planseisme.fr>

→ **Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) :**

<http://www.franceseisme.fr>

→ **Site du Laboratoire de détection et de géophysique (LDG) du CEA - Réseau sismique d'alerte nationale :**

<http://www-dase.cea.fr/>

→ **Site sur les séismes historiques en France, SisFrance :**

www.sisfrance.net

LE RISQUE SISMIQUE DANS LE DEPARTEMENT

I – LA SISMICITE DANS LE DEPARTEMENT

A partir d'une évaluation de l'aléa sismique de la France, un zonage sismique réglementaire de la France selon cinq zones de sismicité a ainsi été élaboré (articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement). Le découpage du zonage est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Les zones de sismicité 2 à 5 sont concernées par la réglementation parasismique relative aux ouvrages « à risque normal ».

La Seine-et-Marne est concernée par une sismicité très faible (zone1).

Le risque **feu de forêt**

LE RISQUE FEU DE FORET

GENERALITES

I - QU'EST-CE QU'UN FEU DE FORET

Le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses...).

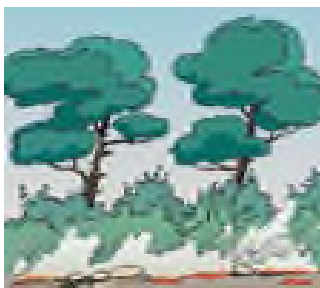
Le terme « feu de forêt » désigne un feu ayant menacé un massif forestier d'au moins un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris l'hiver.

Statistiques zone sud disponibles : www.promethee.com

II - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe. On distingue trois types de feu. Ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

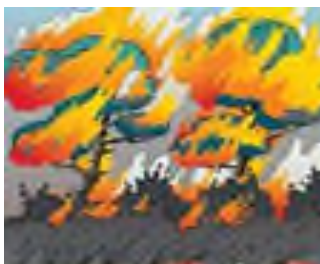
- **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulent, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur, ce qui rend plus difficile leur extinction complète ;



- **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente) ;



- **Les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.



Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **un combustible (végétation)** : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...),
- **un apport d'oxygène** : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie,
- **une source de mise à feu** (flamme, étincelle, foudre, brandon...) : très souvent, l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance.

L'évolution de l'occupation du sol notamment par la déprise agricole, l'augmentation des surfaces boisées, l'extension de l'urbanisation et le développement des activités humaines au contact de la forêt sont autant de facteurs favorables à l'accroissement de la pression d'éclosion, et donc du risque d'incendie de forêt.

Certaines formations végétales sont plus sensibles que d'autres. Par exemple, en été, les garrigues sont considérées comme plus inflammables que les taillis de chênes pubescents notamment de par la présence plus importante d'espèces à essences aromatiques.

La structure du peuplement est aussi importante si ce n'est davantage que le type de végétation. C'est la continuité verticale et horizontale du couvert végétal qui va jouer un rôle majeur en favorisant la propagation du feu.

Les conditions climatiques, température et humidité de l'air, vitesse du vent, ensoleillement, historique des précipitations, teneur en eau des sols, influencent fortement la capacité d'inflammation et la propagation du feu. Ainsi, une température élevée, un vent violent et un déficit hydrique de la végétation sont très favorables à l'éclosion et la propagation de l'incendie. Enfin, la topographie (pente, orientation...) peut encore accentuer les choses. Il faut également noter que la foudre est à l'origine de 4 % à 7 % des départs de feux.

Les effets liés au changement climatique (élévation de la température moyenne, diminution des précipitations au printemps et en été, allongement de la durée des sécheresses estivales...) notamment dans le sud de la France, apparaissent comme des facteurs supplémentaires ou aggravants de risques avec une extension probable des zones sensibles.

III – LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt. De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu.

La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation.

L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

IV – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

- **Se mettre à l'abri**
- **Ecouter la radio : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).**
- **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques pour les feux de forêt sont les suivantes :

AVANT

- **Repérer** les chemins d'évacuation, les abris ;
- **Prévoir** les moyens de lutte (points d'eau, matériels) ;
- **Entretenir** les chemins d'accès pour permettre la circulation des véhicules des sapeurs-pompier ;
- **Débroussailler** autour de la maison, espacer et élaguer les arbres, maintenir les feuillages à plus de 3 mètres de l'habitation, nettoyer les gouttières, éviter de planter des espèces très inflammables (cyprés) ;
- **Vérifier** l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- **Informez les pompiers** au 18 (112 par téléphone portable) le plus vite et le plus précisément possible ;
- **Attaquer le feu**, si possible ;
- Dans la nature, **s'éloigner** dos au vent ;
- **Rentrer** dans le bâtiment le plus proche ;
- **Respirer** à travers un linge humide ;
- **Suivre** les instructions des sapeurs-pompier.

A pied, **rechercher un écran** (rocher, mur...).

Si vous êtes en voiture :

- **Ne pas sortir** si vous êtes surpris par un front de flamme ;
- **Gagner** si possible une clairière ou s'arrêter sur la route dans une zone dégagée, allumer les phares (pour être facilement repéré).

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- **Ouvrir** le portail de son terrain pour faciliter l'accès aux sapeurs-pompier ;
- **Fermer et arroser** volets, portes et fenêtres ;
- **Occulter les aérations** avec des linges humides ;
- **Rentrer les tuyaux** d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après ;
- **Se tenir informé** de la propagation du feu ;
- **Se préparer** à une éventuelle évacuation : n'emporter que le strict nécessaire (kit d'urgence) afin de quitter les lieux dans les délais les plus brefs.

Si le feu de forêt est proche de votre habitation :

- **N'évacuer** que sur ordre des autorités ;
- **Fermer** les bouteilles de gaz situées à l'extérieur et les éloigner si possible du bâtiment ;
- **Ouvrir** le portail de votre terrain pour faciliter l'accès aux sapeurs-pompier ;
- **Fermer** les volets, les portes et les fenêtres ;
- **Arroser** le bâtiment (volets, portes, fenêtres) tant que le feu n'est pas là, puis rentrer les tuyaux d'arrosage (ils seront utiles après) ;

- **Boucher** avec des chiffons mouillés toutes les entrées d'air (aérations, cheminée...);
- **S'habiller** avec des vêtements de coton épais couvrant toutes les parties du corps (avoir à portée de main des gants en cuir, une casquette, des lunettes enveloppantes, un foulard et des chaussures montantes). Ne surtout pas utiliser des tissus synthétiques.

APRES

- **Sortir** protégé ;
 - **Éteindre** les foyers résiduels ;
 - **Inspecter** son habitation, en recherchant et surveillant les braises (sous les tuiles ou dans les orifices d'aération).
- Pour plus d'informations :** www.ofme.org

V – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

- **Le risque feu de forêt :**
<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-feux-de-foret>
- **Ma commune face au risque :**
<http://macommune.prim.net>

LE RISQUE FEU DE FORET DANS LE DEPARTEMENT

I – LE RISQUE FEU DE FORET DANS LE DEPARTEMENT

En Seine et Marne, les feux de forêts se limitent essentiellement aux peuplements résineux et aux landes secondaires qui occupent les sols sableux de la région forestière de Fontainebleau. L'origine des feux, hormis les cas de malveillance, est souvent une imprudence (cigarette, barbecue...) commise par des promeneurs.

Le risque demeure faible dans le département. Cependant, la nature du sol peut permettre au feu de couvrir de façon indécélable et de se réveiller brutalement.

II – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque ;
- La surveillance et la prévision des phénomènes ;
- Les travaux de mitigation ;
- La prise en compte du risque dans l'aménagement ;
- L'information et l'éducation sur les risques.

II.1 La connaissance du risque

Repérage des zones exposées au risque feu de forêt dans le cadre de plan de zones sensibles aux incendies de forêts (PZSIF), de plan de protection de la forêt contre les incendies de forêt (PPFCIF), d'atlas départemental de risque feu de forêt ou de Plan de Prévention des Risques (PPR) incendie de forêt.

II.2 La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision consiste, lors des périodes les plus critiques de l'année, en une observation quotidienne des paramètres impliqués dans la formation des incendies (particulièrement les conditions hydrométéorologiques et l'état de la végétation).

Dans la partie domaniale de la forêt, et pendant les périodes sensibles, une surveillance est exercée par l'Office National des Forêts (O.N.F) à partir des pylônes d'observation adaptés permettant par triangulation, de localiser rapidement les départs de feu et de limiter leur extension.

II.3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

→ Les mesures collectives

- L'aménagement des zones forestières

Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, pare-feu, points d'eau, débroussaillage organisé...), sur laquelle s'appuient des stratégies de surveillance et de lutte contre l'incendie, comme la stratégie de maîtrise des feux naissant développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen.

→ **Les plans** de massifs forestiers, résultant de la déclinaison à cette échelle des orientations des Plans de protection de la forêt contre les incendies de forêt (PPFCIF) ont notamment pour but de planifier et de hiérarchiser l'aménagement (création de coupures de combustible, zones tampon ou de coupe-feu, qui permettent de cloisonner les massifs et de réduire le risque de propagation du feu) et l'entretien des massifs forestiers. Le reboisement est envisagé dans une logique de gestion durable, car il permet de diminuer l'impact visuel et de ralentir l'érosion des sols. Il privilégie l'utilisation de peuplements moins combustibles par leur structure et leur composition. La réduction de la biomasse combustible par le pastoralisme ou l'agriculture constitue également une mesure de prévention du risque de propagation du feu.

→ Les mesures individuelles

- **Le débroussaillage** et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les forêts, landes et plantations autour des habitations, chantiers, ateliers, des voies privées et publiques.

Pour plus d'informations sur le débroussaillage : www.euroforester.org

III.4 La prise en compte dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers :

→ **Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

→ **Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

L'objectif du PPR Naturel est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants.

Un PPRN régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'utilisation de matériaux ayant une certaine résistance au feu, des dispositions d'urbanisme, telles que l'obligation de défrichage autour des habitations et voiries, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Pour plus d'informations sur le débroussaillage : www.euroforester.org

→ **Le document d'urbanisme**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux feux de forêt.

Par ailleurs, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

III.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **La sensibilisation de la population** sur les risques de feux de camp, forestiers et agricoles (écobuages), barbecues, cigarettes, détritiques ... avec réalisation de campagne d'information : « Sachez vous protéger des feux de forêt » : dépliants, sensibilisation des scolaires ...

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures d'Etat mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque feux de forêt et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

Elle concerne :

- **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des maires ...
- **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

III – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

III.1 Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Les services de secours ont pour mission la mise en sécurité des personnes menacées par un incendie de forêt, la protection des zones habitées ou aménagées et de la forêt.

La rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers conditionne fortement l'étendue potentielle d'un incendie.

Dans le cadre du dispositif ORSEC, des dispositions spécifiques feux de forêt sont élaborées et testées dans les départements exposés à ce risque.

Pour s'attaquer au feu, les sapeurs-pompiers disposent de moyens terrestres (véhicules d'intervention adaptés) qui peuvent être complétés par des moyens aériens (avions ou hélicoptères bombardiers d'eau).

III.2 Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L 2212-1 et 2), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques majeurs encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sauvegarde des élèves et du personnel. Ces dispositions, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

III.3 Au niveau individuel

→ **Mitigation et autoprotection** (fermetures résistantes au feu, moyen de lutte individuel comme des pompes si piscine...).

→ **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors d'un feu de forêt un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'un feu de forêt en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Des linges que l'on humidifiera peuvent être nécessaires pour boucher les aérations.

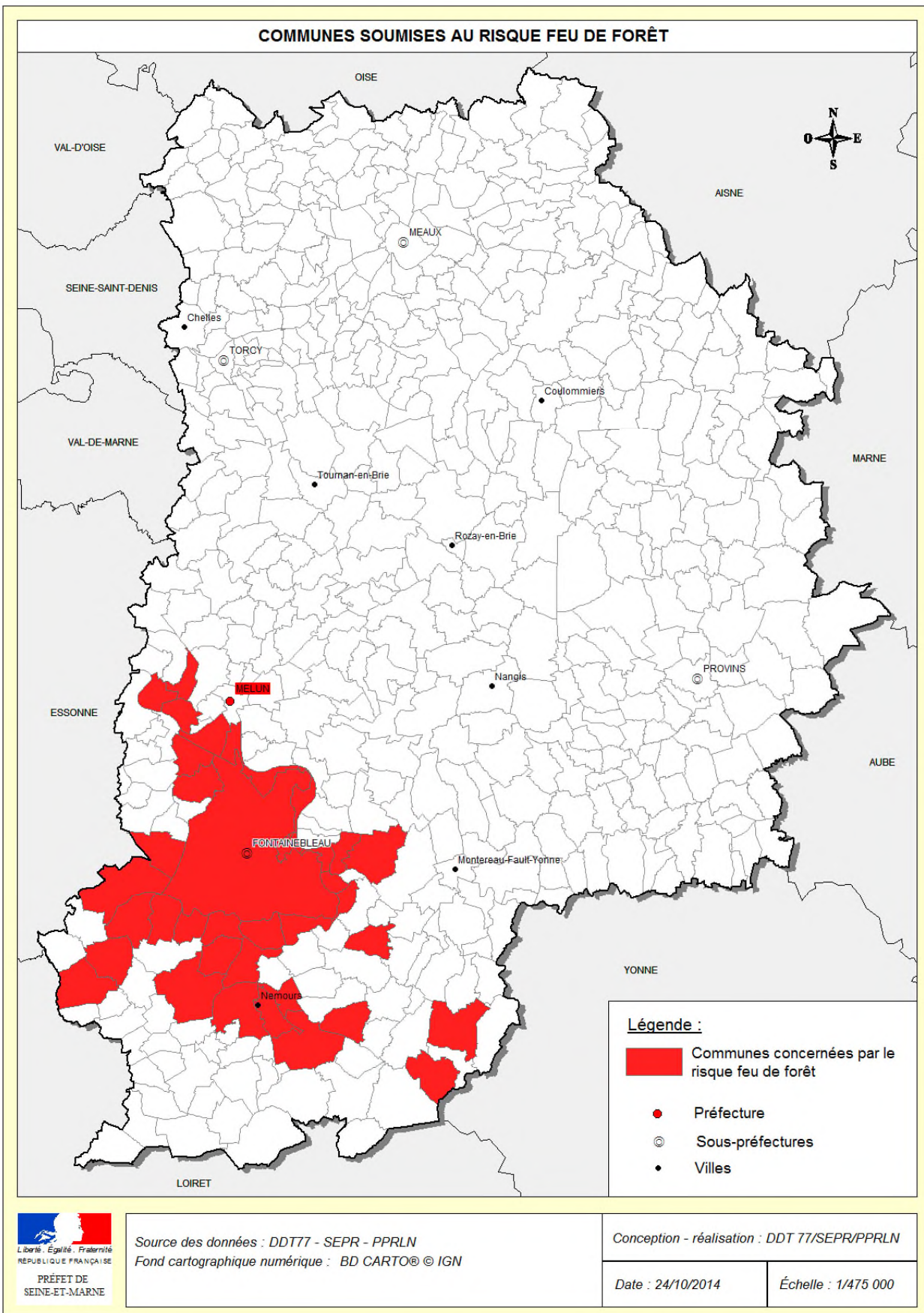
Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les points de rassemblement définis par les autorités, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité (bouteilles de gaz, tuyaux d'arrosage) en cas de feu de forêt, complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan. (Il existe un modèle de PFMS type réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de le télécharger à partir de leur site internet).

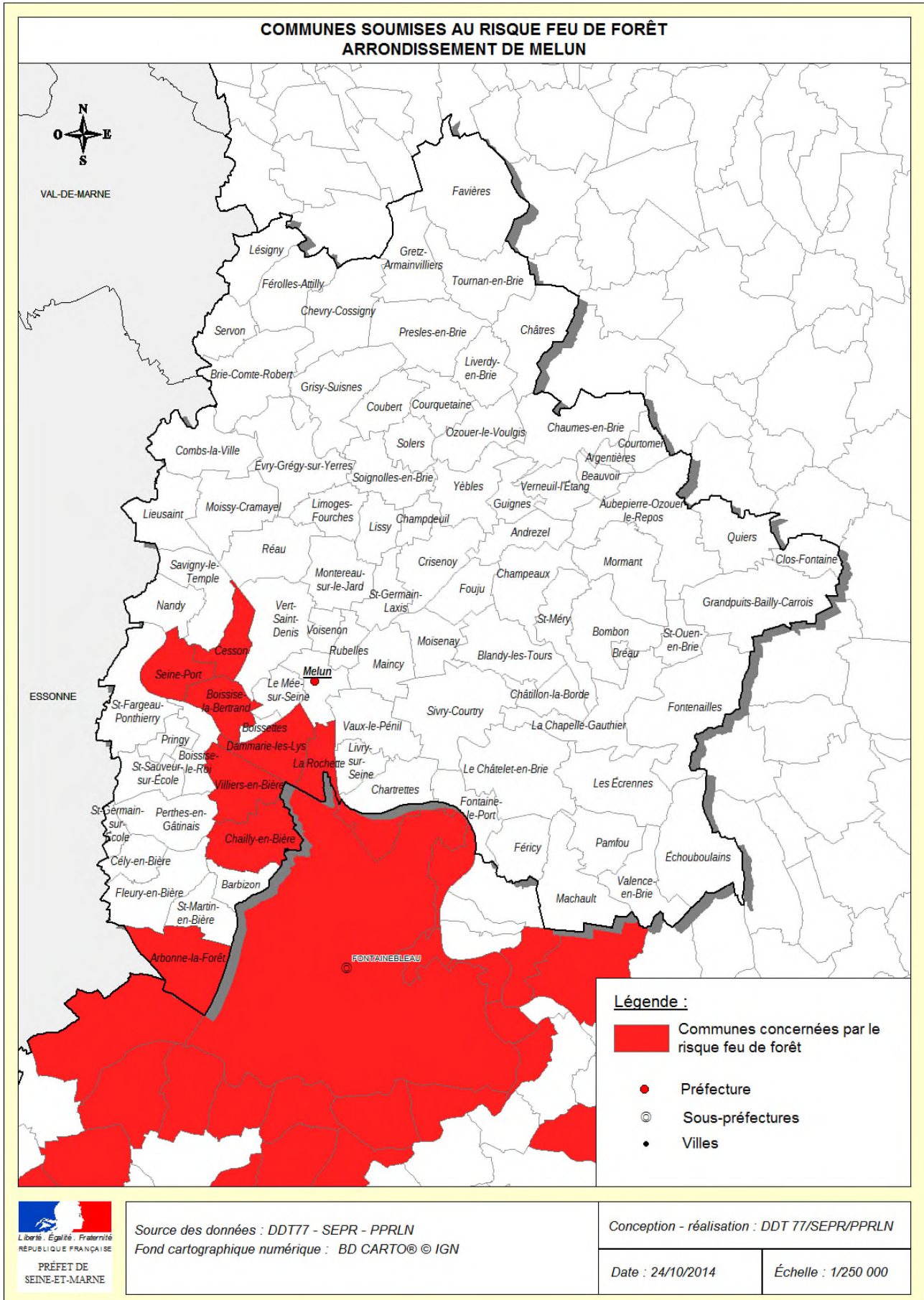
Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

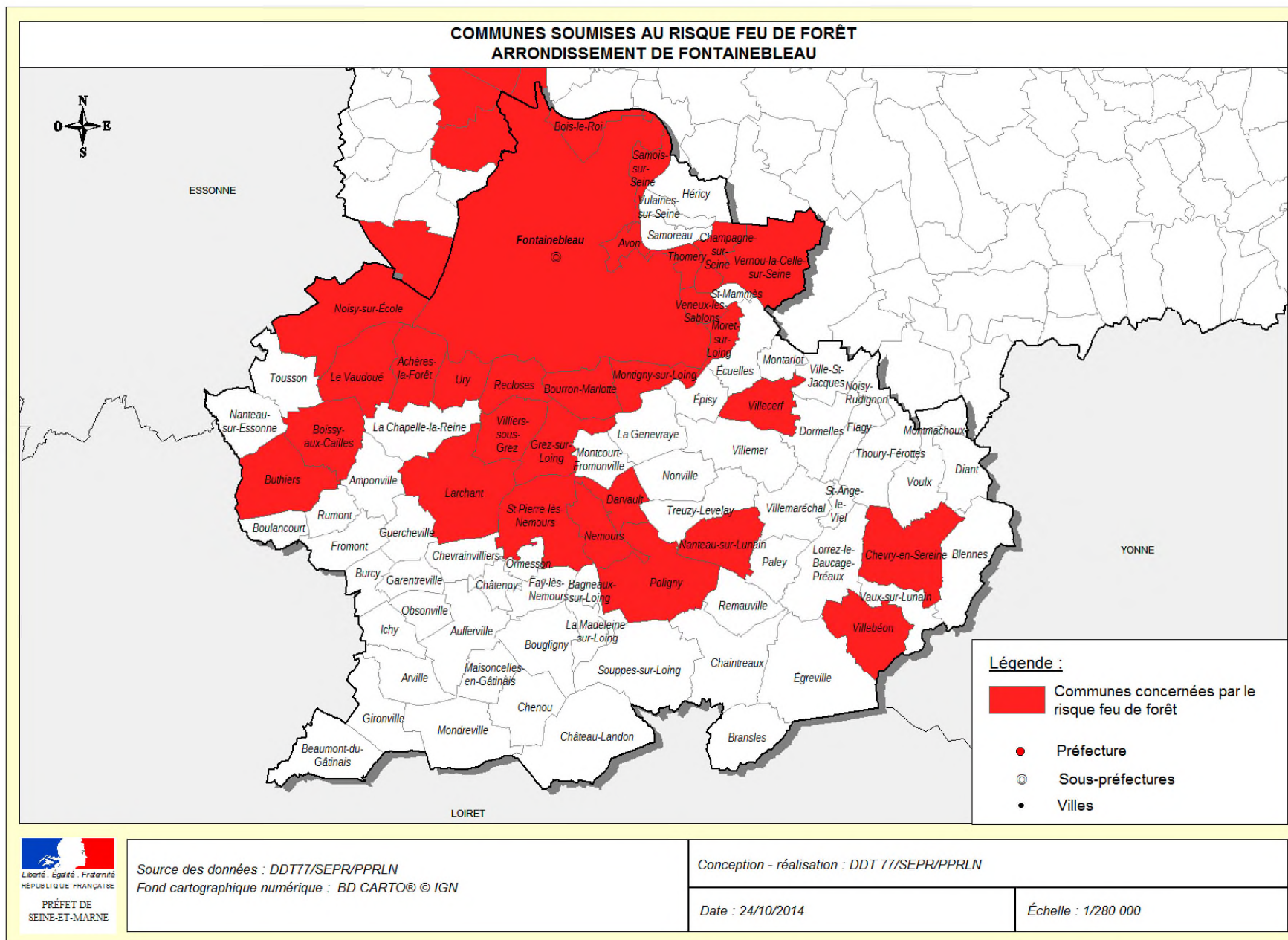
IV – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE FEU DE FORET

ACHERES-LA-FORET	NANTEAU-SUR-LUNAIN
ARBONNE-LA-FORET	NEMOURS
AVON	NOISY-SUR-ECOLE
BOIS-LE-ROI	POLIGNY
BOISSISE-LA-BERTRAND	RECLOSES
BOISSY-AUX-CAILLES	ROCHETTE (LA)
BOURRON-MARLOTTE	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
BUTHIERS	SAMOIS-SUR-SEINE
CESSON	SEINE-PORT
CHAILLY-EN-BIERE	THOMERY
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	URY
CHEVRY-EN-SEREINE	VAUDOUE (LE)
DAMMARIE-LES-LYS	VENEUX-LES-SABLONS
DARVAULT	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
FONTAINEBLEAU	VILLEBEON
GREZ-SUR-LOING	VILLECERF
LARCHANT	VILLIERS-EN-BIERE
MONTIGNY-SUR-LOING	VILLIERS-SOUS-GREZ
MORET-SUR-LOING	

V – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE FEU DE FORÊT







Le risque technologique

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Le risque industriel
- Le risque nucléaire
- Le risque rupture de barrage
- Le risque transport de marchandises dangereuses

Le risque **industriel**

LE RISQUE INDUSTRIEL

GENERALITES

I - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont principalement regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Par ailleurs, il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables, silos de stockage de céréales, dépôts d'hydrocarbures ou de GPL...)

Le risque industriel peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation.

Dans son livre V, le Code de l'Environnement distingue 5 régimes d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon leur niveau de dangerosité potentielle :

- Les installations, soumises à déclaration (D), devant faire l'objet d'une déclaration au préfet avant leur mise en service et considérées comme présentant un risque acceptable moyennant le respect de prescriptions standards édictées au niveau national ;
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle (DC), fonctionnant sur le même principe que les installations soumises à déclaration mais devant en plus faire l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable ;
- Les installations soumises à enregistrement (E), présentant un niveau de risque plus élevé. Elles doivent faire l'objet d'une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autre, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables ;
- Les installations soumises à autorisation (A), présentant un niveau de risque encore plus élevé. Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation comprenant notamment une étude d'impacts et une étude de dangers ;
- Les installations dites "Seveso", présentant les niveaux de risques les plus élevés. Elles sont assujetties à une réglementation spécifique. Selon les quantités de substances dangereuses utilisées, on distingue deux sous-catégories :
 - ▶ les établissements « SEVESO seuil bas »,
 - ▶ les établissements « SEVESO seuil haut », dits également SEVESO AS (Avec Servitude). La démarche est la même que pour l'autorisation, mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

II - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces

conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;

- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégagant des fumées toxiques. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

III - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

- **Les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, le patrimoine, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruits ou gravement endommagés. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS.

1. **Se confiner dès réception de l'alerte ou évacuer uniquement sur ordre des secours.**
2. **Ecouter la radio : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).**
3. **Respecter les consignes.**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques en cas de risque industriel sont les suivantes :

AVANT

- **S'informer** sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- **Estimer** sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- **Bien connaître** le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

PENDANT

- **Si vous êtes témoin d'un accident**, donner l'alerte : **18** (pompiers), **15** (SAMU), **17** (police), **112**, en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- **S'il y a des victimes**, ne pas les déplacer (sauf incendie).
- **Si un nuage toxique vient vers vous**, s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.
- **Ne pas aller chercher** les enfants à l'école.
- **Se confiner.**
- **Ne pas téléphoner** sauf si urgence vitale.

V - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

→ **Le risque industriel :**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel>

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://macommune.prim.net>

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

I- LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

Les établissements à risque

Toutes les communes du département sur lesquelles sont installées des installations classées sont soumises à un risque industriel.

II – L'HISTORIQUE DU RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

- **Février 1978** : feu d'entrepôt de matériel divers à Chelles ; pollution atmosphérique par émission de fumée chlorée ;
- **Janvier 1982** : feu d'entrepôt d'artifices de Noël aux établissements Droguet international à Jouy-sur-Morin ;
- **Août 1985** : accident avec explosion et feu à la Sté Gerep à Mitry-Mory ;
- **Janvier 1987** : incendie sur un silo à sucre de la sucrerie SFS à Bray-sur-Seine avec pollution de la Seine ;
- **Juin 1990** : feu d'entrepôt de 18 000 m² de la Sté Les Presses de la Cité à Trilport ;
- **Juillet 1990** : explosion d'une bouteille de butadiène à la Sté Alphagaz à Mitry-Mory ;
- **Novembre 1999** : feu d'entrepôt de 110 000 m² de la Sté TNC à Croissy-Beaubourg ;
- **Mars 2004** : Fuite d'acide acrylique dans une usine chimique à Meaux provoquant un nuage acide ;
- **Mars 2008** : feu d'entrepôt pharmaceutique de 10 000 m² à Moussy-le-Neuf avec un important dégagement de fumée ;
- **Février 2013** : Incendie de Sita à Villeparisis ;
- **Août 2013** : Incendie d'une usine à Emerainville.

III - LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 codifiée, les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

III.1 La réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

→ L'ensemble des établissements soumis à autorisations est soumis à :

- Une étude d'impact imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation,
- Une étude de dangers où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

→ Pour les établissements SEVESO seuil bas :

- L'industriel doit mettre en œuvre une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

→ Pour les établissements SEVESO AS (seuil haut) des dispositions supplémentaires sont imposées :

- La mise à jour de l'étude de dangers tous les 5 ans,
- L'élaboration de plans d'urgence : Plan d'Opération Interne (POI) élaboré par l'industriel et Plan Particulier d'Intervention (PPI) élaboré par le préfet,
- Un système de gestion de la sécurité,
- L'information de la population à l'aide de plaquettes ou tout autre moyen approprié,
- La maîtrise de l'urbanisation autour du site avec la détermination de périmètres de risque devant être repris dans les documents d'urbanisme.

III.2 La concertation

- Création de Commissions de Suivi de Site (CSS), décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié, qui se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies par le Préfet pour permettre aux riverains d'être mieux informés et d'émettre des observations.
- Renforcement des pouvoirs des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.

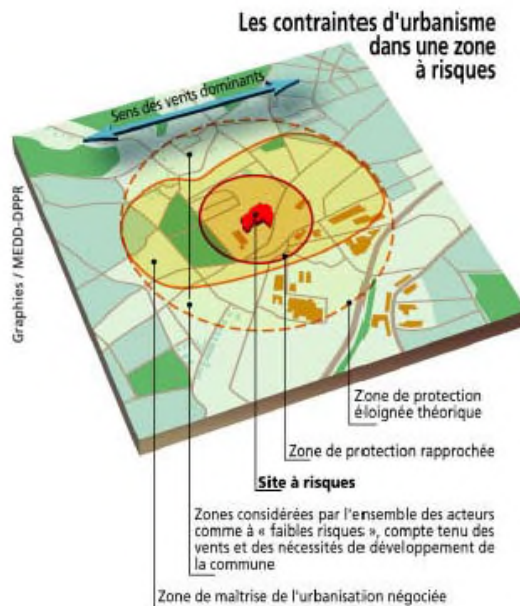
- Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'établissement SEVESO AS.

III.3 La prise en compte dans l'aménagement

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le risque industriel. Le PLU peut préciser les zones où certaines ICPE peuvent être implantées. Réciproquement, les documents d'urbanisme peuvent délimiter des zones où les constructions sont interdites en raison de la protection contre les nuisances et de l'existence de "risques technologiques" (article R 123-11 du code de l'urbanisme).

L'article 512-3 permet d'instituer un PIG, pouvant établir des servitudes d'urbanisme, qui ne donnent pas lieu à indemnisation.

Pour les communes non couvertes par un PLU, l'article L421-8 permet au préfet de délimiter, par arrêté motivé, un périmètre de protection à l'intérieur duquel toute construction nécessitant un permis de construire pourra être "soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'une installation classée".



Autour des établissements SEVESO AS, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

La mise en œuvre des PPRT a pris du retard notamment en raison de la difficulté à obtenir les conventions tripartites des financements des mesures financières entre l'Etat, la collectivité et l'industriel. Afin d'y remédier, la loi de finances 2012 a introduit une modification du Code l'Environnement qui prévoit dorénavant un financement par défaut de 33% de chaque partie en cas de désaccord.

http://catalogue.prim.net/62_plan-de-prevention-des-risques-technologiques-pprt-.html

III.4 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information de la population

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'Etat mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI (Plan Particulier d'Intervention), doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements soumis à autorisation une commission de suivi de site a été créée. Elle est tenue d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

III.5 Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles

Lancé en 2010, ce plan vise à réduire les incidents au regard de l'âge de l'outil industriel français et à limiter les risques d'impacts environnementaux.

L'objectif pour l'industriel est de maîtriser son plan de maintenance ainsi que le cycle de vie de ses installations. Il comprend 38 actions réparties en 6 thématiques : plan de maîtrise du vieillissement, actions génie civil, bacs de stockage, canalisations, capacités et tuyauteries industrielles, instrumentations de sécurité.

Sont principalement concernées les installations classées SEVESO (seuil haut et bas) et les secteurs industriels disposant d'installations de réception ou de transport de produits dangereux.

IV – LE CONTROLE

Un contrôle régulier est effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

En 2001, à la suite de l'accident survenu à Toulouse, l'Assemblée Nationale a créé une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur. Cette commission, qui a visité 17 sites de production, a présenté 90 propositions pour réduire les risques industriels.

Pour plus d'informations : http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/installations_industrielles.asp

V – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENTS

V.1 L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS.

V.2 L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est élaboré par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. Le PPI fixe l'organisation des secours et s'intègre dans le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Lorsque les effets d'un sinistre sortent des limites de l'établissement, le plan est alors activé, et le préfet prend la direction des opérations de secours.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

→ Au niveau de l'industriel (pour les sites classés SEVESO AS ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO AS)

Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un Plan d'opération interne (POI). Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

→ Au niveau individuel

- Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

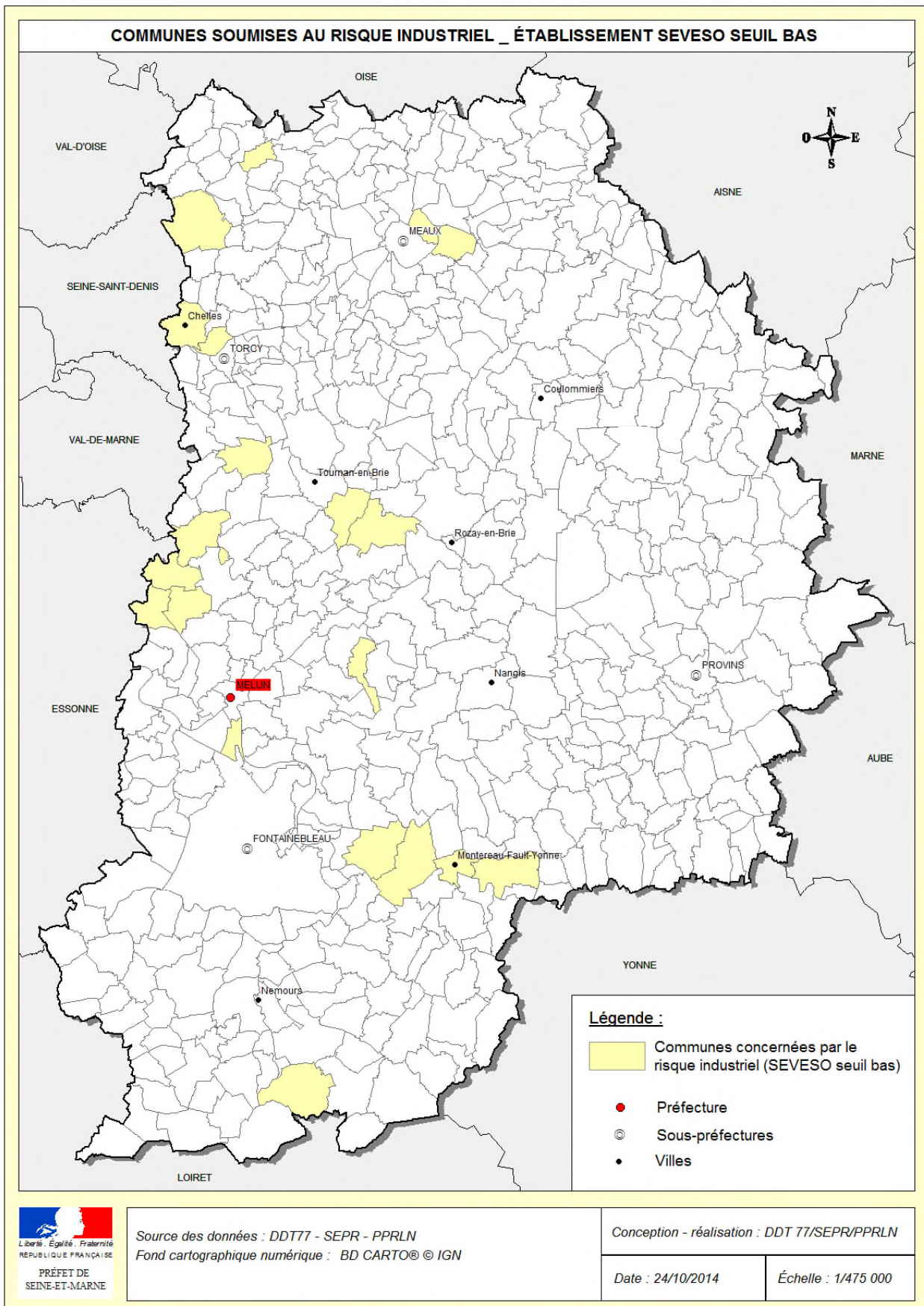
Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

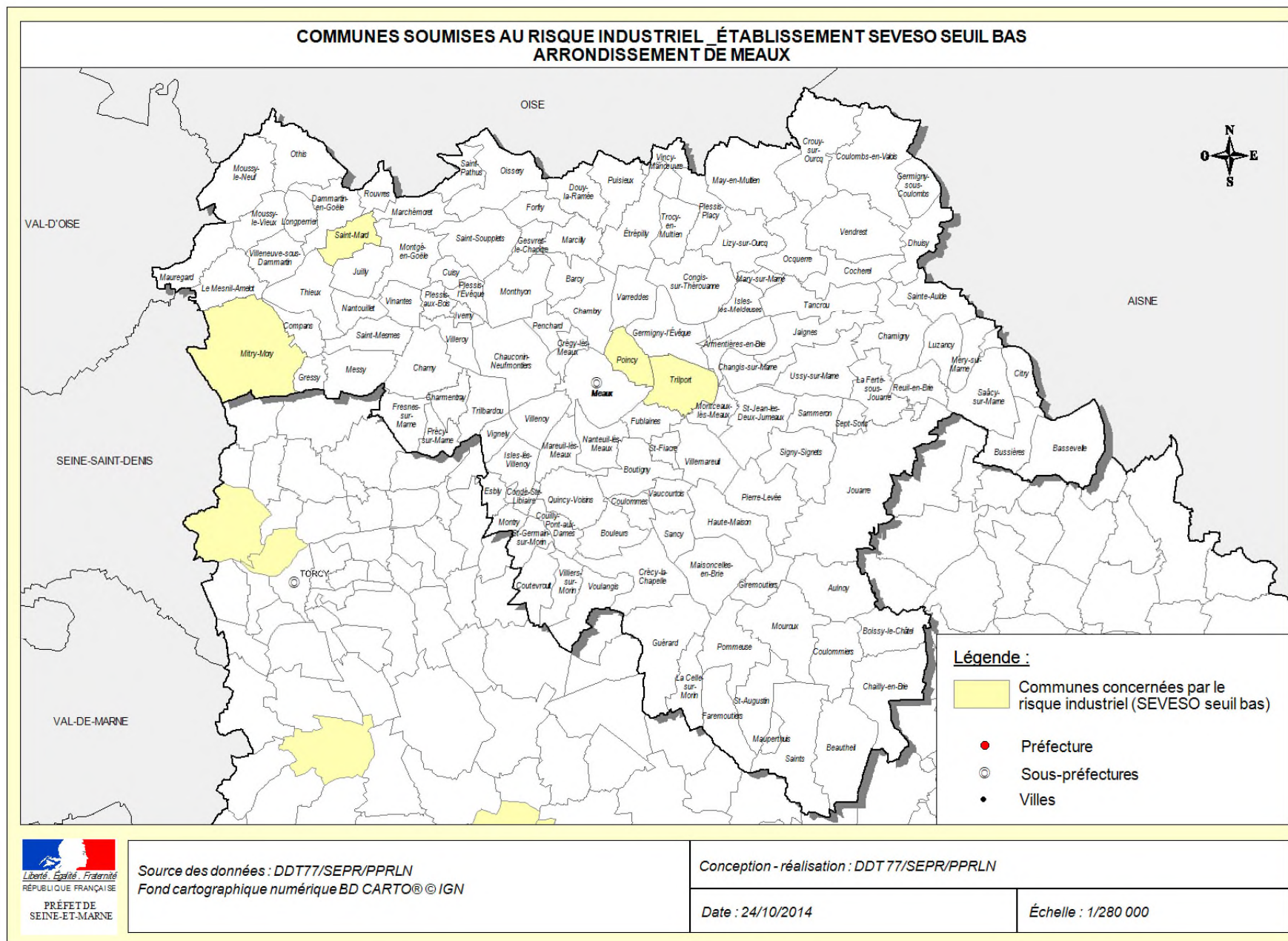
Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

VI – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL – SEVESO SEUIL BAS**Etablissements Seveso Seuil bas**

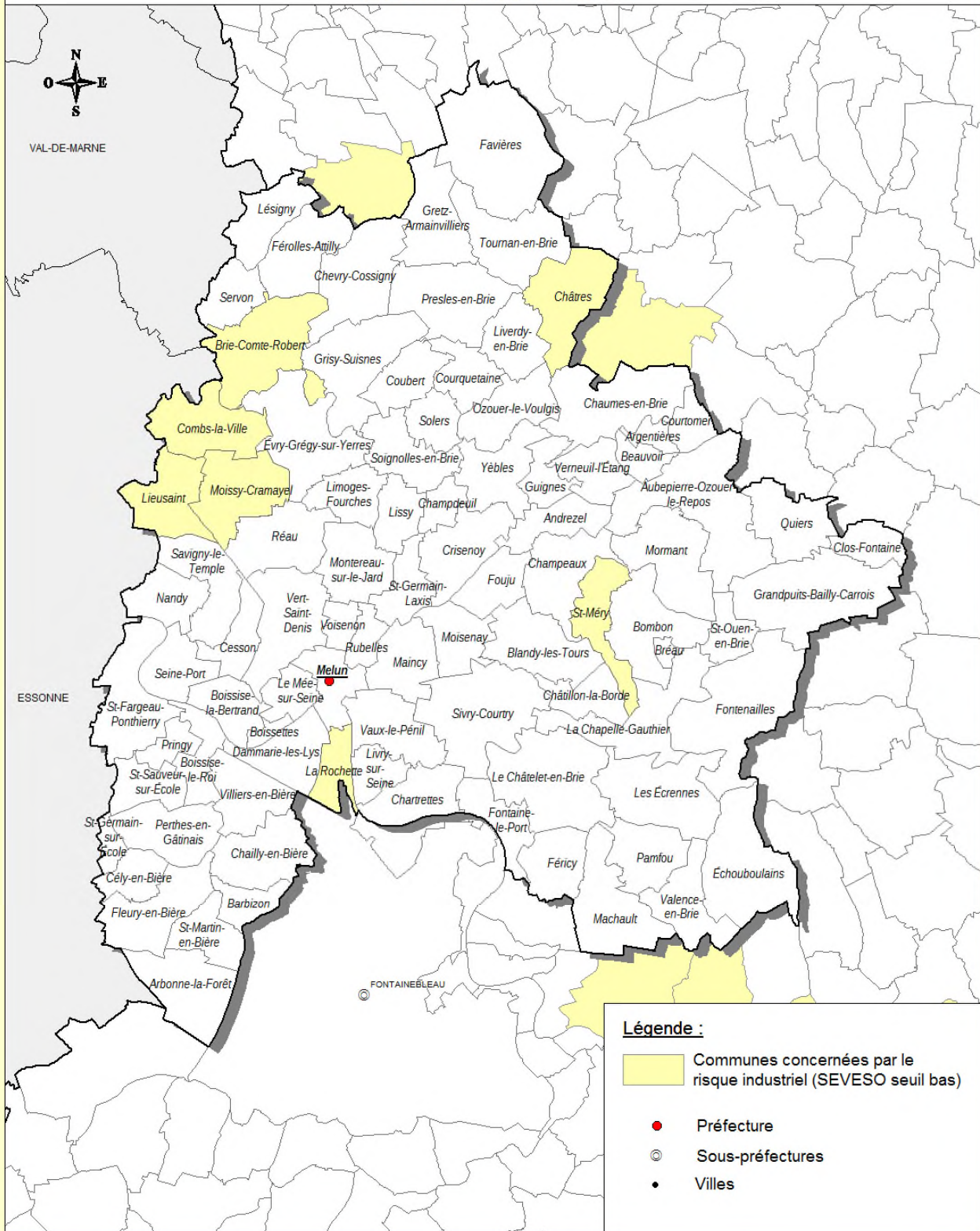
Entreprise	Communes concernées
HEPPNER	BRIE-COMTE-ROBERT
EDISSIMO	CHATRES
GAZ Energie distribution	CHELLES
WAGNER	COMBS-LA-VILLE
FM LOGISTIC	FONTENAY-TRESIGNY
UNIVAR	LIEUSAIN
FM Logistic	MAROLLES-SUR-SEINE
UNIVAR	MITRY-MORY
AIR LIQUIDE ALPHAGAZ	MITRY-MORY
MESSER France	MITRY-MORY
BASF Polyuréthanes	MITRY-MORY
GERILOGISTIC	MOISSY-CRAMAYEL
BUTAGAZ	MONTEREAT-FAULT-YONNE
LINDE GAZ INDUSTRIELS	MONTEREAU-FAULT-YONNE
MENDES	MONTEREAU-FAULT-YONNE
QUARON	MONTEREAU-FAULT-YONNE
STEN	OZOIR-LA-FERRIERE
DAHER	POINCY
EPHS	ROCHETTE (LA)
Sucrerie OUVRE	SOUPPES-SUR-LOING
DISTRIBUTION FRANPRIX SA	SAINT-MARD
VERMILION – EMERAUDE (ESSO REP)	SAINT-MERY
RECTICEL	TRILPORT
EDF	VAIRES-SUR-MARNE
EDF	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE / GRANDE-PAROISSE (LA)

VII – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL – SEVESO SEUIL BAS





**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL _ ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL BAS
ARRONDISSEMENT DE MELUN**



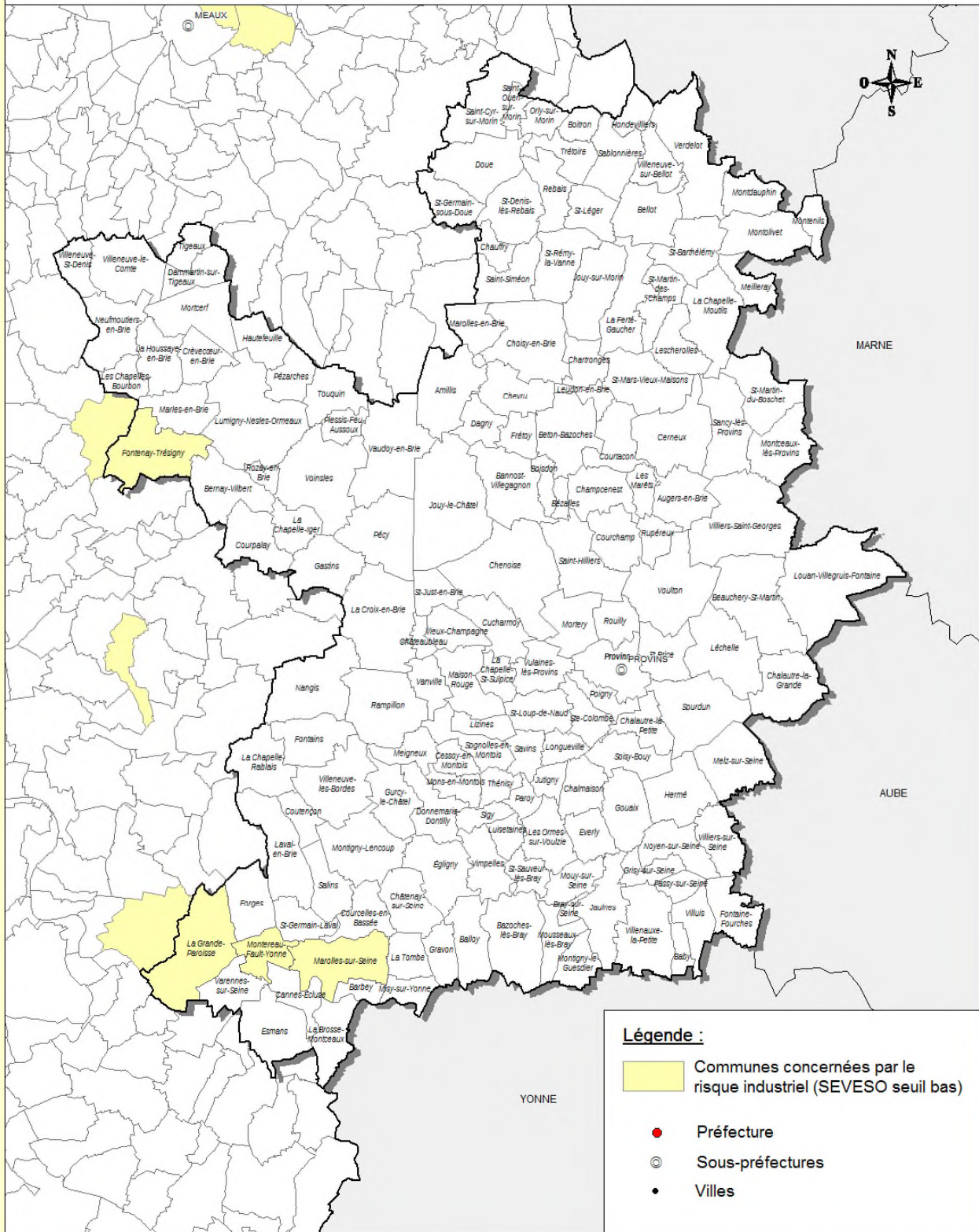
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/250 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL _ ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL BAS
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**



- Légende :**
- Communes concernées par le risque industriel (SEVESO seuil bas)
 - Préfecture
 - Sous-préfectures
 - Villes



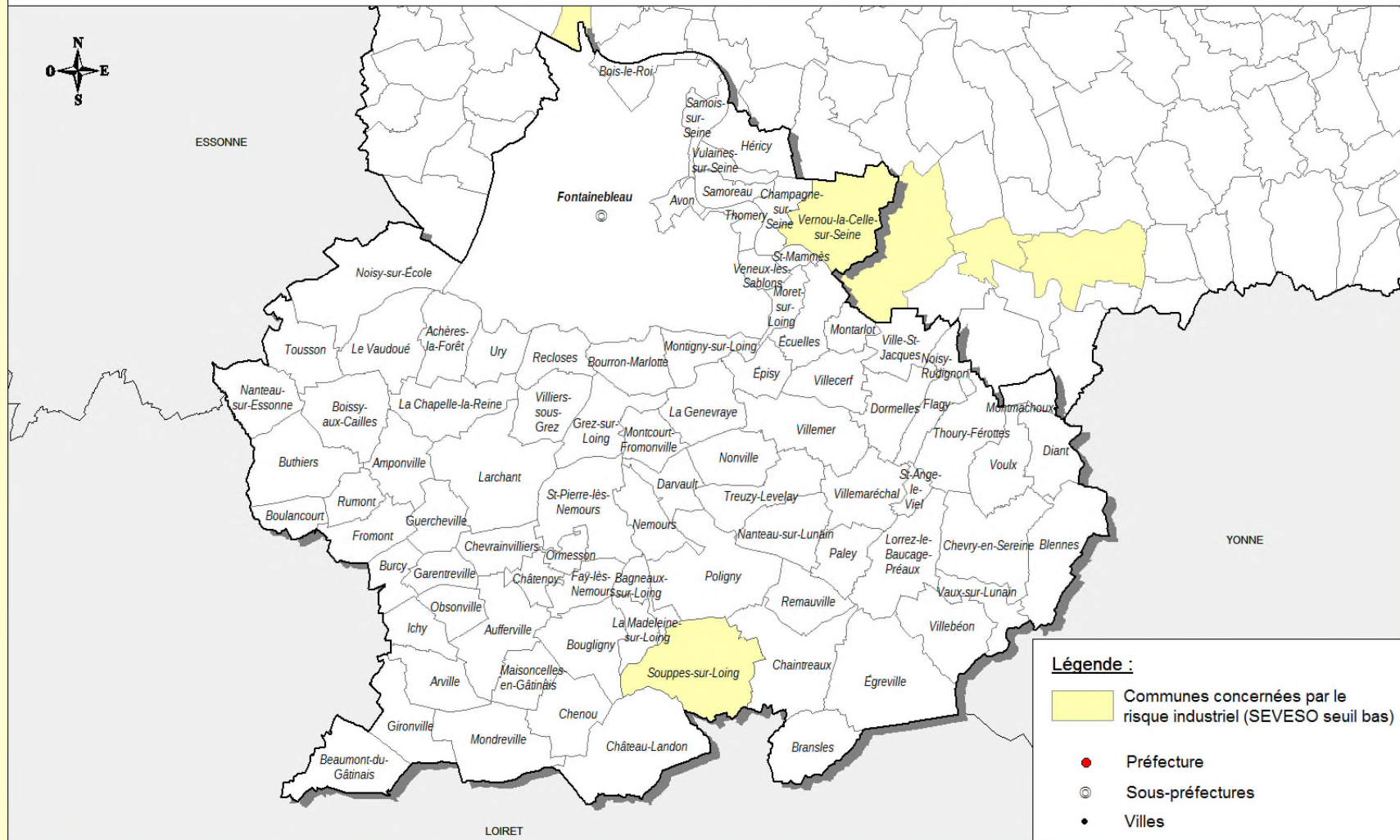
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL _ ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL BAS
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU**



Légende :

- Communes concernées par le risque industriel (SEVESO seuil bas)
- Préfecture
- ⊙ Sous-préfectures
- Villes



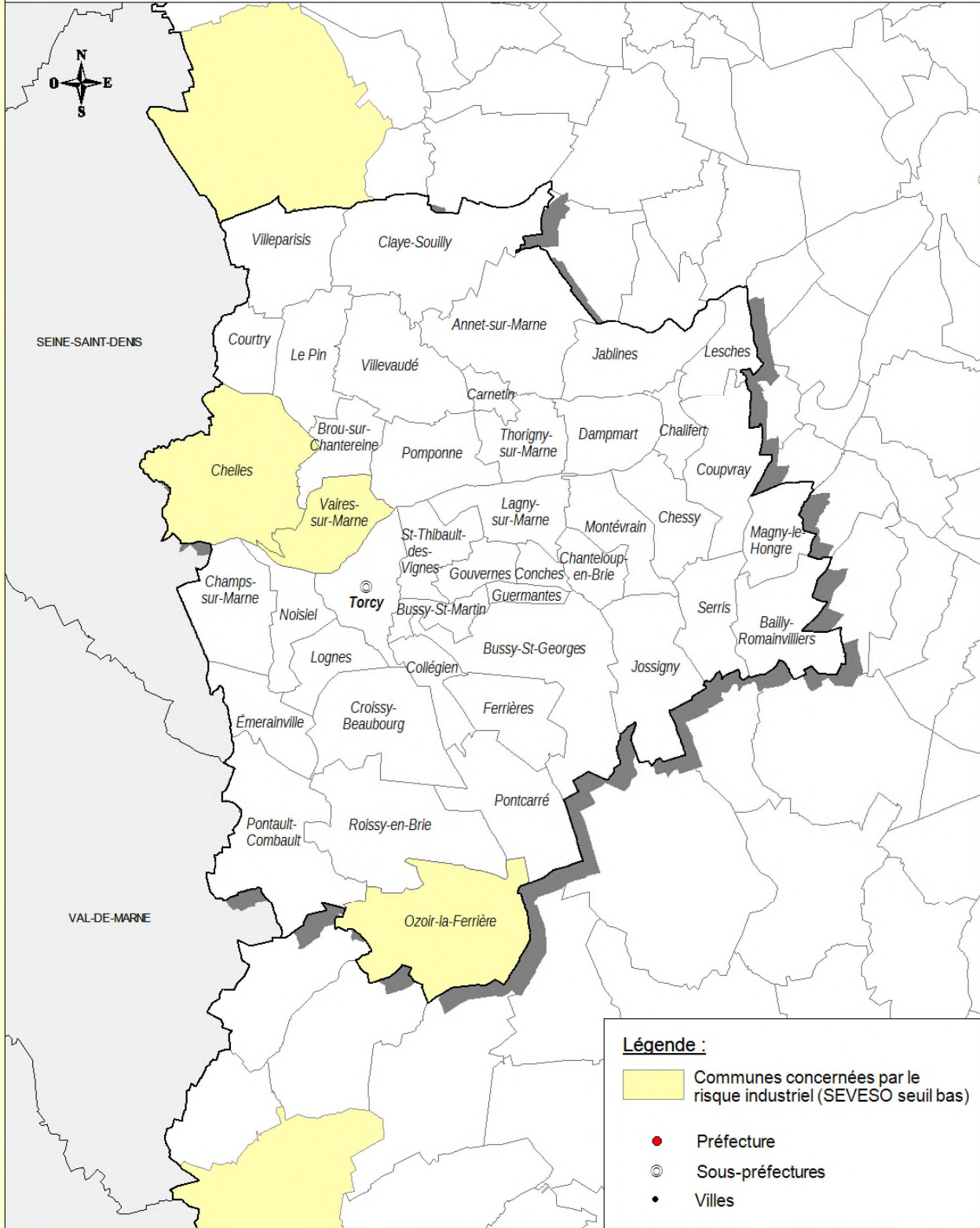
Source des données : DDT77/SEPR/PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/280 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL BAS
ARRONDISSEMENT DE TORCY**



Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN

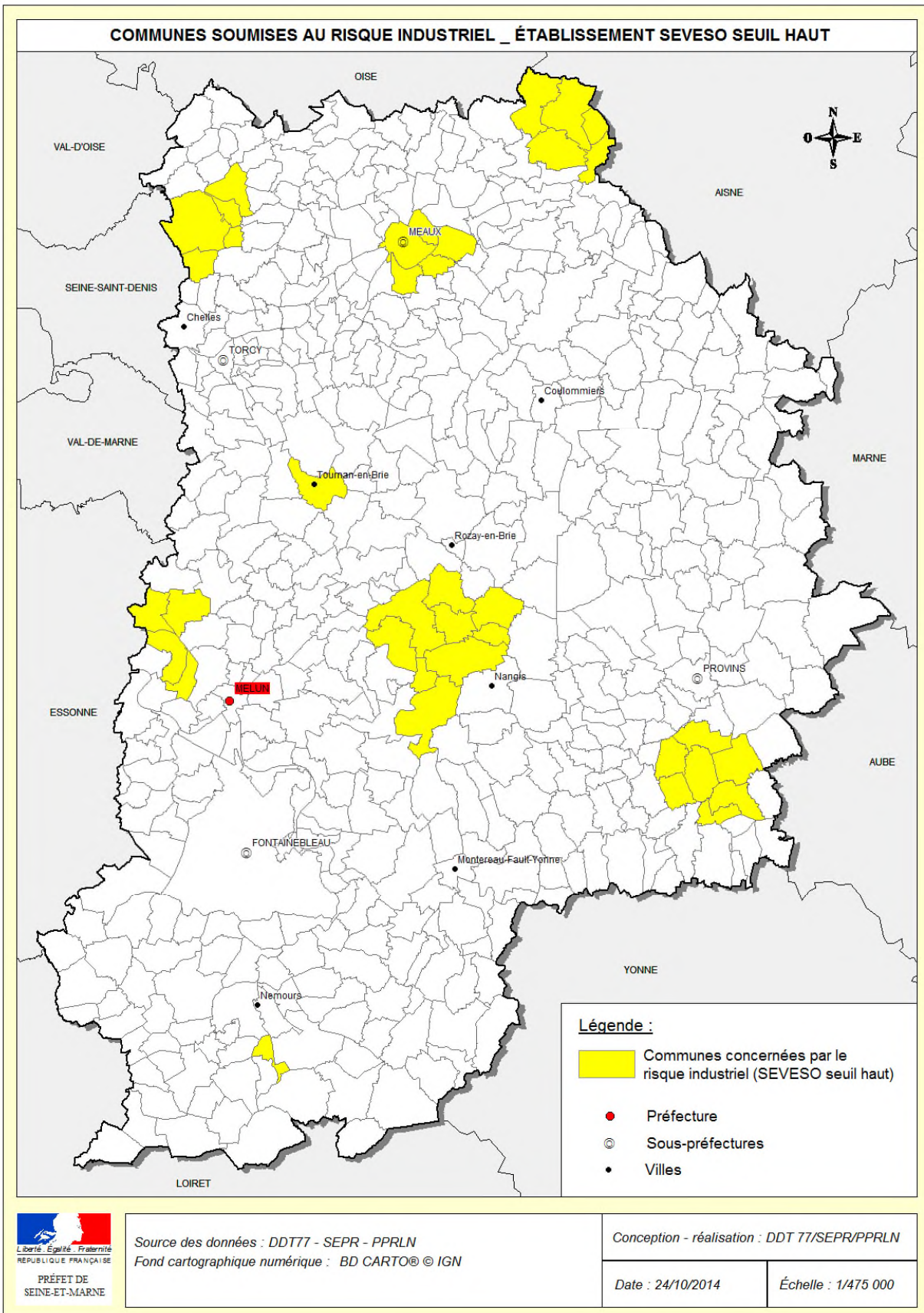
Date : 24/10/2014

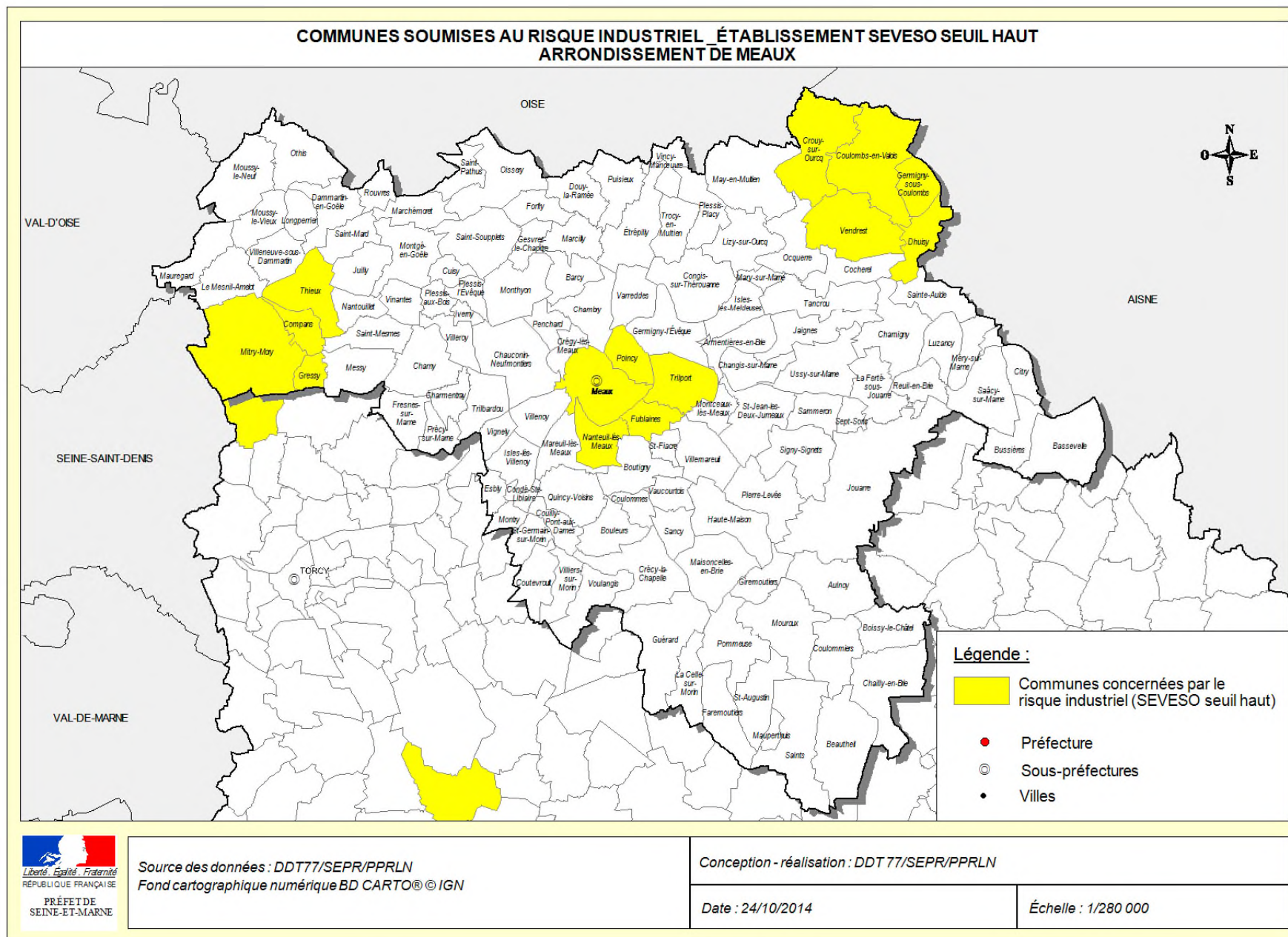
Échelle : 1/150 000

VIII – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL – SEVESO SEUIL HAUT**Etablissements Seveso Seuil Haut**

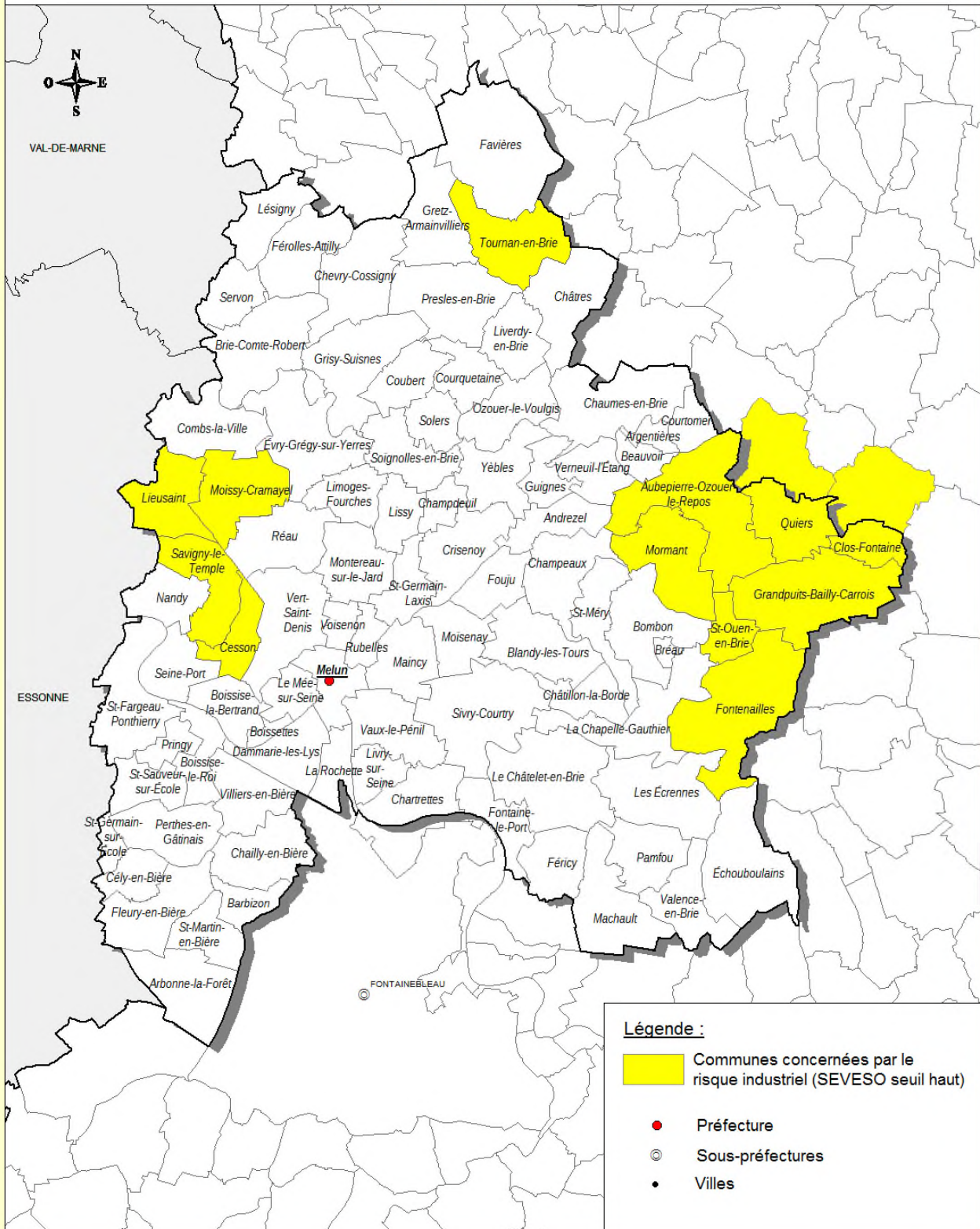
Entreprise	Communes comprises dans le périmètre PPI	
	Commune d'implantation	Communes voisines
ALFI	MOISSY-CRAMAYEL	LIEUSAIN, SAVIGNY-LE-TEMPLE
BASF	MEAUX	FUBLAINES, TRILPORT, POINCY, NANTEUIL-LES-MEAUX
KUEHNE NAGEL	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON
SICA	GOUAIX	HERME, NOYEN-SUR-SEINE, GRISY-SUR-SEINE, EVERLY, CHALMAISON, SOISI-BOUY
CCMP	COMPANS	MITRY-MORY
GAZECHIM	MITRY-MORY	COMPANS, GRESSY, THIEUX
BRENNTAG	TOURNAN-EN-BRIE	AUCUNE
BOREALIS	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, CLOS-FONTAINE, COURPALAY, FONTENAILLES, GASTINS, MORMANT, QUIES, SAINT-OUEN-EN-BRIE
TOTAL		
KERAGLASS	BAGNEAUX-SUR-LOING	AUCUNE
STORENGY	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, VENDREST
SITA	VILLEPARISIS	
GEREP	COMPANS	MITRY-MORY
NORBERT DENTRESSANGLE	CESSON SAVIGNY-LE-TEMPLE	

IX – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL – SEVESO SEUIL HAUT





**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL _ ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT
ARRONDISSEMENT DE MELUN**



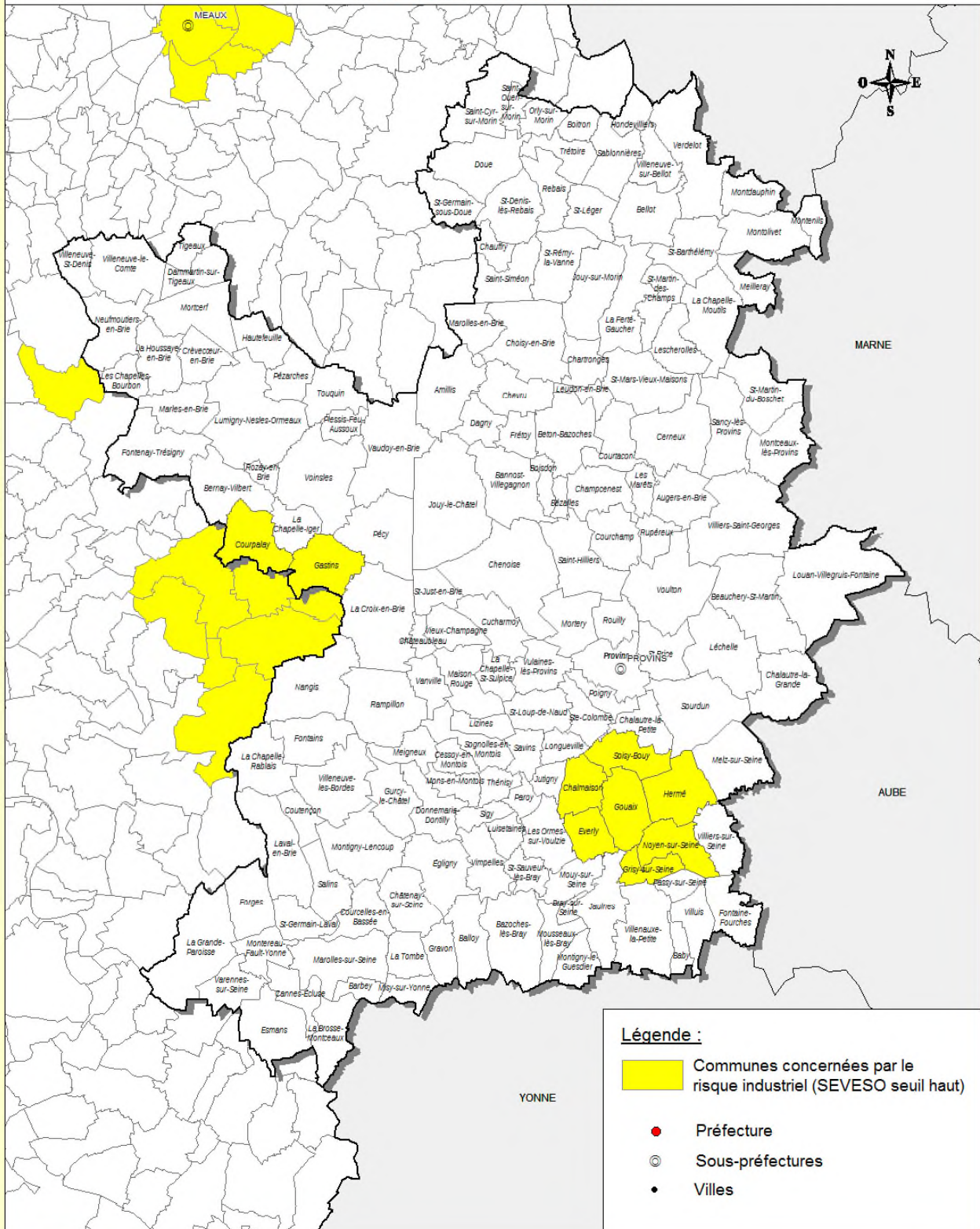
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/250 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL _ ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**

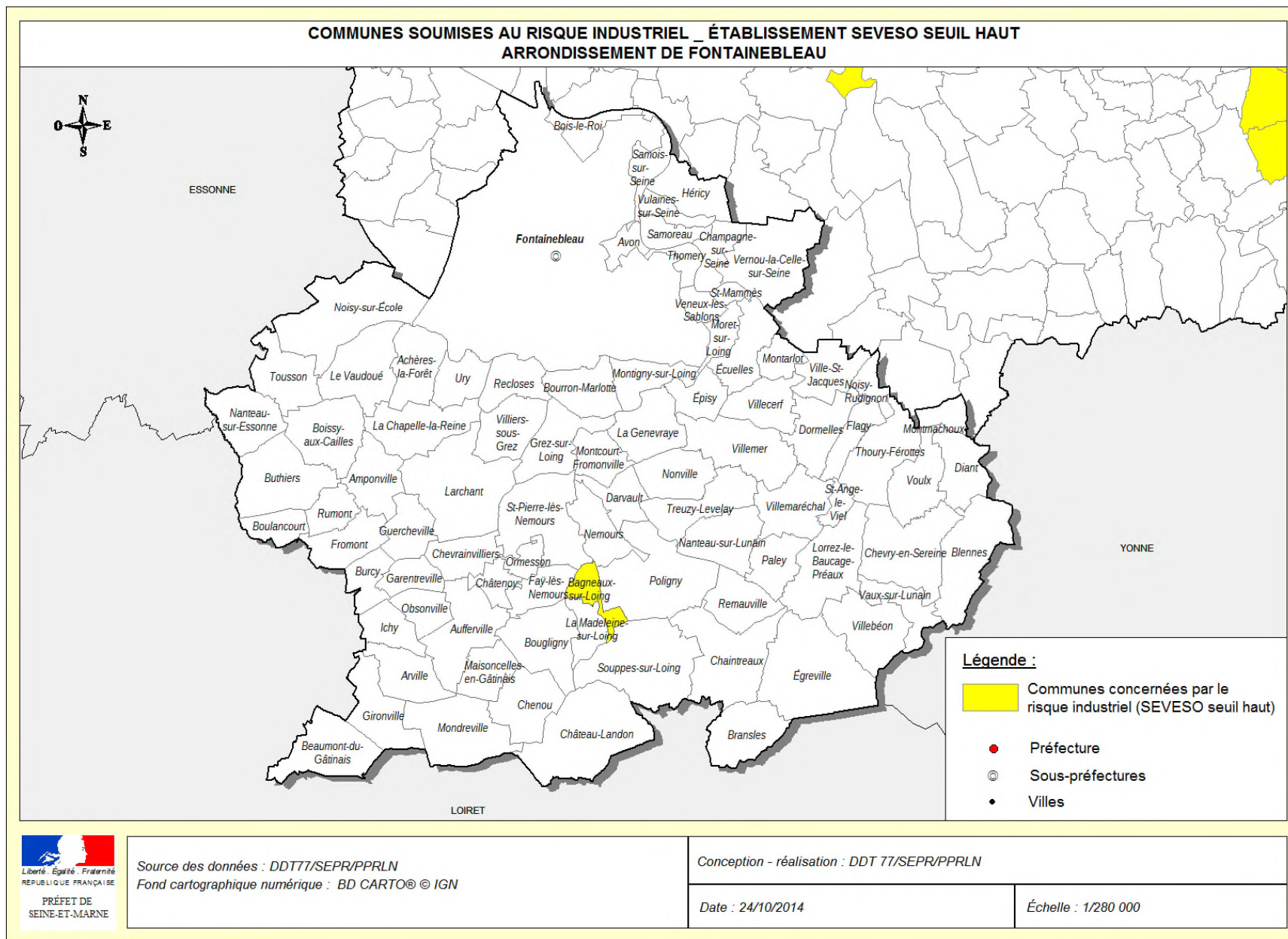


Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

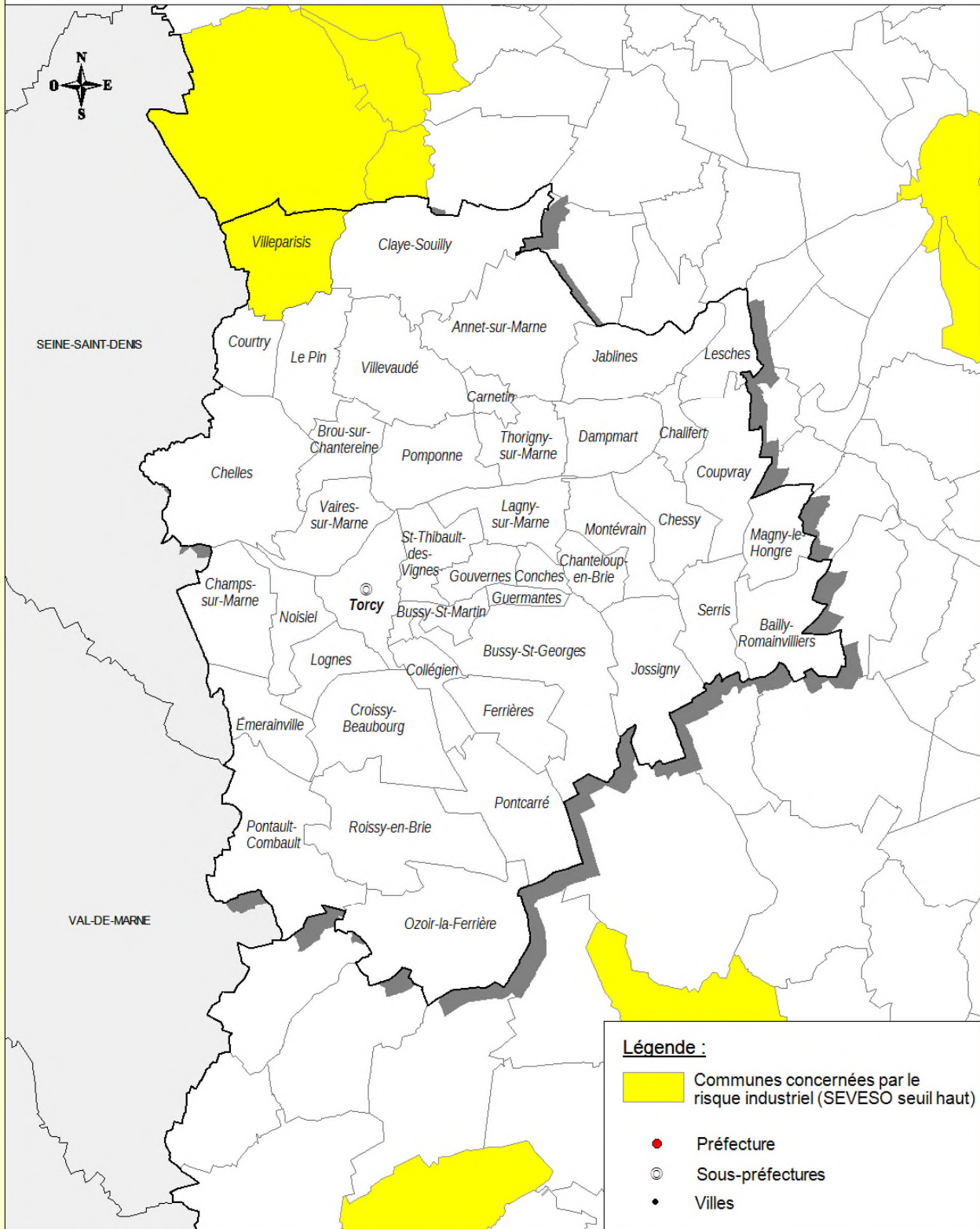
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000



**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT
ARRONDISSEMENT DE TORCY**



Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/150 000

Le risque nucléaire

LE RISQUE NUCLEAIRE

GENERALITES

I - QU'EST-CE QUE LE RISQUE NUCLEAIRE ?

Le principe de fonctionnement d'une centrale nucléaire est d'utiliser la chaleur libérée par la fission de noyau d'uranium pour produire de la vapeur d'eau à haute pression qui, à son tour, actionne un groupe turbo-alternateur produisant de l'électricité.

Le risque d'une centrale nucléaire n'est donc pas dans l'impressionnant panache de vapeur qui s'échappe des tours de refroidissement de l'eau chauffée par l'énergie nucléaire, mais dans l'utilisation de la barre d'uranium dégagant de la radioactivité.

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir,

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple),
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes),
en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement un des 58 réacteurs électronucléaires.

II - COMMENT SE MANIFESTERAIT-IL ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. Si les dispositifs de secours ne pouvaient être mis en œuvre, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs du combustible qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que le bâtiment qui contient le réacteur et qui constitue l'enceinte de confinement en béton, résiste à la pression et à l'élévation de température résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance et d'endommager cette barrière, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité. Sans cette opération, si l'enceinte était fracturée, des rejets bien plus importants seraient dispersés.

Selon le sens et la force du vent, les gaz et les particules radioactives sont dispersés autour du site dans une direction particulière connue seulement le jour de l'accident. Les territoires dans les directions les plus courantes de la rose des vents du site sont les plus susceptibles d'être touchés. De plus, l'importance des dépôts sur ces territoires sera proportionnelle à l'importance des précipitations (pluie, neige, brouillard) au moment des rejets.

III - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoquerait une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Les populations environnantes seraient alors soumises aux rayonnements de ces particules déposées sur leur lieu de vie. Elles subiraient une irradiation externe.

De plus, si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les cellules des organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne. A long terme, l'alimentation peut représenter la part la plus importante de l'exposition aux rayonnements.

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets aux rayonnements sur l'homme selon les niveaux d'exposition :

- **à de fortes doses d'irradiation**, les effets dus, apparaissent systématiquement (on parle **d'effets non aléatoires**) au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, perte de cheveux, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau très élevé, l'issue fatale est certaine.

- **les effets aléatoires**, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques. Plus la dose est élevée, plus l'augmentation du risque de cancer est élevée, on parle de relation linéaire sans seuil.

La contamination de l'environnement conduit à augmenter de façon plus ou moins significative le bruit de fond naturel de la radioactivité ambiante. L'ingestion de particules radioactive du fait de l'alimentation concerne aussi la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme). La flore peut être détruite ou polluée ; les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl) rendant les récoltes impropres à la consommation.

Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences directes et indirectes sur l'activité économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, les mesures visant à restaurer la confiance envers les produits et territoires soupçonnés etc.

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

- **Se mettre à l'abri**
- **Ecouter la radio : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).**
- **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques en cas de risque nucléaire sont les suivantes :

AVANT

- Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurités.

PENDANT

- La première consigne est le **confinement** ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur) ;
- Suivre les consignes des autorités en matière d'administration d'iode stable.

APRÈS

- Agir conformément aux **consignes** :
 - si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, et changer de vêtements) ;
 - en matière de consommation de produits frais ;
 - en matière d'administration éventuelle d'iode stable.
- Dans le cas, peu probable, **d'irradiation** : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner ;
- Dans le cas de **contamination** : suivre les consignes spécifiques.

V - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

- **Le risque nucléaire :**
<http://risquesmajeurs.fr/le-risque-nucleaire>
- **Ma commune face au risque :**
<http://macommune.prim.net>
- **L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :**
<http://www.irsn.org>
- **L'Autorité de Sûreté Nucléaire :**
<http://www.asn.fr>

LE RISQUE NUCLEAIRE DANS LE DEPARTEMENT

I- LE RISQUE NUCLEAIRE DANS LE DEPARTEMENT

La centrale de Nogent sur Seine

En Seine et Marne, il n'existe pas de centrales nucléaires. Cependant, six communes en bordure du département de l'Aube, sont incluses dans la zone de sécurité (arrêtée à 10 Km à titre préventif) autour du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent sur Seine, qui comprend deux réacteurs de 1300 MW. Le risque de dysfonctionnement grave du centre est extrêmement peu probable.



(Source EDF)

II - LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

II.1 La réglementation française

Les installations nucléaires importantes sont classées « installations nucléaires de base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants. Les seuils de protection ne représentent pas des seuils sanitaires mais les contraintes les plus fortes possibles imposé aux exploitants pour limiter au maximum tous rejets radioactifs. Ces seuils pourraient être relevés en cas d'accident afin de permettre les activités de gestion de crise et limiter les bouleversements sociétaux.

II.2 La réduction du risque à la source

La sécurité d'une installation est assurée par :

- sa conception, qui inclut des systèmes de secours pour différents scénarios accidentels et qui éviterait la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres : principe de défense en profondeur) ;
- la qualité de la construction de l'installation ;
- la surveillance constante de l'installation en cours de fonctionnement, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie ;
- l'organisation des activités de conduite et de maintenance, assurant aussi la qualité et la formation du personnel.

II.3 Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation. Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décrets et assorties de limitations et de conditions techniques.

II.4 Une étude de dangers

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à inclure des systèmes de sauvegarde et de protection, à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

II.5 La prise en compte dans l'aménagement

La circulaire du 17 février 2010 du MEDDE a demandé aux préfets d'exercer une vigilance accrue sur le développement de l'urbanisation à proximité des installations nucléaires.

Un guide relatif à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base est à l'étude. A destination des acteurs locaux, il est réalisé en partenariat par l'ASN, le MEDDE et le ministère de l'Intérieur.

Toute politique de maîtrise des risques passe notamment par leur prise en compte de façon adéquate au travers de documents d'urbanisme.

La mise en œuvre de cette politique passe par l'institution de servitudes d'utilité publique autour des sites nucléaires de manière structurée et équilibrée sur le plan national. Dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche, qui

prendra plusieurs années, une démarche prudente de maîtrise des activités susceptibles de se développer autour des sites nucléaires doit être conduite : tel est l'objet de ce guide.

Compte tenu des caractéristiques très différentes des sites d'implantation, le projet de guide privilégie la prise en compte des spécificités de chaque territoire, autour de trois principes :

- Limiter le développement dans la zone à risque à la satisfaction des besoins de la population résidente ;
- Privilégier le développement des activités locales au-delà des zones à risques ;
- Préserver la possibilité de mise en œuvre des plans de secours.

Afin d'apprécier les enjeux et de mettre en œuvre ces principes généraux de manière proportionnée, le projet de guide introduit une échelle de vulnérabilité des projets comme outil d'aide à la décision.

II.6 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information de la population

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont la commune a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Enfin, des Commissions locales d'information (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute Installation Nucléaire de Base importante (centre de recherche, stockage de déchets, etc.). Composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc.

À l'échelon national, divers supports d'information sont disponibles sur la radioactivité de l'environnement, les rejets des INB, les incidents survenus, etc.

Le site internet de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : www.irsn.org

Le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : www.asn.fr

→ L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ L'éducation et la formation sur les risques

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

III – UN CONTROLE REGULIER

Un contrôle régulier de ces INB est effectué par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection qui disposent d'un niveau de formation, d'une expérience professionnelle, de connaissances juridiques, techniques et réglementaires approfondies.

→ **Evaluations Complémentaires de Sûreté (ECS)**

A la suite de l'accident de Fukushima, l'ASN a lancé une démarche d'évaluations complémentaires de la sûreté (ECS) des installations nucléaires civiles françaises répondant aux demandes exprimées par le Premier ministre le 23 mars 2011 et le Conseil européen les 24 et 25 mars 2011.

Les ECS portent sur la robustesse des installations face à des situations extrêmes du type de celles qui ont conduit à l'accident de Fukushima. En France, la totalité des installations (environ 150) est concernée par ces examens approfondis de sûreté, y compris les installations de recherche et de traitement du combustible ; la sous-traitance est également prise en compte.

79 installations ont été jugées prioritaires et ont fait l'objet d'ECS en 2011 (dont les 58 réacteurs nucléaires exploités par EDF et le réacteur EPR en cours de construction).

A l'issue des ECS des installations nucléaires prioritaires, l'ASN considère que les installations examinées présentent un niveau de sûreté suffisant pour qu'elle ne demande pas l'arrêt immédiat d'aucune d'entre elles.

Dans le même temps, l'ASN considère que la poursuite de leur exploitation nécessite d'augmenter dans les meilleurs délais, au-delà des marges de sûreté dont elles disposent déjà, leur robustesse face à des situations extrêmes.

L'ASN va donc imposer aux exploitants un ensemble de dispositions (noyau dur, dispositions matérielles et organisationnelles...) et renforcer les exigences de sûreté relatives à la prévention des risques naturels (séisme et inondation), à la prévention des risques liés aux autres activités industrielles, à la surveillance des sous-traitants et au traitement des non-conformités.

IV – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

IV.1 L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte. Une convention existe entre l'Etat et les radios nationales et locales pour tenir informer la population.

IV.2 La distribution de pastilles d'iode

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'iode radioactif est un des éléments radioactifs rejetés qu'il est nécessaire de gérer très vite pendant la crise. En effet, la thyroïde, pour son fonctionnement, a besoin d'iode, et cet organe stocke en provision tout iode rencontré dans l'air ou l'alimentation. Il faut donc éviter que pendant les rejets, la thyroïde ne stocke de l'iode radioactif qui pourrait l'irradier. Pour cela, il faut, si possible avant le passage du panache de rejets, saturer la thyroïde d'iode normal avec des comprimés d'iode stable. La posologie doit être ajustée en fonction du poids et de l'âge des personnes. Il est inutile d'en prendre trop, des allergies ou réactions pouvant survenir. Si les rejets perdurent, la prise d'iode pourrait être poursuivie.

A titre préventif, le choix a été de mettre en place 2 dispositifs complémentaires :

→ Distribution préventive par l'exploitant

Pour les personnes vivant dans une zone à proximité d'une installation nucléaire pour laquelle le Plan Particulier d'Intervention (PPI) prévoit la distribution d'iode stable, les exploitants des installations ont organisé une distribution préventive de pastilles d'iodure de potassium à la population concernée. Ses modalités sont détaillées sur le site de l'ASN. En cas de nécessité, une tournée prioritaire de distribution d'urgence d'iode stable en complément de la distribution préventive sera organisée.

→ Distribution d'urgence par le préfet et les maires

Pour les personnes vivant hors des zones couvertes par un PPI, la circulaire du 11 juillet 2011 prévoit que des stocks départementaux de comprimés d'iodure de potassium soient constitués, mis en place et gérés par l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRU), et que chaque préfet organise dans son département (en cas d'urgence et de déclenchement du plan ORSEC-iode) les modalités de mise à disposition de la population, en s'appuyant notamment sur les maires.

Sur consigne du préfet, ou en cas d'accident majeur en application de consignes nationales, diffusées par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

On notera que les comprimés d'iode ne protègent que la thyroïde et uniquement contre la contamination par de l'iode radioactif et qu'ils ne sont pas une panacée contre la radioactivité en général.

IV.3 L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), intégré au dispositif ORSEC, est élaboré par le préfet du département dans lequel l'établissement est implanté. En cas de déclenchement, les préfets, des départements concernés, coordonnent leurs actions et mettent en place l'organisation définie dans le PPI. Chaque préfet assure la direction des opérations de secours dans son département.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ Au niveau de l'Installation Nucléaire de Base (INB)

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans un Plan d'urgence interne (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

→ Au niveau individuel

- **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants comme les ordonnance médicales et les papiers de la famille, de vêtements de rechange et de couvertures.

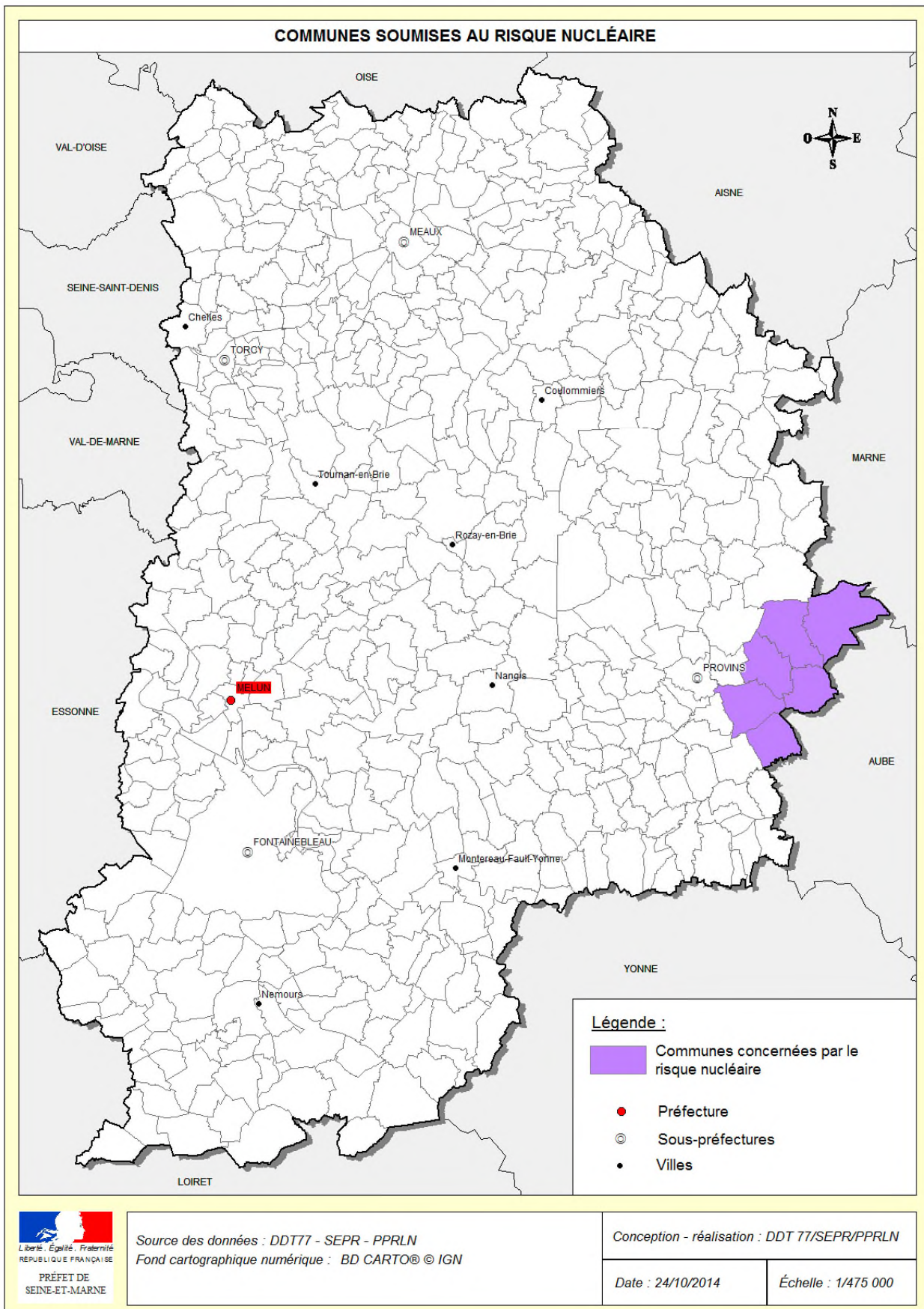
Une réflexion préalable sur les lieux les plus proches de distribution des pastilles d'iode et de mise à l'abri chez soit (confinement) complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

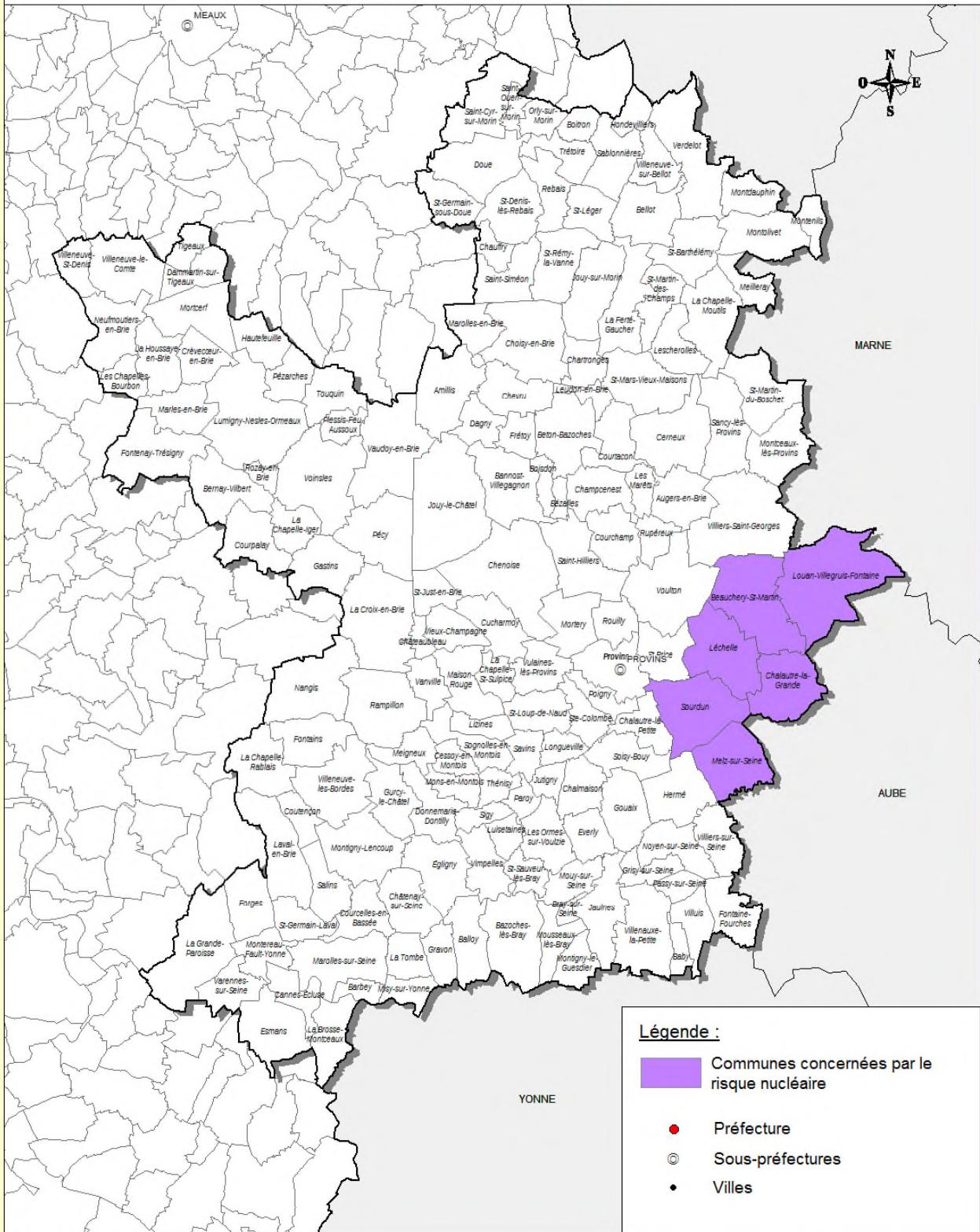
V – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE NUCLEAIRE

BEAUCHERY-SAINT-MARTIN (Hameau de Saint Martin Chenetron)
 CHALAUTRE-LA-GRANDE
 LEHELLE (Hameau le Plessis-Pigy)
 LOUANS-VILLEGRUIS-FONTAINE
 MELZ-SUR-SEINE (Hameau de Blunay)
 SOURDUN

VI – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE NUCLEAIRE



**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE NUCLÉAIRE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**



Légende :

- Communes concernées par le risque nucléaire
- Préfecture
- Sous-préfectures
- Villes



Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000

Le risque rupture de barrage

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

GENERALITES

I - QU'EST-CE QUE LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ?

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : **la régulation de cours d'eau** (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), **l'irrigation** des cultures, **l'alimentation en eau** des villes, **la production d'énergie électrique**, **la retenue de rejets** de mines ou de chantiers, **le tourisme** et **les loisirs**, **la lutte contre les incendies...**

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- **le barrage poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- **le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, en 4 catégories en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

Classe A = Hauteur \geq 20 m

Classe B = Hauteur \geq 10 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$

Classe C = Hauteur \geq 5 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$

Classe D = Hauteur \geq 2 m

II - COMMENT SE MANIFESTERAIT-T-IL ?

La manifestation du risque barrage est la rupture de digue. Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Le risque rupture brusque est extrêmement faible. Une rupture serait plutôt liée à l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage, dont l'état est toutefois régulièrement vérifié lors des mesures de sécurité quotidiennes et pendant la visite annuelle du comité de surveillance. Ces inspections sont complétées par une vérification intégrale de l'ouvrage lors de la vidange décennale.

III - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

D'une façon générale, les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, au patrimoine, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), aux réseaux d'eau, téléphonique et électrique, au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio** : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).
3. **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques en cas de rupture de barrage sont les suivantes :

AVANT

- **Connaître** le système spécifique d'alerte pour la « zone de proximité immédiate » : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 s séparées d'interruptions de 3 s.
- **Connaître** les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

PENDANT

- **Évacuer** et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- **Ne pas prendre** l'ascenseur.
- **Ne pas revenir** sur ses pas.

APRÈS

- **Attendre** l'autorisation des autorités avant de regagner son domicile.
- **Aérer** et désinfecter les pièces.
- **Ne rétablir** l'électricité que sur une installation sèche.
- **Chauffer** dès que possible.

V - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque barrage, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

→ **Le risque de rupture de barrage** :
<http://risquesmajeurs.fr/le-risque-de-rupture-de-barrage>

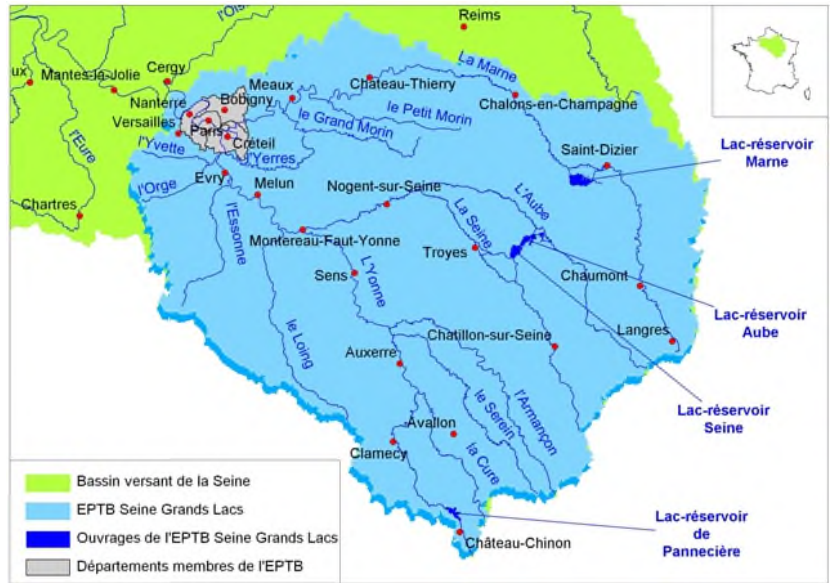
→ **Ma commune face au risque** :
<http://macommune.prim.net>

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DEPARTEMENT

I- LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DEPARTEMENT

Bien que le département ne possède pas de barrages, certaines communes sont concernées par la probabilité de rupture de digue des barrages-réservoirs Marne, Seine et Aube. Ces trois barrages sont des **barrages poids** constitués par des digues en remblais, établis en **dérivation des cours d'eau**. A ce jour, aucun événement pouvant faire craindre un risque de rupture de ces ouvrages n'est survenu. Le risque de rupture d'un barrage a une probabilité extrêmement faible, et ces ouvrages sont surveillés en permanence.

NB: Le département n'étant pas impacté par le lac réservoir de Pannecière.



→ Barrages réservoirs de l'Aube :

Deux grands barrages réservoirs sont situés dans ce département :

- o le barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 220 millions de m3,



(Source Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lac)

- o le barrage réservoir Aube, d'une capacité de stockage de 183 millions de m³.



(Source Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lac)

Ces ouvrages ont été mis en service respectivement en 1966 et 1990 pour lutter contre les inondations et renforcer les débits d'étiage.

Dans l'hypothèse où la digue de la Morge (barrage réservoir Seine) venait à céder, l'onde de submersion toucherait les communes de la vallée de la Seine situées en aval de cette digue.

→ **Barrages réservoirs Marne :**

Le lac-réservoir Marne, d'une capacité de stockage de 364.5 millions de m³, est constitué de 10 digues homogènes en terre dont la principale est la digue de Giffaumont.

En cas de rupture de celle-ci, l'onde de submersion toucherait les communes de la vallée de la Seine situées en aval de cette digue.



(Source Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lac)

II - LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

II.1 L'examen préventif des projets de barrage

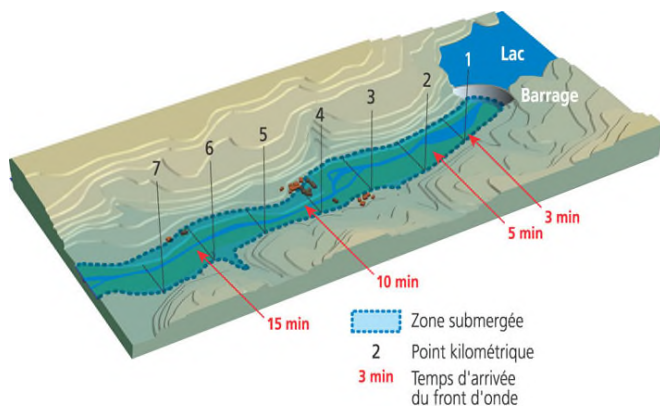
L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

II.2 L'Etude des dangers

Le décret du 11 décembre 2007 codifié impose au propriétaire, exploitant ou concessionnaire d'un barrage de classe A ou B la réalisation d'une étude des dangers par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels.

Cette étude doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée.

Cette carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent ainsi que tous les renseignements indispensables à l'établissement des plans de secours et d'alerte.



II.3 La surveillance

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Une vidange complète est effectuée tous les dix ans, permettant la mise hors d'eau des parties d'ouvrages et fondations habituellement immergées, afin de procéder à leur contrôle rigoureux et à la réalisation des travaux d'entretien et de réparation éventuellement nécessaires.

Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement :

- Visites techniques approfondies ;
- Rapport de surveillance ;
- Rapport d'auscultation ;
- Revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

II.4 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque rupture de barrage et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, dans les communes concernées par un ouvrage faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), une campagne d'information « PPI » doit être réalisée. Son objectif est de faire connaître les risques et les consignes de sécurité spécifiques. Ces campagnes doivent être renouvelées au maximum tous les 5 ans.

Enfin, Électricité-de-France réalise des campagnes d'information en bordure des cours d'eau, afin de sensibiliser les usagers (pêcheurs, promeneurs, baigneurs et pratiquants de sports d'eaux vives) au risque de montée brutale des eaux ; cette montée brutale peut être occasionnée par des lâchures de barrage (ou lâchers d'eau) rendues nécessaires lors de crues ou d'intempéries importantes ou lorsque le barrage présente des signes de faiblesse, afin de réguler le niveau d'eau dans la retenue.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

III – UN CONTROLE REGULIER

L'État assure un contrôle régulier, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

IV – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

IV.1 L'alerte

Pour les barrages dotés d'un PPI, celui-ci prévoit plusieurs niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement :

→ **Le premier degré est l'état de vigilance renforcée** pendant lequel l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.

→ **Le niveau supérieur, niveau d'alerte n° 1**, est atteint si des préoccupations sérieuses subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du PPI (déclenchement effectué par le préfet).

→ **Lorsque le danger devient imminent** (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, etc.), **on passe au niveau d'alerte n° 2**. L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la « zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

Le niveau d'alerte n° 2 est bien entendu atteint lorsque la rupture est constatée, partielle ou totale.

→ **Enfin, pour marquer la fin de l'alerte**, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis.

Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

IV.2 L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m³ (décret 2005-1158 du 13 septembre 2005) fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa :

- **La zone de proximité immédiate** peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée.
- Dans **la zone d'inondation spécifique**, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue.
- Dans la troisième zone, **zone d'inondation**, la submersion est généralement moins importante.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

→ Au niveau individuel

- **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'une rupture de barrage un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face à l'évènement. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

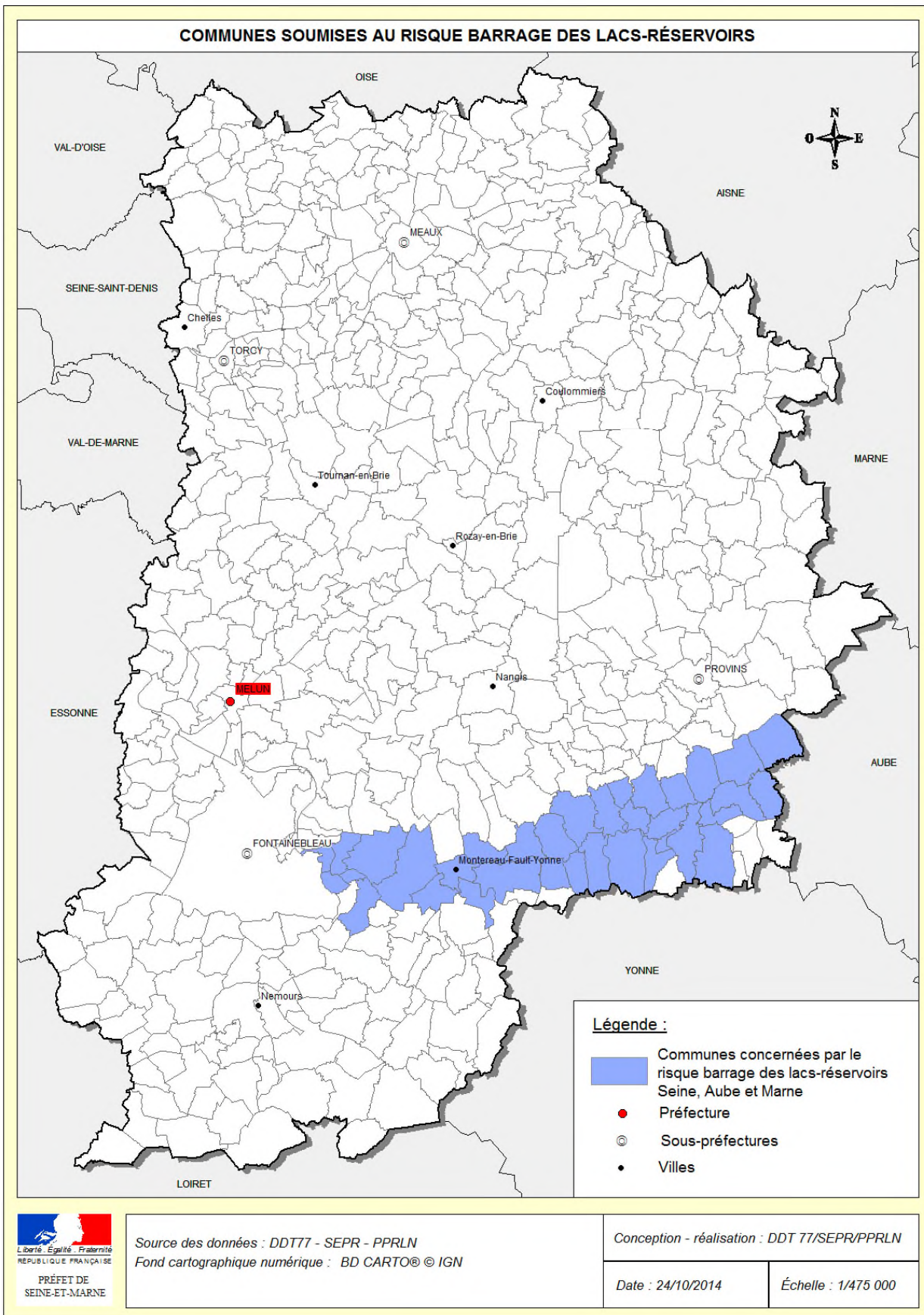
Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

Une réflexion préalable sur les moyens et itinéraires d'évacuation et le lieu de regroupement complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

IV.3 Délai d'arrivée des ondes de submersion

- **Barrage réservoir Marne** : délai d'arrivée de l'onde entre 42 heures et 62 heures.
- **Barrage réservoir Aube** : délai d'arrivée de l'onde entre 32 heures et 51 heures.
- **Barrage réservoir Seine** : délai d'arrivée de l'onde entre 28 heures et 48 heures.

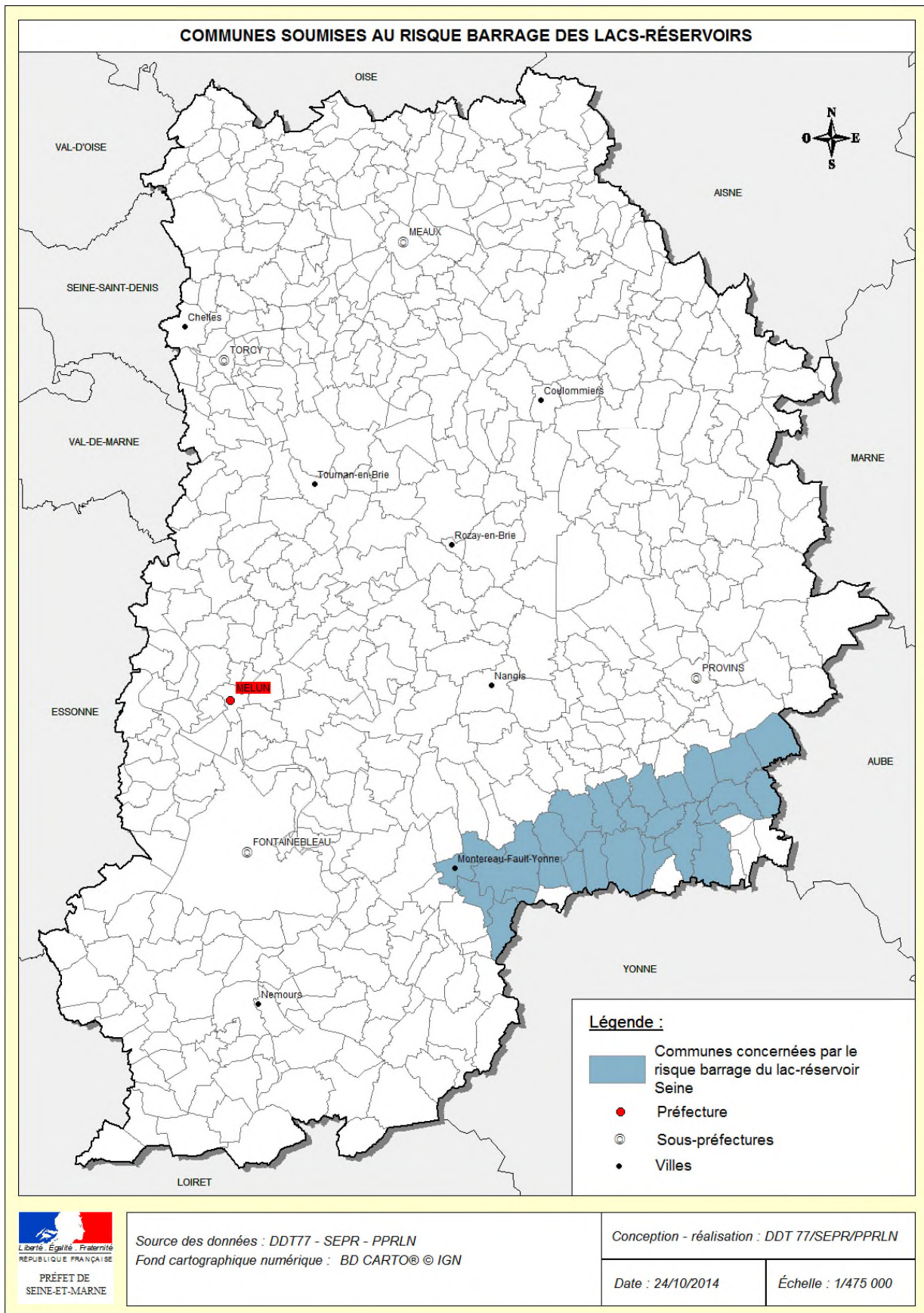
V – LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



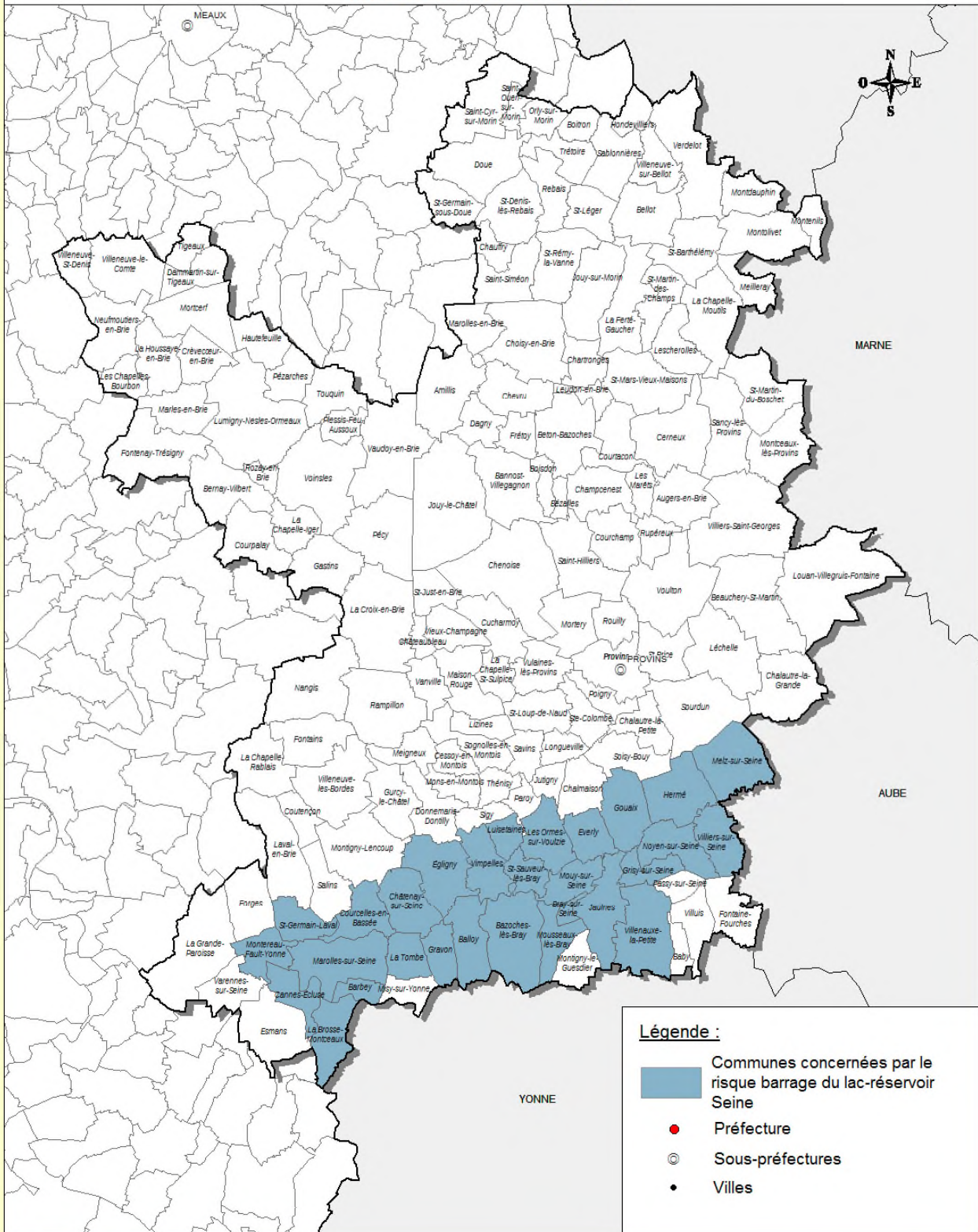
VI – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE RESERVOIR SEINE

BALLOY
BARBEY
BAZOUCHES-LES-BRAY
BRAY-SUR-SEINE
BROSSE-MONTCEAUX (LA)
CANNES-ECLUSE
CHATENAY-SUR-SEINE
COURCELLES-EN-BASSEES
EGLIGNY
EVERLY
GOUAIX
GRAVON
GRISY-SUR-SEINE
HERME
JAULNES
LUISETAINES
MAROLLES-SUR-SEINE
MELZ-SUR-SEINE
MONTEREAU-FAULT-YONNE
MOUSSEAUX-LES-BRAY
MOUY-SUR-SEINE
NOYEN-SUR-SEINE
ORMES-SUR-VOULZIE (LES)
SAINT-GERMAIN-LAVAL
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
TOMBE (LA)
VILLENAXE-LA-PETITE
VILLIERS-SUR-SEINE
VIMPELLES

VII – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUES RUPTURE DE BARRAGE RESERVOIR SEINE



**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE BARRAGE DES LACS-RÉSERVOIRS
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**



Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

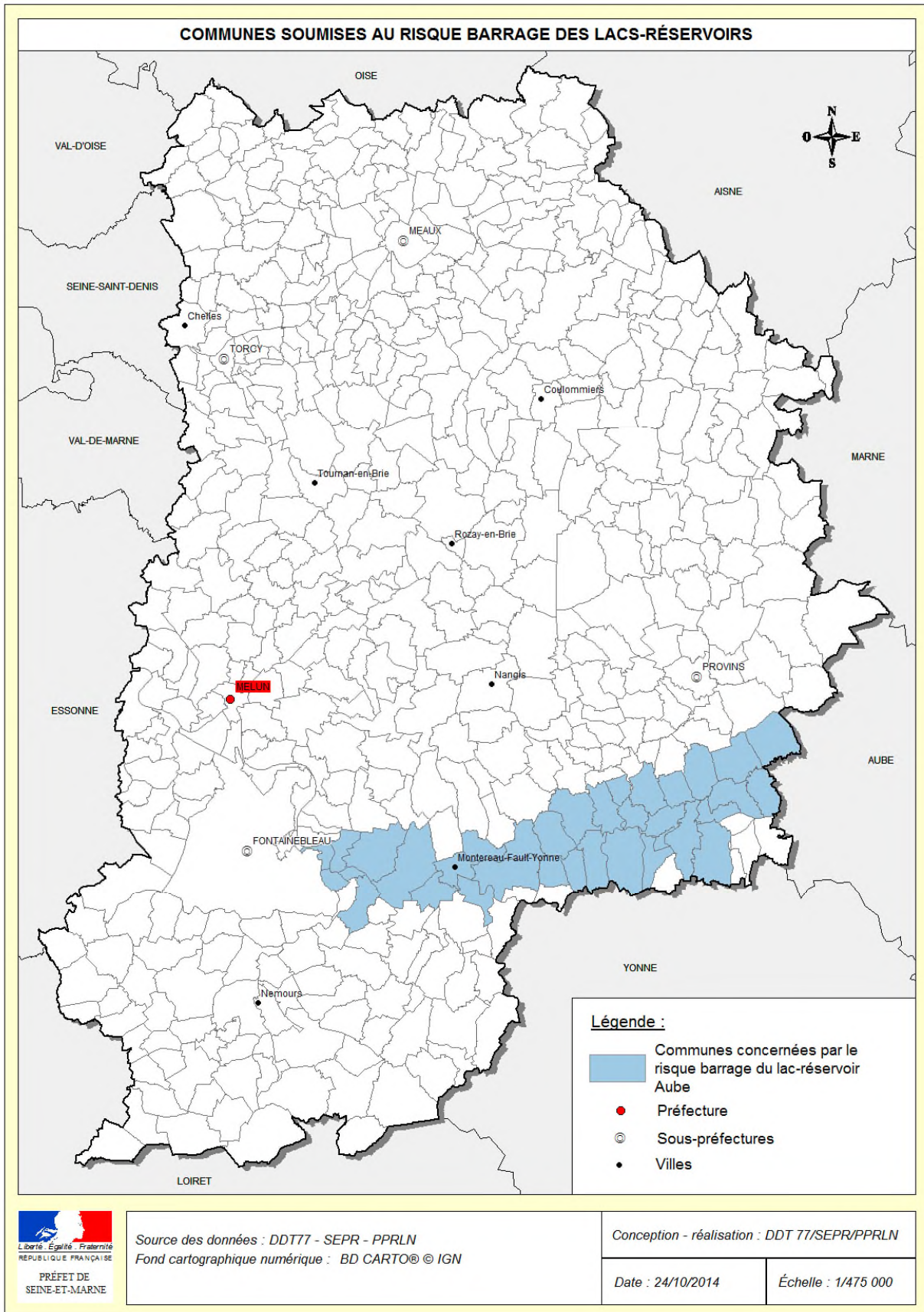
Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000

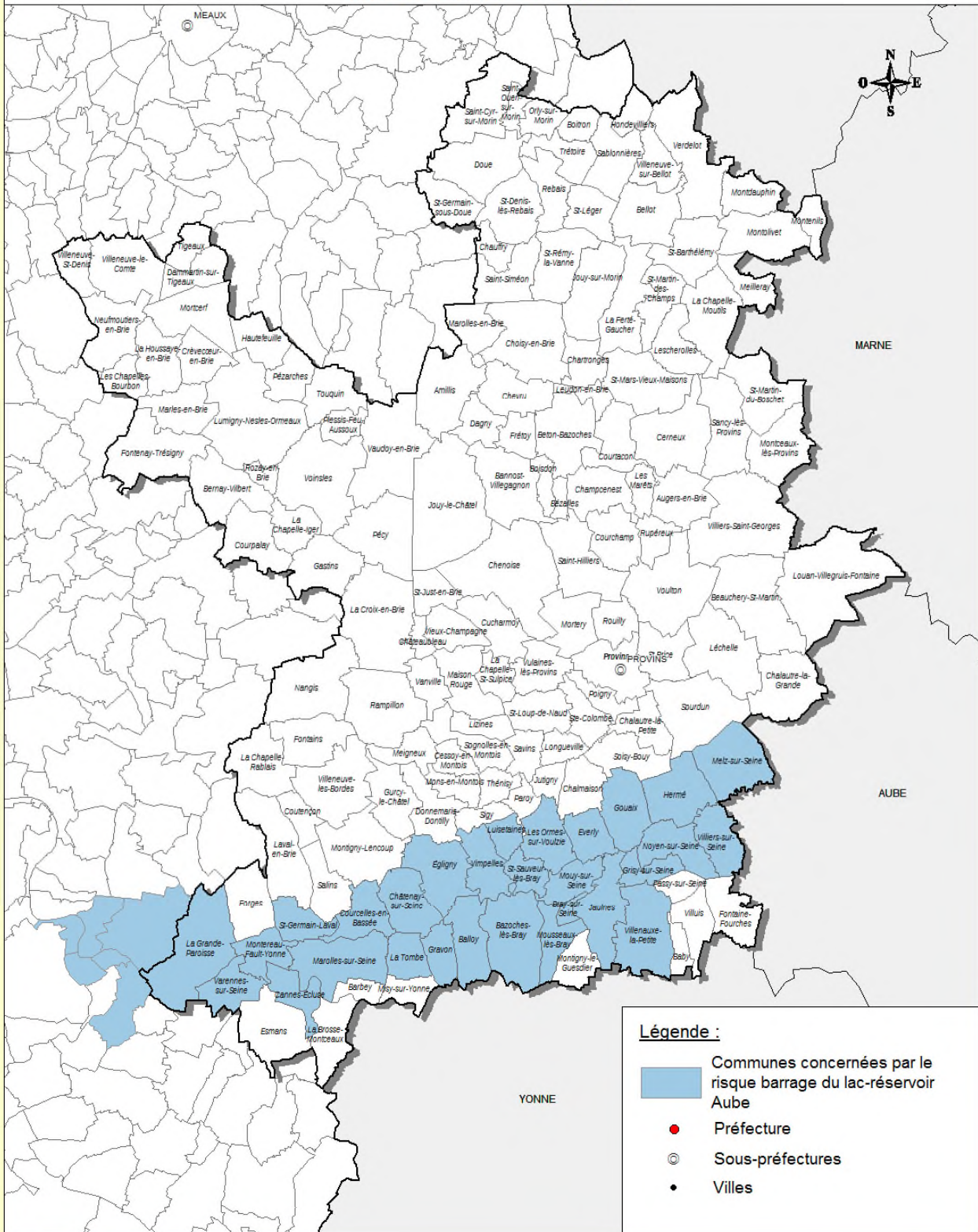
VIII- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE RESERVOIR AUBE

BALLOY
BAZOUCHES-LES-BRAY
BRAY-SUR-SEINE
CANNES-ECLUSE
CHAMPAGNE-SUR-SEINE
CHATENAY-SUR-SEINE
COURCELLES-EN-BASSEE
ECUELLES
EGLIGNY
EVERLY
GOUAIX
GRANDE-PAROISSE (LA)
GRAVON
GRISY-SUR-SEINE
HERME
JAULNES
LUISETAINES
MAROLLES-SUR-SEINE
MELZ-SUR-SEINE
MONTEREAU-FAULT-YONNE
MOUSSEAUX-LES-BRAY
MOUY-SUR-SEINE
NOYEN-SUR-SEINE
ORMES-SUR-VOULZIE (LES)
SAINT-GERMAIN-LAVAL
SAINT-MAMMES
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
THOMERY
TOMBE (LA)
VARENNES-SUR-SEINE
VENEUX-LES-SABLONS
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
VILLENAXE-LA-PETITE
VILLIERS-SUR-SEINE
VIMPELLES

IX- CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUES RUPTURE DE BARRAGE RESERVOIR AUBE



**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE BARRAGE DES LACS-RÉSERVOIRS
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**

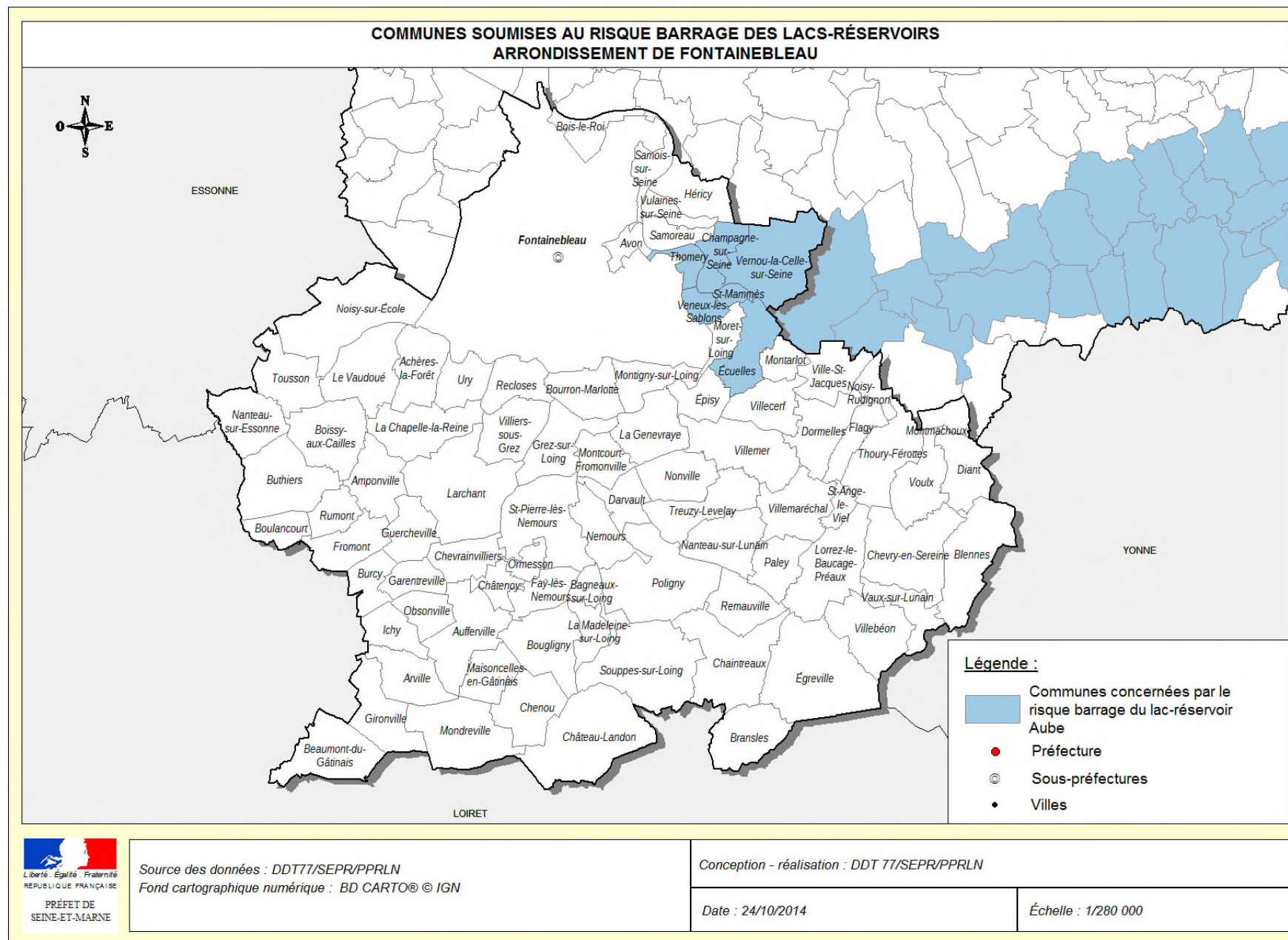


Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

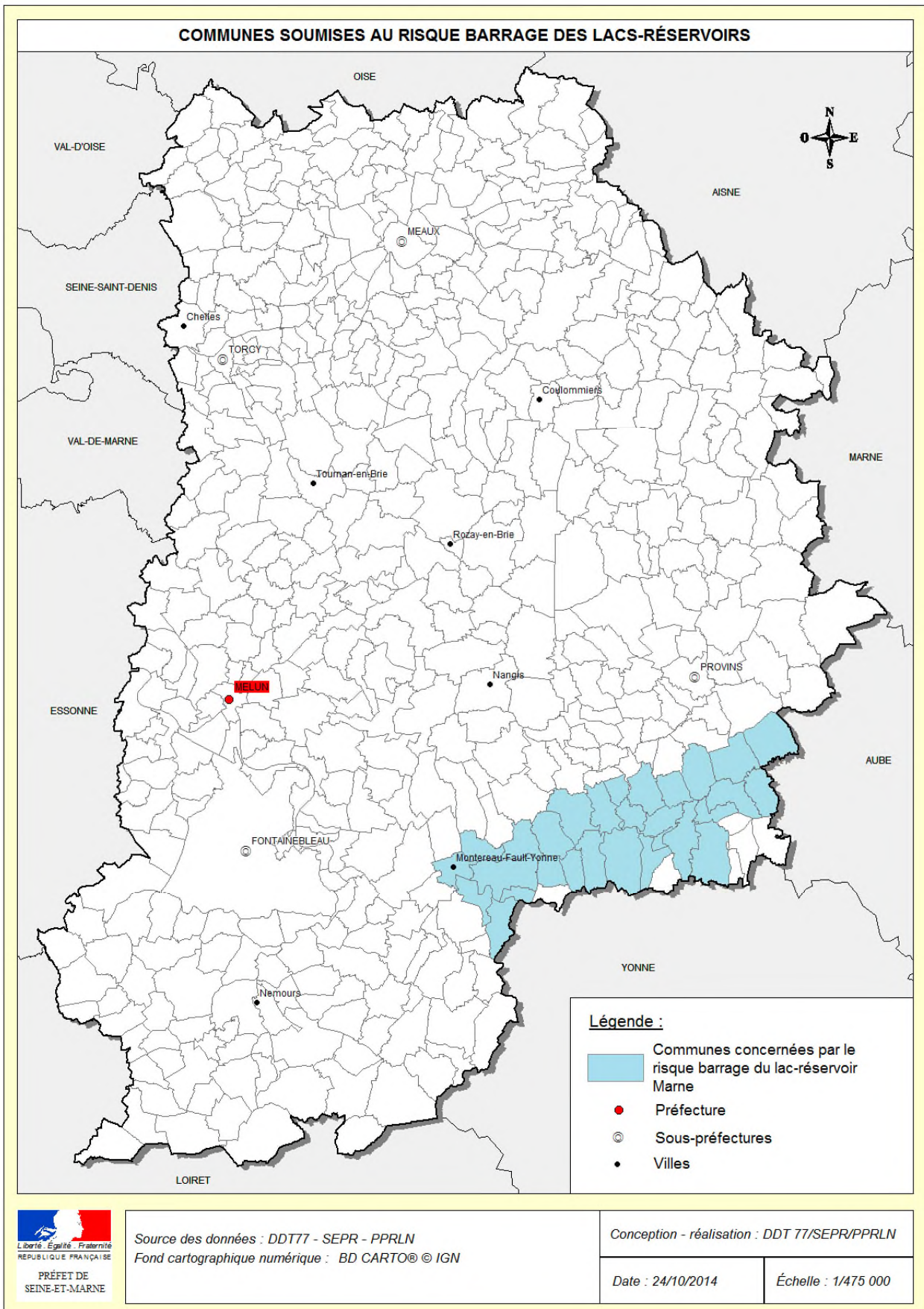
Échelle : 1/350 000



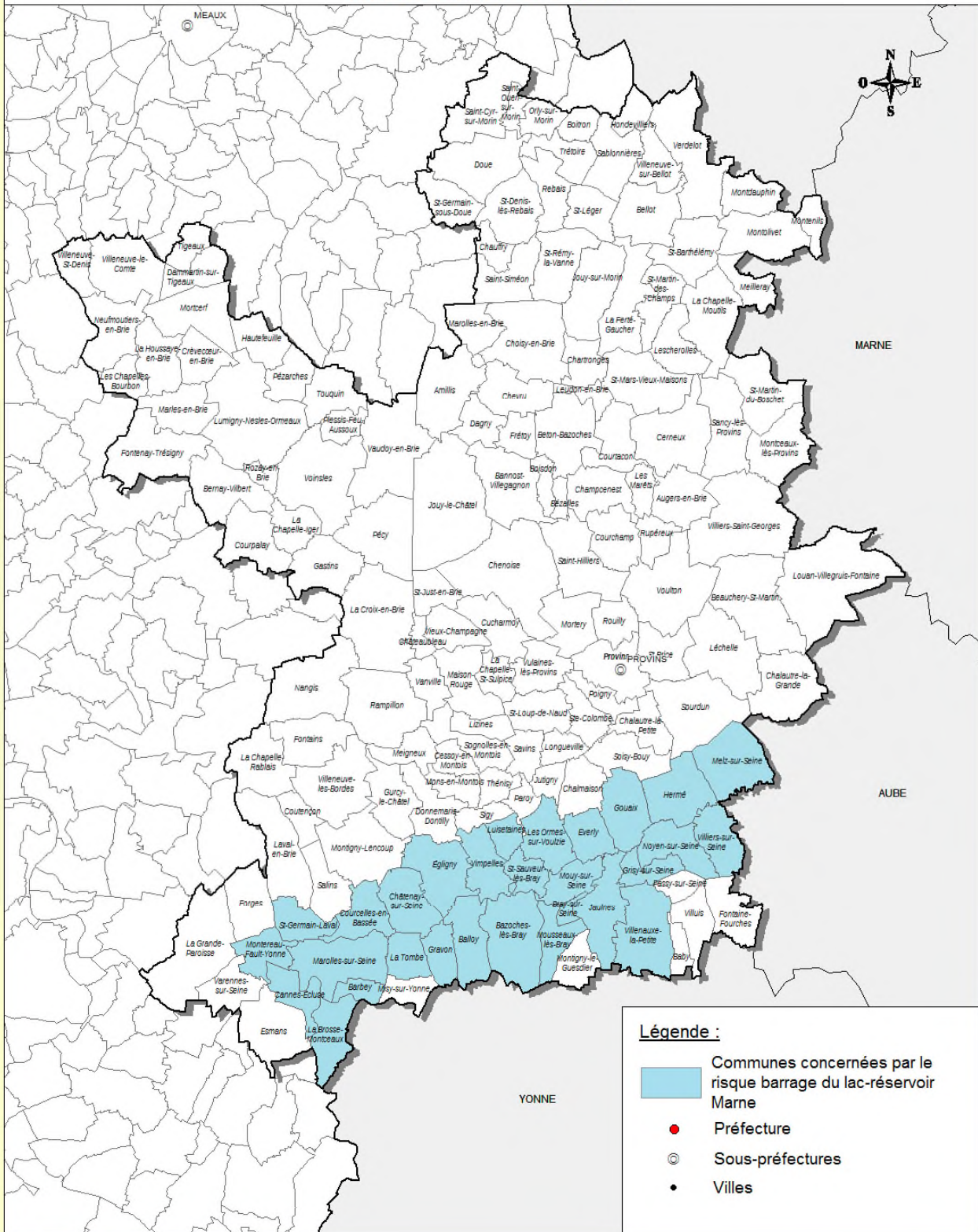
X- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE RESERVOIR MARNE

BALLOY
BARBEY
BAZOUCHES-LES-BRAY
BRAY-SUR-SEINE
BROSSE-MONTCEAUX (LA)
CANNES-ECLUSE
CHATENAY-SUR-SEINE
COURCELLE-EN-BASSEE
EGLIGNY
EVERLY
GOUAIX
GRAVON
GRISY-SUR-SEINE
HERME
JAILNES
LUISETAINES
MAROLLES-SUR-SEINE
MELZ-SUR-SEINE
MONTEREAU-FAULT-YONNE
MOUSSEAUX-LES-BRAY
MOUY-SUR-SEINE
NOYEN-SUR-SEINE
ORMES-SUR-VOULZIE (LES)
SAINT-GERMAIN-LAVAL
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
TOMBE (LA)
VILLENAUXE-LA-PETITE
VILLIERS-SUR-SEINE
VIMPELLES

XI-CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUES RUPTURE DE BARRAGE RESERVOIR MARNE



**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE BARRAGE DES LACS-RÉSERVOIRS
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**



Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000

Le
risque
**transport de
marchandises
dangereuses**

LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

GENERALITES

I - QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ?

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le risque transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Il est à noter que le risque lié aux canalisations est un risque fixe (à rapprocher des risques liés aux installations classées) alors que celui lié aux transports modaux (routiers, ferroviaires et fluviaux) est un risque mobile par nature et couvert par un régime réglementaire totalement différent.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

II - COMMENT SE MANIFESTERAIT-IL ?

On peut observer cinq types d'effets, qui peuvent être associés :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne ou un colis contenant des marchandises dangereuses une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. Compte-tenu du fait que 70% des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants, ce type d'accident est le plus probable. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.
- **Un risque pour la santé** : certaines matières peuvent présenter un risque pour la santé par contact cutané ou par ingestion (matières corrosives, matières toxiques...). Ce risque peut se manifester en cas de fuite (d'où l'importance de ne jamais manipuler les produits suite à un accident).
- **une pollution des sols ou une pollution aquatique** : peut survenir suite à une fuite du chargement. En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité,...).

III - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

Hormis dans les cas très rares, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **les conséquences économiques** : les conséquences d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les réseaux d'eau, téléphonique, électrique, les voies de chemin de fer, le patrimoine, etc. peuvent être détruits ou gravement endommagés. Ce type d'accident peut entraîner des coûts élevés, liés aux fermetures d'axes de circulation ou à leur remise en état.
- **les conséquences environnementales** : un accident de TMD a en général des atteintes limitées sur les écosystèmes (la faune et la flore n'étant détruites que dans le périmètre de l'accident), hormis dans le cas où le milieu aquatique serait directement touché (par exemple en cas de déversement dans un cours d'eau). Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

- **Se confiner dès réception de l'alerte ou évacuer uniquement sur ordre des secours.**
- **Ecouter la radio : France BLEU IDF (107.1), 77 FM (95.08), EVASION FM (95.7), AUTOROUTE INFO (107.7), RADIO OXYGENE (106.6), REZO (97.6).**
- **Respecter les consignes.**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 16), les consignes spécifiques en cas d'accident de transport de marchandises dangereuses sont les suivantes :

AVANT

- **Savoir identifier** un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées (voir tableau page 148).

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- **Protéger** : S'éloigner de la zone de l'accident et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas tenter d'intervenir soit même.
- **Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit, le code danger et les étiquettes visibles.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

V - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque TMD, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

→ **Le risque TMD :**

<http://risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://macommune.prim.net>

LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DEPARTEMENT

I - LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DEPARTEMENT

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Pendant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Concernant les routes, le risque d'accident impliquant un transport de matières dangereuses est particulièrement diffus et concerne non seulement l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations services, grandes surfaces de bricolage...) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

II - LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

II.1 La réglementation en vigueur

Chaque mode de transport est régi par des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler et ce, dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements.

Ces réglementations se déclinent comme suit :

- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses.
- ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Un arrêté (dit arrêté TMD) fixe les conditions d'application de ces réglementations en France.

II.2 L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des marchandises dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de marchandises dangereuses présentes sur un site au même instant.

II.3 Prescription sur les matériels

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, les réglementations modales imposent des prescriptions relatives :

- A la formation des personnels. Ces derniers suivent une formation relative aux risques présentés par les marchandises transportées.
- A la documentation obligatoire devant être présente à bord du véhicule du wagon ou du bateau. Il s'agit entre autre du document de transport identifiant : la ou les marchandises transportées, les expéditeurs et destinataires ainsi que les quantités transportées.
- A l'équipement obligatoire à bord des véhicules ou des bateaux (dispositifs d'extinction d'incendie, signaux d'avertissement...)
- Aux prescriptions techniques de construction des véhicules, citernes des wagons-citernes ou bateaux destinés au transport.
- Aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules, wagons ou bateaux.
- Aux modalités d'emballage des marchandises dangereuses en colis.
- Aux modalités de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses remises aux transporteurs.
- Aux restrictions de stationnement et de circulation des véhicules, wagons ou bateaux transportant des marchandises dangereuses.

II.4 L'identification et la signalétique relatives aux marchandises dangereuses

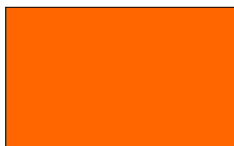
→ L'identification des marchandises dangereuses

Les réglementations définissent 13 classes de marchandises dangereuses selon les propriétés des matières ou objets remis au transport :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

→ L'exemple routier et ferroviaire : la signalisation orange et le placardage

Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses sont identifiés à l'aide de panneaux de signalisation de couleur orange disposés l'un à l'avant et l'autre à l'arrière d'une unité de transport.



Dans le cas de transports en citernes ou en vrac (bennes), par voie routière ou ferroviaire, ces panneaux contiennent les informations suivantes :

- En partie supérieure, le numéro d'identification du danger :

Ce code numérique composé de deux ou trois chiffres identifie les dangers présentés par la matière. L'identification des dangers se fait comme suit :

- 2- Émanation de gaz résultant d'une pression ou d'une réaction chimique.
- 3- Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matières liquides auto-échauffantes.
- 4- Inflammabilité de matières solides ou matières solides auto-échauffantes.
- 5- Comburant (favorise l'incendie).
- 6- Toxicité ou danger d'infection.
- 7- Radioactivité.
- 8- Corrosivité.
- 9- Danger de réaction violente spontanée ou risque pour l'environnement ou matière transportée à chaud selon l'emplacement du chiffre.

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent.

Lorsque le danger présenté par une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par « 0 ».

Exemples :

- Le numéro d'identification du danger « 30 » correspond aux matières liquides inflammables.
- Le numéro d'identification du danger « 33 » correspond aux matières liquides très inflammables.
- Le numéro d'identification du danger « 333 » correspond aux matières liquides pyrophoriques

- **En partie inférieure, le numéro ONU :**

Ces quatre chiffres constituent le numéro d'identification international de la matière.

Exemple :

Le numéro « Onu » 1203 correspond à l'essence



Parallèlement à cette signalisation orange, les véhicules-citernes, les wagons-citernes, les véhicules ou wagons destinés au transport en vrac, ainsi que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent porter des plaques-étiquettes indiquant les risques présentés par la matière (les modèles d'étiquettes sont présentés plus loin).

→ **La réglementation fluviale : l'apposition de cônes ou de feux bleus**

Les bateaux transportant certaines marchandises dangereuses doivent disposer des cônes ou des feux bleus (au nombre de un, deux ou trois) à leur bord, permettant de signaler le danger représenté par les marchandises transportées.

II.5 Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet certains tunnels ou centres-villes sont parfois interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs ou retours de vacances (période des congés d'hiver et week-end de grands départs en été).

II.6 La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais sans agrément ni description précise de cette formation, qui est ajustée aux activités des entreprises et aux fonctions exercées par les personnels).

De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique sanctionné par l'obtention d'un certificat.

II.7 La maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations sensibles

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations enterrées sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation : tracé de la canalisation, balisage par les soins de l'exploitant, zone de cinq mètres de large maintenue débroussaillée par l'exploitant, zone de vingt mètres accessible en permanence pour interventions ou travaux, et interdiction de faire toute construction ou toute plantation dans cette zone de cinq mètres.

Au terme d'une étude de dangers que doit faire l'exploitant, le préfet peut prescrire des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant aller jusqu'à cinq cents mètres selon le produit transporté.

D'autre part, les communes doivent obligatoirement être consultées avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) est imposée au gestionnaire de l'ouvrage

II.8 L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures de l'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a

connaissance. Le maire définit les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

II.9 Le Plan d'Actions de prévention des endommagements des réseaux

Ce plan vise à mieux prévenir les endommagements provoqués par des travaux à proximité. Les principales mesures de ce plan sont :

- La création d'un télé-service « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » pour fournir l'identification des exploitants de réseaux présents à proximité du chantier (article 219 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et décret 2010-1600 du 20 décembre 2010) ;
- L'amélioration de la cartographie des réseaux ;
- L'encadrement des techniques de travaux à proximité des réseaux ;
- La formation et l'information des différents acteurs ;
- La mise en place d'un observatoire national pour favoriser le retour d'expériences sur les endommagements de réseaux.

Pour plus d'informations : http://www.reseaux_et_canalisation.gouv.fr

III – UN CONTROLE REGULIER

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles

Lancé en 2010, ce plan impose le suivi, l'entretien, le contrôle et la réparation de certains équipements industriels (réservoirs, tuyauteries...)

Plus particulièrement, le « plan maîtrise de vieillissement » prévoit pour les canalisations de transports notamment des réinspections plus régulières des canalisations de produits dangereux de plus de 30 ans, une base de données de retour d'expérience (citée plus haut), un guide des bonnes pratiques pour les canalisations ; l'acquisition par les transporteurs de méthodes plus performantes d'inspection et de maintenance des canalisations...

Dans ce cadre, des actions de contrôle visant les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires...) sont réalisées par les agents du contrôle des transports de la DRIEE à l'occasion d'opérations réalisées soit sur les axes de circulation, soit au sein des entreprises.

Les opérations de contrôles routiers, constituant un réel enjeu en termes de sécurité, font l'objet d'un suivi national en termes d'objectifs fixés par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

IV – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

IV.1 L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

IV.2 L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des

moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

→ **Au niveau de l'exploitant**

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

VI – MODELES D'ETIQUETTES



Matières et objets explosibles



Gaz non-inflammables et non toxiques



Gaz toxiques



Gaz inflammables



Liquides inflammables



Solides inflammables



Matières spontanément inflammables



Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables



Matières comburantes



Peroxydes organiques



Matières toxiques



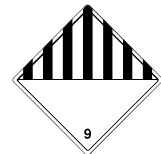
Matières infectieuses



Matières radioactive



Matières corrosives



Matières et objets dangereux divers



Marque matière dangereuse pour l'environnement



Marque pour les matières transportées à chaud

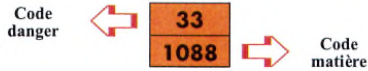
SIGNALISATION DE DANGER

■ PRINCIPE :

Les envois chargés et vides⁽¹⁾, réalisés en wagons-citernes et conteneurs-citernes, en wagons et conteneurs pour vrac sont assujettis à l'apposition de la signalisation de danger.

■ MATERIALIZATION :

La signalisation de danger est réalisée par l'apposition de **panneaux - orange**, de chaque côté de l'envoi.



Nota : sur les conteneurs et conteneurs-citernes, le panneau - orange peut ne comporter que le code matière.

■ SIGNIFICATION DES NUMEROS DE CODE :

● "Code danger" :

Il permet de déterminer immédiatement le danger principal (1^{er} chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2^e ou 3^e chiffre). Lorsque le danger peut être suffisamment indiqué par un seul chiffre, celui-ci est suivi d'un zéro.

Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger correspondant.

La lettre "X" devant les chiffres signifie l'interdiction d'utiliser l'eau.

En général, la signification des chiffres est la suivante :

2 = Emanation de gaz	6 = Toxicité
3 = Inflammabilité de gaz ou liquides	8 = Corrosivité
4 = Inflammabilité de solides	9 = Danger de réaction violente spontanée.
5 = Comburant (favorise l'incendie)	

● "Code matière" ou numéro ONU. Ces chiffres proviennent du répertoire international des produits dangereux.
























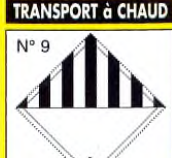
Ces numéros sont destinés à renseigner les différents intervenants sur la nature du danger de la marchandise transportée (ou dernière marchandise transportée).

Renvoi ⁽¹⁾ : La signalisation de danger peut également s'appliquer aux envois en wagons et conteneurs constitués de colis contenant une seule et même marchandise (chargement homogène).

SIGNALISATION DES CITERNES (WAGONS OU CAMIONS)

ETIQUETTES

DE DANGER

N° 1 	N° 1.4 	N° 1.5 	N° 1.6 	N° 2 	N° 2 
EXPLOSIF (MUNITIONS, POUDRES...)				GAZ SOUS PRESSION	
N° 3 	N° 3 	N° 4.1 	N° 4.2 	N° 4.3 	N° 4.3 
INFLAMMABLE (LIQUIDE OU GAZ)		INFLAMMABLE (SOLIDE)	SPONTANEMENT INFLAMMABLE	DÉGAGE GAZ INFLAMMABLE AU CONTACT DE L'EAU	
N° 5.1 	N° 5.2 	N° 05 	N° 6.1 	N° 6.2 	
FAVORISE L'INCENDIE			TOXIQUE	INFECT	TRANSPORT À CHAUD
N° 7 D 	N° 7 A 	N° 7 B 	N° 7 C 	N° 8 	N° 9 
RADIOACTIF (MODELE WAGON)	RADIOACTIF (CONTAMINATION)	RADIOACTIF (IRRADIATION et CONTAMINATION)		CORROSIF (ACIDE...)	DANGER AUTRE

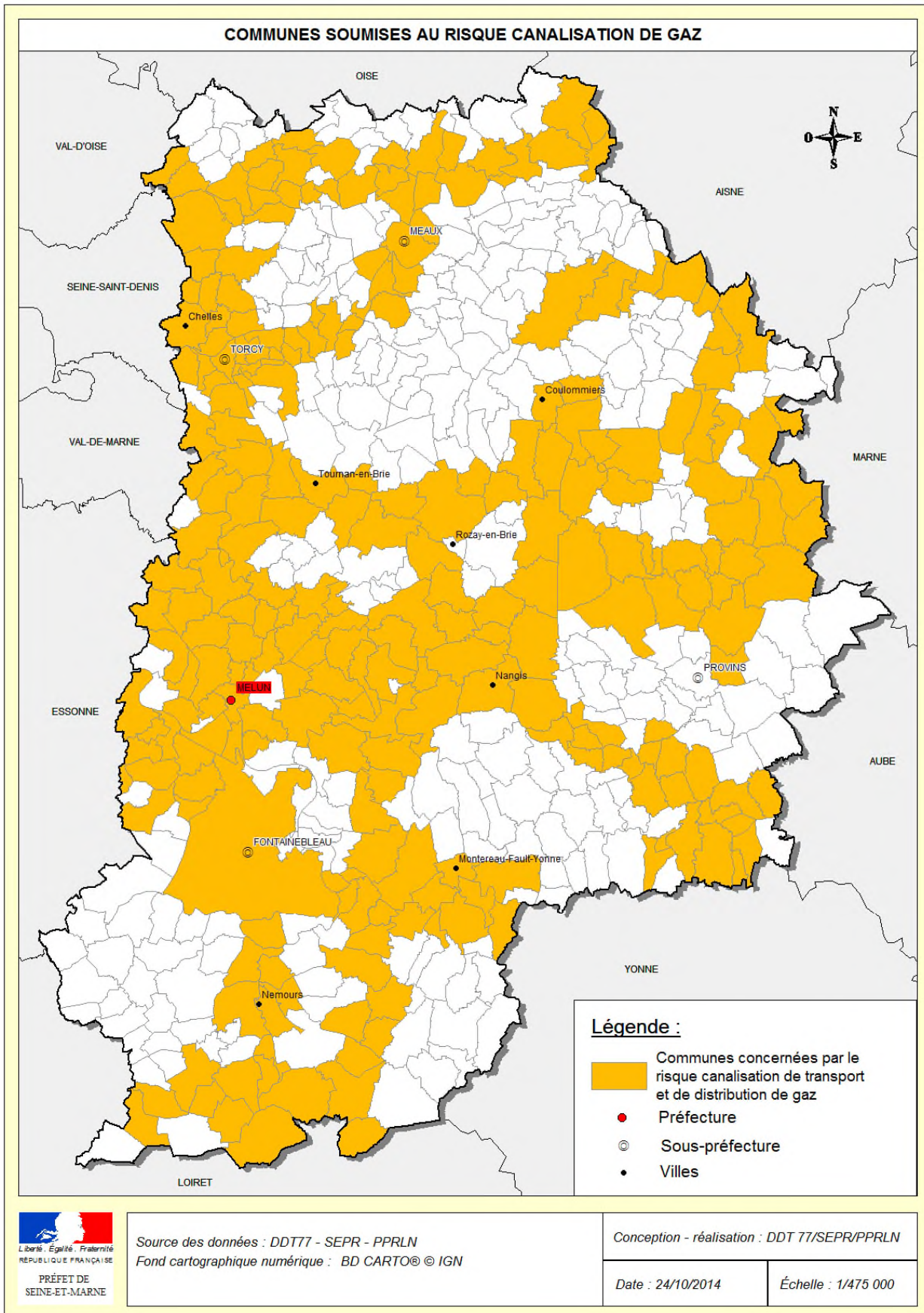
V – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE CANALISATION DE GAZ

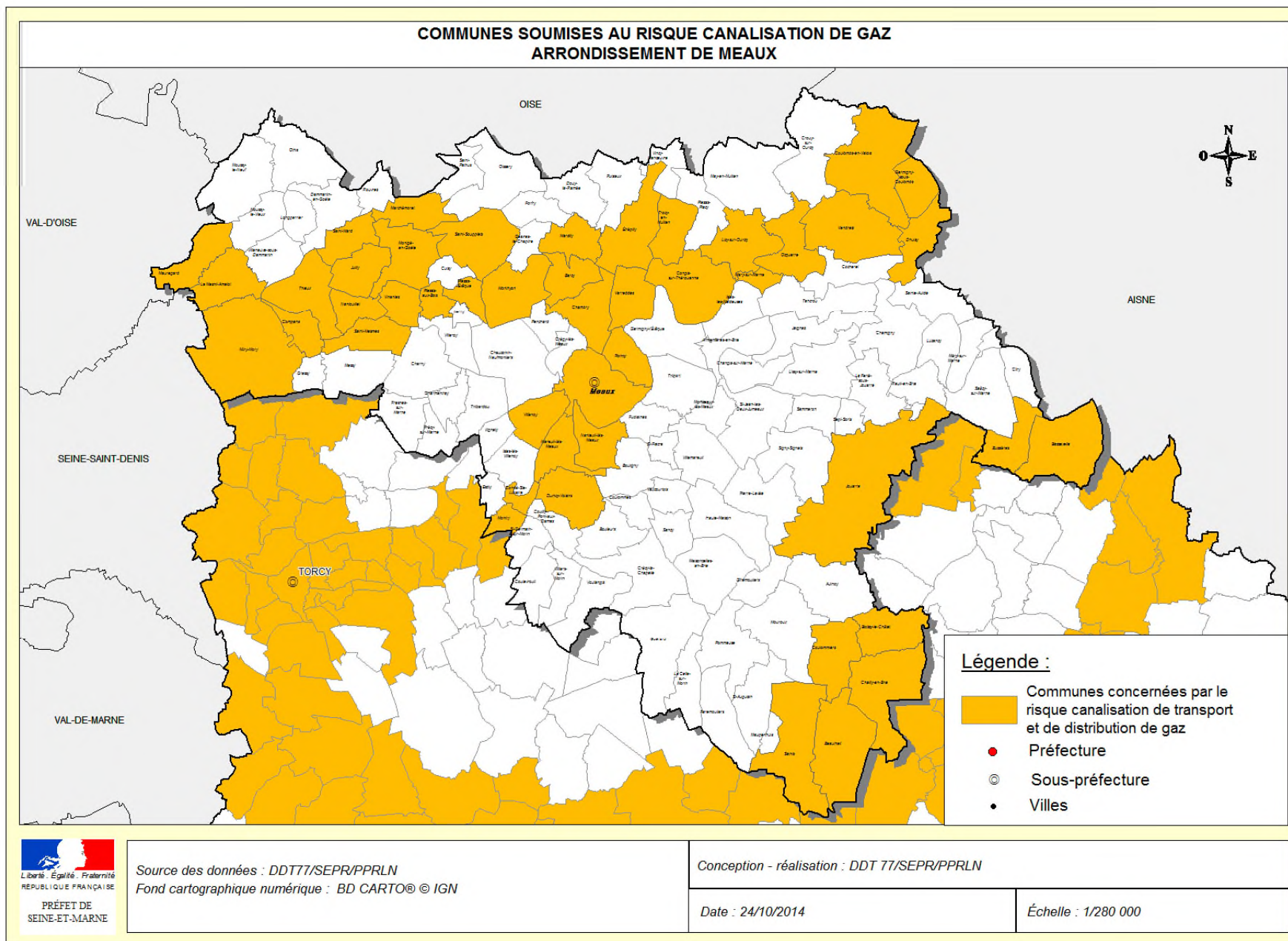
AMILLIS	CHEVRY-COSSIGNY	LISSY
ANDREZEL	CHOISY-EN-BRIE	LIVRY-SUR-SEINE
ARVILLE	CLAYE-SOUILLY	LIZY-SUR-OURCQ
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	CLOS-FONTAINE	LOGNES
AUFFERVILLE	COLLEGIEN	LONGUEVILLE
AUGERS-EN-BRIE	COMBS-LA-VILLE	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
BABY	COMPANS	MACHAULT
BAGNEAUX-SUR-LOING	CONCHES-SUR-GONDOIRE	MADELEINE-SUR-LOING (LA)
BANNOST-VILLEGAGNON	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	MAGNY-LE-HONGRE
BARBIZON	CONGIS-SUR-THEROUANNE	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
BARCY	COULOMBS-EN-VALOIS	MARCHEMORET
BASSEVELLE	COULOMMIERS	MARCILLY
BEAUTHEIL	COUPVRAY	MARETS (LES)
BELLOT	COURCHAMP	MAREUIL-LES-MEAUX
BERNAY-VILBERT	COURPALAY	MARLES-EN-BRIE
BEZALLES	COURTRY	MAROLLES-EN-BRIE
BLANDY	CRISENOY	MAROLLES-SUR-SEINE
BOISDON	CROISSY-BEAUBOURG	MARY-SUR-MARNE
BOISSISE-LA-BERTRAND	CROIX-EN-BRIE (LA)	MAUREGARD
BOISSISE-LE-ROI	DAMMARIE-LES-LYS	MEAUX
BOISSY-LE-CHATEL	DARVAULT	MEE-SUR-SEINE (LE)
BOMBON	DHUISY	MEIGNEUX
BOUGLIGNY	ECRENNES (LES)	MEILLERAY
BOURRON-MARLOTTE	ECUELLES	MELUN
BRANSLES	ESMANS	MESNIL-AMELOT (LE)
BRAY-SUR-SEINE	ETREPILLY	MITRY-MORY
BRIE-COMTE-ROBERT	EVERLY	MOISENAY
BROSSE-MONTCEAUX (LA)	EVRY-CREGY-SUR-YERRES	MOISSY-CRAMAYEL
BROU-SUR-CHANTEREINE	FEROLLES-ATTILY	MONS-EN-MONTOIS
BUSSIERES	FERTE-GAUCHER (LA)	MONTARLOT
BUSSY-SAINT-GEORGES	FLEURY-EN-BIERE	MONTCEAUX-LES-PROVINS
BUSSY-SAINT-MARTIN	FONTAINEBLEAU	MONTCOURT-FROMONVILLE
CANNES-ECLUSE	FONTENAILLES	MONTEREAU-FAULT-YONNE
CERNEUX	FONTENAY-TRESIGNY	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
CESSON	FOUJU	MONTEVRAIN
CESSOY-EN-MONTOIS	GASTINS	MONTGE-EN-GOELE
CHAILLY-EN-BIERE	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	MONTHYON
CHAILLY-EN-BRIE	GIRONVILLE	MONTRY
CHAITREAUX	GOUAIX	MORET-SUR-LOING
CHALIFERT	GOUVERNES	MORMANT
CHALMAISON	GRANDE-PAROISSE (LA)	MOUSSEAUX-LES-BRAY
CHAMBRY	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	NANGIS
CHAMPCENEST	GRETZ-ARMAINVILLIERS	NANTEAU-SUR-LUNAIN
CHAMPDEUIL	GREZ-SUR-LOING	NANTEUIL-LES-MEAUX
CHAMPEAUX	GRISY-SUISNES	NANTOUILLET
CHAMPS-SUR-MARNE	GRISY-SUR-SEINE	NEMOURS
CHANTELOUP	GUERMANTES	NOISIEL
CHAPELLE-GAUTHIER (LA)	GUIGNES	NOISY-RUDIGNON
CHAPELLES-BOURBON (LES)	HONDEVILLIERS	NOYEN-SUR-SEINE
CHAPELLE-MOUTILS (LA)	JAULNES	OCQUERRE
CHATEAU-LONDON	JOUARRE	ORMES-SUR-VOULZIE (LES)
CHATELET-EN-BRIE (LE)	JOUY-LE-CHATEL	OZOIR-LA-FERRIERE
CHATILLON-LA-BORDE	JOUY-SUR-MORIN	PALEY
CHATRES	JUILLY	PAMFOU
CHELLES	JUTIGNY	PAROY
CHENOISE	LAGNY-SUR-MARNE	PASSY-SUR-SEINE
CHENOU	LESIGNY	PECY
CHESSY	LIEUSANT	PERTHES-EN-GATINAIS
CHEVRU	LIMOGES-FOURCHES	PEZARCHES

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

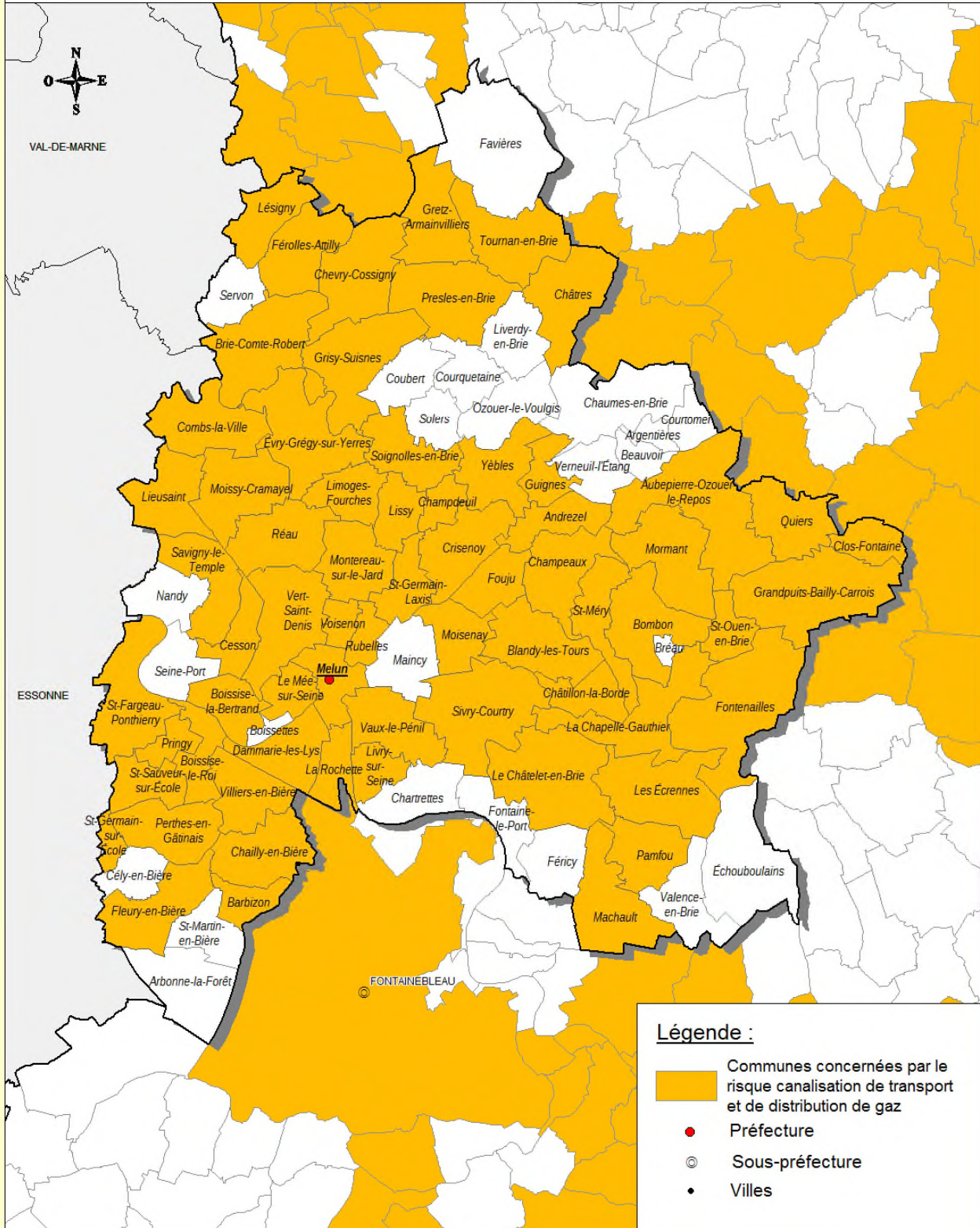
PIN (LE)	SAVIGNY-LE-TEMPLE
PLESSIS-AUX-BOIS (LE)	SIVRY-COURTRY
PLESSIS-L'EVEQUE (LE)	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
POINCY	SOIGNOLLES-EN-BRIE
POMPONNE	SOUPPES-SUR-LOING
PONTAULT-COMBAULT	THENISY
PRESLES-EN-BRIE	THIEUX
PRINGY	TORCY
QUIERS	TOUQUIN
QUINCY-VOISINS	TOURNAN-EN-BRIE
RAMPILLON	TROCY-EN-MULTIEN
REAU	VAIRES-SUR-MARNE
REMAUVILLE	VARENNES-SUR-SEINE
ROCHETTE (LA)	VARREDDES
ROISSY-EN-BRIE	VAUDOY-EN-BRIE
RUBELLES	VAUX-LE-PENIL
RUPEREUX	VENDREST
SAINT-BRICE	VENEUX-LES-SABLONS
SAINT-CYR-SUR-MORIN	VERDELOT
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-LAXIS	VERT-SAINT-DENIS
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	VILLECERF
SAINT-HILLIERS	VILLEMARECHAL
SAINT-MAMMES	VILLEMER
SAINT-MARD	VILLENAUXE-LA-PETITE
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	VILLENY
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	VILLEPARISIS
SAINT-MERY	VILLE-SAINT-JACQUES
SAINT-MESMES	VILLEVAUDE
SAINT-OUEN-EN-BRIE	VILLIERS-EN-BIERE
SAINT-OUEN-SUR-MORIN	VILLIERS-SAINT-GEORGES
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VILLIERS-SUR-SEINE
SAINTS	VILLIUS
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	VINANTES
SAINT-SOUPPLETS	VOISENON
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	VOULTON
SANCY-LES-PROVINS	YEBLES

VI – CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUES CANALISATION DE GAZ





**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE CANALISATION DE GAZ
ARRONDISSEMENT DE MELUN**



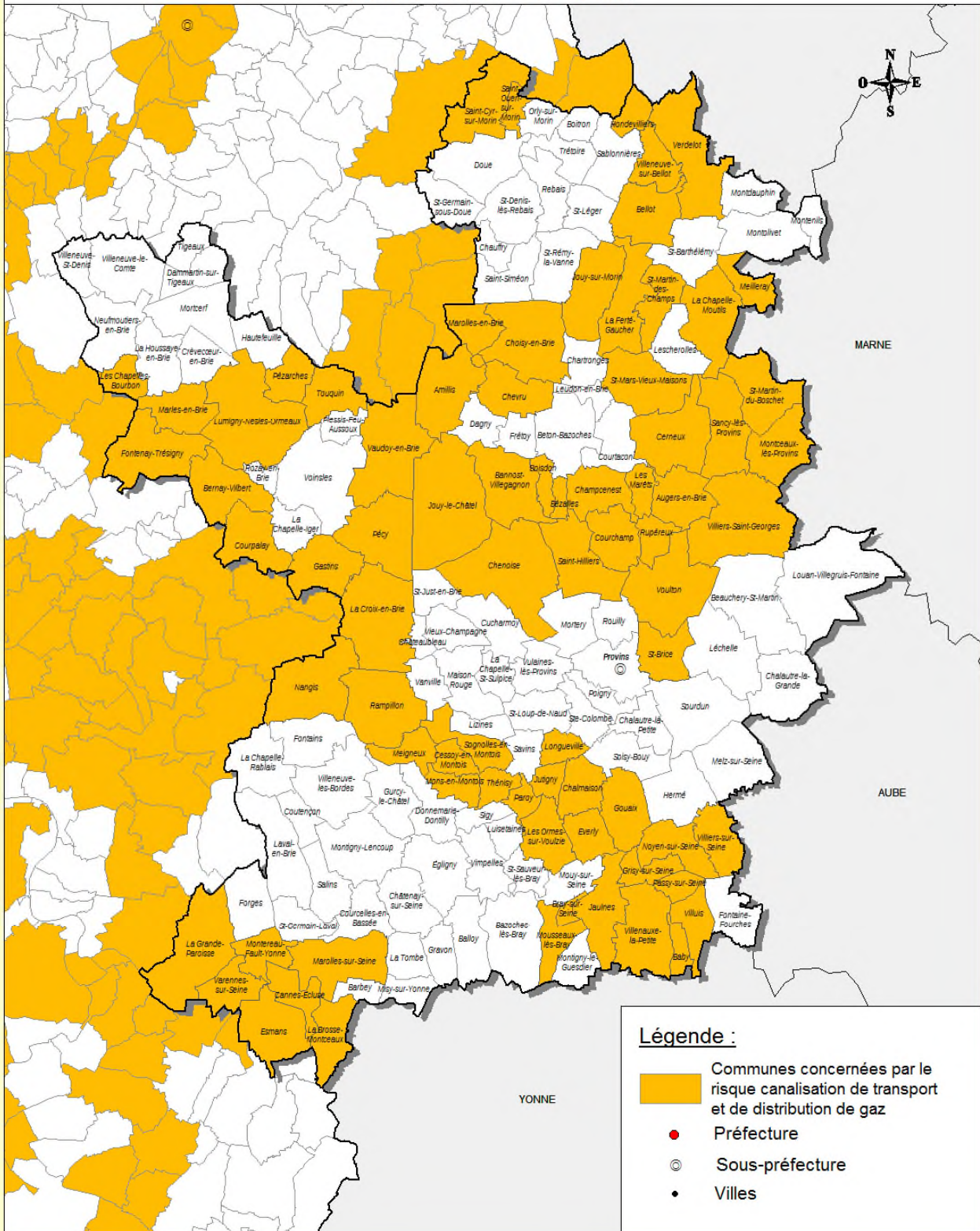
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/250 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE CANALISATION DE GAZ
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**



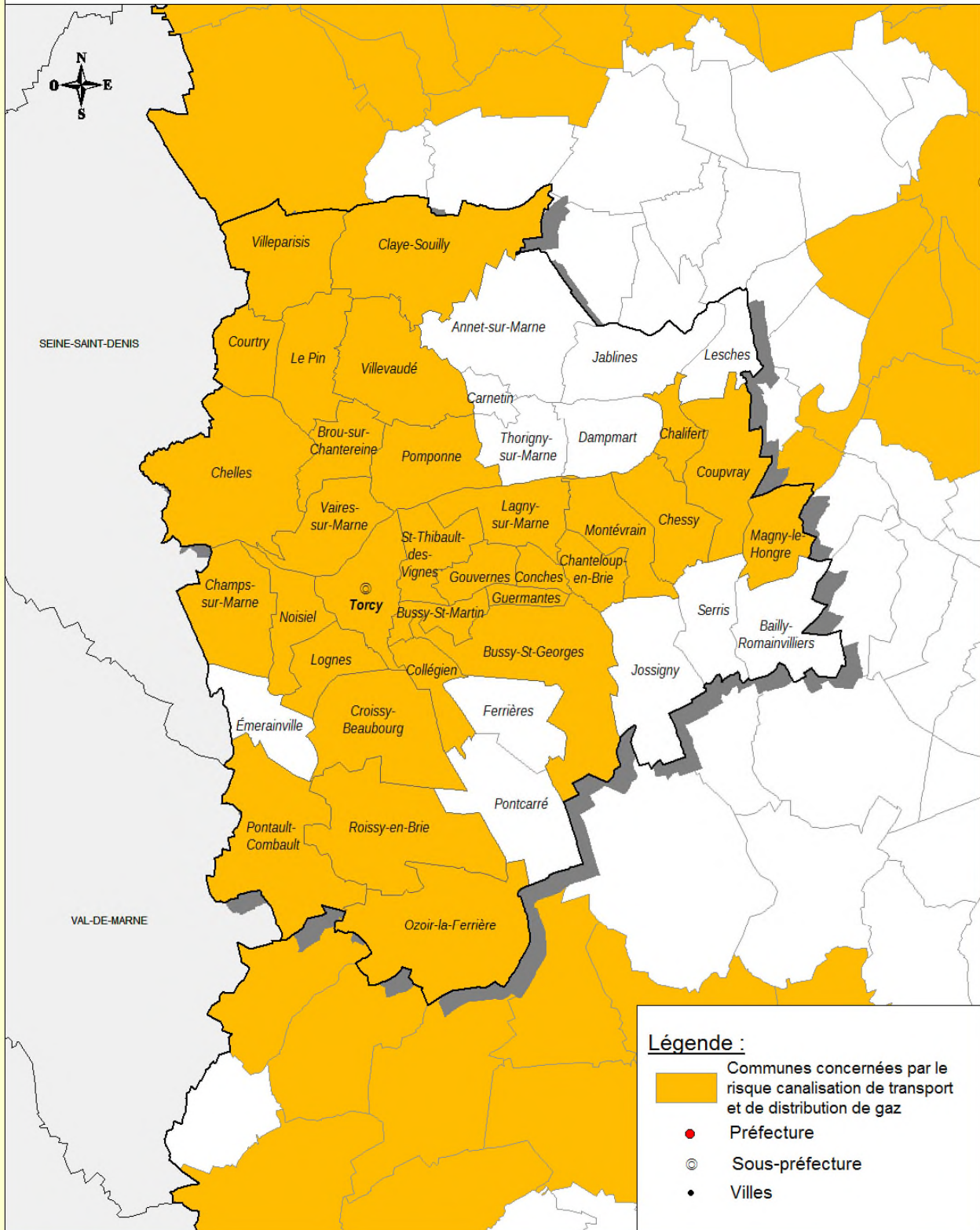
Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO© © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/350 000

**COMMUNES SOUMISES AU RISQUE CANALISATION DE GAZ
ARRONDISSEMENT DE TORCY**



Source des données : DDT77 - SEPR - PPRLN
Fond cartographique numérique : BD CARTO® © IGN

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/10/2014

Échelle : 1/150 000

Le risque météorologique

- Le risque météorologique
 - Le risque vent violent
 - Le risque orage
 - Le risque pluie-inondation
 - Le risque inondation
 - Le risque grand froid
 - Le risque neige-verglas
 - Le risque canicule

LE RISQUE METEOROLOGIQUE

I - QU'EST-CE QUE LE RISQUE METEOROLOGIQUE ?

Ils ne représentent pas de risque majeur à l'échelle de chaque commune du département mais les consignes de sécurité face à leur survenance méritent d'être rappelées.

Certains risques météorologiques concernent la totalité du département. Ces risques sont de différents ordres :

- Risque de vents violents,
- Risque d'orages,
- Risque de grand froid (du 1^{er} novembre au 31 mars),
- Risque de neige ou verglas,
- Risque de canicule (du 1^{er} juin au 30 septembre)
- Risque de pluie-inondation.

II - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES ACTIVITES

Les conséquences des risques liés aux conditions météorologiques peuvent être importantes, autant sur les plans humain, économique, qu'environnemental. La tempête de l'hiver 1999 et la canicule de l'été 2003 ont fait de nombreuses victimes et des dégâts considérables.

III – LA PREVISION, LA SURVEILLANCE ET L'ALERTE

III.1 La prévision météorologique

C'est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

III.2 La vigilance météorologique

La vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger. La vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h avec une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 6h00 et 16h00.

Quatre couleurs pour quatre niveaux de vigilance

Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire.

En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge.

En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, pluie-inondation, inondation, orages, neige-verglas, canicule, grand froid.


Des bulletins de vigilance

En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilances, actualisés aussi souvent que nécessaire. Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportements définis par les pouvoirs publics.

La carte et les bulletins de vigilance sont consultables en permanence sur www.meteofrance.com

 **Une vigilance absolue s'impose;** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

 **Soyez très vigilant;** des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

 **Soyez attentifs;** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux, fortes vagues submergeant le littoral) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

 **Pas de vigilance particulière.**

LE RISQUE VENT VIOLENT



I – QU'EST-CE-QU'UN VENT VIOLENT ?

Un vent est estimé violent donc dangereux lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. Mais ce seuil varie selon les régions. L'appellation « tempête » est réservée aux vents atteignant 89 km/h (force 10 Beaufort).

II – LES DANGERS

La pression exercée par le vent sur une surface est équivalente à :

- 13 kg par m² de surface pour un vent de 50 km/h ;
- 51 kg par m² de surface pour un vent de 100 km/h ;
- 204 kg par m² de surface pour un vent de 200 km/h.

Les dégâts varient selon la nature du phénomène générateur de vents. Les rafales d'orage causent des dégâts d'étendue limitée, les trombes et tornades sur une bande étroite et longue et les tempêtes sur une vaste zone.

Les dégâts causés par des vents violents :

- toitures et cheminées endommagées
- arbres arrachés
- véhicules déportés sur les routes
- coupures d'électricité et de téléphone

La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

III – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE



Vigilance Orange

Conséquences possibles

Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant les durées relativement importantes.

Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées.

Des branches d'arbres risquent de se rompre.

Les véhicules peuvent être déportés.

La circulation routière peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

Conseils de comportements

Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.

Ne vous promenez pas en forêt.

En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.

N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.



Vigilance rouge

Conséquences possibles

Avis de tempête très violente

Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes.

Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.

La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau.

Les transports aériens et ferroviaires peuvent être sérieusement affectés.

Conseils de comportements

Dans la mesure du possible :

Restez chez vous.

Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d'obligation de déplacement :

Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.

Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.

Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

LE RISQUE ORAGE



I – QU'EST-CE-QU'UN ORAGE ?

Un orage est un phénomène atmosphérique caractérisé par un éclair et un coup de tonnerre. Il est toujours lié à la présence d'un nuage de type cumulonimbus, dit aussi nuage d'orage, et est souvent accompagné par un ensemble de phénomènes violents : rafales de vent, pluies intenses, parfois grêle, trombe et tornade.

Le cumulonimbus est un nuage d'un diamètre de 5 à 10 km, très développé verticalement, pouvant s'élever jusqu'à 16 km d'altitude. A son sommet, le cumulonimbus s'étale largement, ce qui lui donne sa forme générale d'enclume.

Un orage peut toujours être dangereux en un point donné, en raison de la puissance des phénomènes qu'il produit. L'orage est généralement un phénomène de courte durée, de quelques dizaines de minutes à quelques heures. Il peut être isolé (orage près des reliefs ou causé par le réchauffement du sol en été) ou organisés en ligne (dite " ligne de grains " par les météorologistes). Par certaines conditions, des orages peuvent se régénérer, toujours au même endroit, provoquant de fortes précipitations durant plusieurs heures, conduisant à des inondations catastrophiques.

II – LES DANGERS

La foudre est le nom donné à un éclair lorsqu'il touche le sol. Cette décharge électrique intense peut tuer un homme ou un animal, calciner un arbre ou causer des incendies. Les pluies intenses qui accompagnent les orages peuvent causer des crues-éclair dévastatrices.

Un cumulonimbus de 1 km de large sur 1 km de hauteur contient 1 million de litres d'eau. La grêle, précipitations formées de petits morceaux de glace, peut dévaster en quelques minutes un vignoble ou un verger.

Le vent sous un cumulonimbus souffle par rafales violentes jusqu'à environ 140 km/h et change fréquemment de direction. Il se crée plus rarement sous la base du nuage un tourbillon de vent très dévastateur, la tornade.

III – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE



Vigilance Orange

Conséquences possibles

Violents orages susceptibles de provoquer localement des dégâts importants.

Des dégâts importants sont localement à craindre sur l'habitat léger et les installations provisoires.

Des inondations de caves et points bas peuvent se produire très rapidement.

Quelques départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations.

Conseils de comportements

A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent.

Ne vous abritez pas sous les arbres.

Evitez les promenades en forêts et les sorties en montagne.

Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.

Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins



Vigilance rouge

Conséquences possibles

Nombreux et vraisemblablement très violents orages, susceptibles de provoquer localement des dégâts très importants.

Localement, des dégâts très importants sont à craindre sur les habitations, les parcs, les cultures et plantations.

Les massifs forestiers peuvent localement subir de très forts dommages et peuvent être rendus vulnérables aux feux par de très nombreux impacts de foudre.

L'habitat léger et les installations provisoires peuvent être mis en réel danger.

Des inondations de caves et points bas sont à craindre, ainsi que des crues torrentielles aux abords des ruisseaux et petites rivières.

Conseils de comportements

Dans la mesure du possible :

Évitez les déplacements.

En cas d'obligation de déplacement :

Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses.

N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.

Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr.

Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.

Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.

LE RISQUE PLUIE-INONDATION



I – QU'EST-CE-QU'UN PHENOMENE PLUIE-INONDATION ?

Les pluies intenses apportent sur une courte durée (d'une heure à une journée) une quantité d'eau très importante. Cette quantité peut égaler celle reçue habituellement en un mois (normale mensuelle) ou en plusieurs mois.

Les fortes précipitations peuvent résulter de plusieurs phénomènes météorologiques :

- des orages violents et stationnaires ;
- une succession d'orages localisés ;
- une perturbation associée à des pluies étendues.

Les pluies en ruisselant et se concentrant dans les cours d'eau peuvent causer des inondations. L'inondation peut être due à une montée lente des eaux en région de plaine, à la formation rapide de crues torrentielles ou au ruissellement pluvial.

L'importance de l'inondation dépend de trois paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, mais également par l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau.

Tout le territoire de la France métropolitaine peut être exposé aux pluies intenses. Elles sont cependant plus fréquentes dans les régions méditerranéennes et les Alpes.

Les pluies intenses peuvent provoquer des crues-éclair dévastatrices, en particulier dans les zones montagneuses. Au contraire, il se peut qu'il ne pleuve plus mais que le cours d'eau sorte néanmoins de son lit ; c'est en particulier le cas des cours d'eau dit « à crue lente » tels que la Seine ou par exemple la Somme en 2001.

Les inondations de grande ampleur résultent généralement de pluies intenses persistantes. Le danger est amplifié l'hiver, lorsqu'il y a peu d'évaporation et que les sols sont saturés d'eau.

Des pluies d'intensité modérée, qui durent plusieurs jours peuvent également provoquer des inondations par montée lente et progressive des eaux, c'est le cas de cours d'eau tels que la Seine.

II – LES DANGERS

Le risque d'inondation est la conjonction d'un phénomène - l'eau d'un cours d'eau en crue qui peut alors sortir de son lit habituel d'écoulement - et d'une exposition - l'activité humaine installée dans l'espace alluvial (constructions, équipements et activités). Les dégâts provoqués par les inondations dépendent donc de facteurs naturels (relief, nature et état de saturation en eau du sol) mais également de l'implantation des activités humaines (occupation des sols). Ils peuvent être réduits grâce à des mesures de protection (digues) et de prévention (zone de rétention des crues, aménagement de zones à inonder, information, préparation...).

Le phénomène peut passer inaperçu dans une zone peu habitée.

Les villes subissent également un fort ruissellement des eaux en raison des surfaces imperméabilisées. D'autre part, la saturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales peut causer des débordements et des dégâts considérables.

Enfin, les dégâts peuvent être aggravés par d'autres facteurs : violentes rafales de vent, glissements de terrain, ruptures de digues, grêle...

En savoir plus :

[Ministère du Développement durable](#)
[Vigilance « crues »](#) réalisée avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable
[Portail de la prévention des risques majeurs](#)

III – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE



Vigilance Orange

Conséquences possibles

De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues.

Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.

Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées, peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés.

Risque de débordement des réseaux d'assainissement.

Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau « grandes lignes ».

Des coupures d'électricité peuvent se produire.

Conseils de comportements

Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.

Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.

Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.



Vigilance rouge

Conséquences possibles

De très fortes précipitations sont attendues susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours.

Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans des zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.

Des cumuls très importants de précipitations sur de courtes durées peuvent localement provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés.

Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau.

Risque de débordement des réseaux d'assainissement.

Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.

Conseils de comportements

Dans la mesure du possible :

Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.

S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.

Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.

Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.

Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité

LE RISQUE INONDATION



I – QU'EST-CE-QU'UNE INONDATION ?

Les inondations de grande ampleur sont les conséquences de pluies intenses ou persistantes. Mais le risque d'inondation dure souvent plus longtemps que l'épisode pluvieux. C'est même systématique dès que le cours d'eau est de grande taille : la propagation de l'inondation d'amont en aval peut prendre plusieurs jours avant que le cours d'eau reprenne un niveau habituel, c'est-à-dire dans son lit.

En conséquence, en aval d'une rivière ou d'un fleuve, l'inondation prend de l'ampleur alors que les pluies ont cessé parfois depuis plusieurs jours.

L'inondation peut être dramatique à l'aval d'un bassin, alors qu'aucune précipitation n'a affecté les lieux inondés.

Des cours d'eau moins longs peuvent aussi causer des inondations dans des lieux non affectés par les pluies.

L'importance de l'inondation dépend principalement de trois paramètres : la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations des jours précédents, mais également par l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau.

II – LES DANGERS

Le risque d'inondation est la conjonction d'un phénomène - l'eau d'un cours d'eau en crue qui peut alors sortir de son lit habituel d'écoulement - et d'une exposition - l'activité humaine installée dans l'espace alluvial (constructions, équipements et activités). Les dégâts provoqués par les inondations dépendent donc de facteurs naturels (relief, nature et état de saturation en eau du sol) mais également de l'implantation des activités humaines (occupation des sols). Ils peuvent être réduits grâce à des mesures de protection (digues) et de prévention (zone de rétention des crues, aménagement de zones à inonder, information, préparation...).

Le phénomène peut passer inaperçu dans une zone peu habitée.

Les villes subissent également un fort ruissellement des eaux en raison des surfaces imperméabilisées. D'autre part, la saturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales peut causer des débordements et des dégâts considérables.

Enfin, les dégâts peuvent être aggravés par d'autres facteurs : glissements de terrain, ruptures de digues...

En savoir plus :

[Ministère du Développement durable](#)

[Vigilance « crues »](#) réalisée avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable

[Portail de la prévention des risques majeurs](#)

III – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE



Vigilance Orange

Conséquences possibles

Des inondations importantes sont possibles.

Les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau et des perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires.

Des coupures d'électricité peuvent se produire.

Les digues peuvent être fragilisées ou submergées.

Conseils de comportements

Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents.

Respectez, en particulier, les déviations mises en place.

Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.



Vigilance rouge

Conséquences possibles

Des inondations très importantes sont possibles y compris dans les zones rarement inondées.

Les conditions de circulation peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau routier ou ferroviaire.

Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.

Des phénomènes de rupture ou de débordement de digues peuvent se produire.

Conseils de comportements

Dans la mesure du possible :

restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.

S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.

Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.

Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

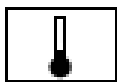
Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.

Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

LE RISQUE GRAND FROID



I – QU'EST-CE-QU'UN « GRAND FROID » ?

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous. En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier sur l'ensemble du pays. Mais des épisodes précoces (en décembre) ou tardifs (en mars ou en avril) sont également possibles.

Depuis novembre 2004, la carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de grand froid.

Une vigilance et une action renforcée en faveur des personnes sans abri sont mises en œuvre durant chaque période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

II – LES DANGERS

Le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme. Comme la canicule, le grand froid peut tuer indirectement en aggravant des pathologies déjà présentes.

Le froid affecte différemment chaque personne, selon qu'elle vit en ville ou à la montagne, au nord ou au sud de la France. Les risques sanitaires sont cependant accrus pour toutes les personnes fragiles (personnes âgées, nourrissons, convalescents) ou atteintes de maladies respiratoires ou cardiaques.

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (agents de la circulation, travaux du bâtiment, conducteurs de bus, chauffeurs de taxi...).

- Les conséquences les plus graves

Une hypothermie ou des engelures doivent être signalés aux secours dès que possible.

L'hypothermie

Lorsque la température du corps descend en dessous de 35°C, les fonctions vitales sont en danger. Difficile à détecter dès le début, l'hypothermie touche d'abord les plus fragiles : personnes âgées ou sous traitement médicamenteux, nourrissons. Les premiers symptômes :

- une prononciation saccadée ;
- une difficulté à marcher ;
- une perte de jugement, puis confusion mentale- une perte de coordination des membres ;
- un engourdissement progressif ;
- une perte de connaissance, puis un coma.

Les engelures

Ces gelures superficielles de la peau doivent être traitées rapidement avant de dégénérer en gelures. La peau se colore en blanc ou en jaune-gris et devient anormalement ferme ou malléable. On ressent un léger engourdissement, mais pas de douleur dans cette zone. Non traitées, les tissus atteints deviennent noirs et peuvent se briser en cas de contact.

En savoir plus :

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

<http://www.sante-sports.gouv.fr/grand-froid-risques-sanitaires-lies-au-froid,1532.html>

Météo France

http://www.meteofrance.com/html/vigilance/guideVigilance/dm_froid.html

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

<http://www.risques.gouv.fr/risques/risquesnaturels/grand-froid/>

L'insitut de Veille sanitaire

<http://www.invs.sante.fr/>

L'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé

http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/froid/pdf/2008/tresgrandfroid_plaquette_couleur.pdf

La Croix-Rouge Française :

<http://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Recueillir-orienter-accueillir/Hebergement-d-urgence-plan-hivernal>

III – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE



Vigilance Orange

Conséquences possibles

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.

Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud. Veillez particulièrement aux enfants.

Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin.

En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.

Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.

Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale.

Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement :

- une utilisation en continu des chauffages d'appoint ;
 - une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ;
 - le fait de boucher les entrées d'air du logement ;
- Peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone.

Conseils de comportements

Evitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit.

Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.

Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.

De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.

Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour ; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées.

Evitez les efforts brusques.

Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.

Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".



Vigilance rouge

Conséquences possibles

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.

Le danger est plus grand et peut être majeur pour les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies respiratoires, cardiovasculaires, endocriniennes ou de certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud.

Veillez particulièrement aux enfants.

Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin.

En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.

Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.

Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale : dans ce cas appelez le "15", le "18" ou le "112".

Conseils de comportements

Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.

Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée.

Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.

De retour à l'intérieur, assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.

Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement. Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver.

Évitez les efforts brusques.

Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tous cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.

Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.

LE RISQUE NEIGE - VERGLAS



I – QU'EST-CE-QUE LA NEIGE ET LE VERGLAS ?

La neige en pleine

La neige est une précipitation solide qui tombe d'un nuage et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C. Sur les massifs montagneux, il peut neiger dès fin août-début septembre au dessus de 2000 m. En plaine, des épisodes de neige se produisent fréquemment dès novembre et parfois jusqu'en mai.

On distingue 3 types de neige selon la quantité d'eau liquide qu'elle contient : sèche, humide ou mouillée. Les neiges humide et mouillée sont les plus dangereuses.

La neige sèche, fréquente en montagne, se forme par temps très froid, avec des températures inférieures à -5°C. Légère et poudreuse, elle contient peu d'eau liquide.

La neige humide ou collante est la plus fréquente en plaine. Elle tombe souvent entre 0°C et -5°C. Elle contient davantage d'eau liquide ce qui la rend lourde et pâteuse. C'est une neige aux effets dangereux : elle se compacte et adhère à la chaussée, aux câbles électriques, voire aux caténares de la SNCF.

La neige mouillée, fréquente dans le sud de la France, tombe entre 0°C et 1°C et contient beaucoup d'eau liquide.

Qu'est-ce que le verglas ?

Le verglas est lié à une précipitation : c'est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol. Cette eau a la particularité d'être liquide malgré sa température négative : il s'agit d'eau "surfondue". La température du sol est généralement voisine de 0°C, mais elle peut être légèrement positive.

Le verglas est plutôt rare sur nos routes, par rapport aux formations de givre ou au gel de l'eau issu de neige fondante

II – LES DANGERS

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige. Même si l'enneigement est faible.

Les conséquences de la neige et du verglas sont surtout sensibles en plaine et en ville.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer **le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire**.

Très lourde, la neige mouillée est facilement évacuée par le trafic routier, mais elle peut aussi fondre et regeler sous forme de plaques de glace.

La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

L'accumulation de neige mouillée provoque aussi de sérieux dégâts. Sous le poids de cette neige très lourde, les toitures ou les serres peuvent s'effondrer et les branches d'arbres rompre

III – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE



Vigilance Orange

Conséquences possibles

Des chutes de neige ou du verglas, dans des proportions importantes pour la région, sont attendus.

Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau, tout particulièrement en secteur forestier où des chutes d'arbres peuvent accentuer les difficultés.

Les risques d'accident sont accrus.

Quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.

Conseils de comportements

Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer.

Privilégiez les transports en commun.

Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR).

Préparez votre déplacement et votre itinéraire.

Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.

Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.

Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.

Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

N'utilisez pas pour vous chauffer des appareils non destinés à cet usage (cuisinière, brasero ; etc.) et les chauffages d'appoint à combustion en continu. Ces appareils ne doivent fonctionner que par intermittence.



Vigilance rouge

Conséquences possibles

De très importantes chutes de neige ou du verglas sont attendues, susceptibles d'affecter gravement les activités humaines et la vie économique.

Les conditions de circulation risquent de devenir rapidement impraticables sur l'ensemble du réseau.

De très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant

De très importantes perturbations sont à craindre concernant les transports aériens et ferroviaires.

Conseils de comportements

Dans la mesure du possible :

Restez chez vous.

N'entreprenez aucun déplacement autre que ceux absolument indispensables.

Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

En cas d'obligation de déplacement :

Renseignez vous auprès du CRICR.

Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.

Munissez-vous d'équipements spéciaux.

Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation.

Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule.

Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.

Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.

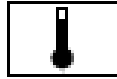
Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

Installer impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

N'utilisez pas pour vous chauffer des appareils non destinés à cet usage (cuisinière, brasero ; etc.) et les chauffages d'appoint à combustion en continu. Ces appareils ne doivent fonctionner que par intermittence.

LE RISQUE CANICULE



I – QU'EST-CE-QU'UNE CANICULE ?

Le mot "canicule" désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. La canicule, comme le grand froid, constitue un danger pour la santé de tous.

En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période. Toutefois avant le 15 juin ou après le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement la qualificatif de "canicule". Les nuits sont alors suffisamment longues pour que la température baisse bien avant l'aube.

La canicule exceptionnelle de l'été 2003 a entraîné une surmortalité estimée à près de 15 000 décès.

Depuis juin 2004, la carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de canicule

La procédure de vigilance est active du 1^{er} juin au 31 août (veille saisonnière).

II – LES DANGERS

Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

- Les conséquences les plus graves

La déshydratation

Les symptômes de la déshydratation qui doivent vous alerter :

- des crampes musculaires aux bras, aux jambes, au ventre ;
- un épuisement qui se traduit par des étourdissements, une faiblesse, une tendance inhabituelle à l'insomnie.

Le coup de chaleur

Il doit être signalé aux secours dès que possible. Le coup de chaleur (ou hyperthermie) survient lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement. On peut le repérer par :

- une agressivité inhabituelle ;
- une peau chaude, rouge et sèche ;
- des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense ;
- une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.

III – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE



Vigilance Orange

Conséquences possibles

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.

L'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque c'est-à-dire les personnes âgées, handicapées, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées.

Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur.

Veillez aussi sur les enfants.

Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.

Conseils de comportements

Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.

Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) deux à trois heures par jour.

Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.

Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif.

Continuez à manger normalement.

Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.

Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers.

Limitez vos activités physiques.

En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.

Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.

Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais.



Vigilance rouge

Conséquences possibles

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.

L'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque c'est-à-dire les personnes âgées, handicapées, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées.

Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur.

Veillez aussi sur les enfants.

Conseils de comportements

En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.

Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.

Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais.

Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.

Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour.

Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.

Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif.

Continuez à manger normalement.

Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.

Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers.

Limitez vos activités physiques.

Annexes

- Les textes de références
- L'affiche communale
- Les sigles et abréviations

L'AFFICHAGE DES RISQUES

L'information préventive de la population sur les risques majeurs doit être accompagnée d'une campagne d'affichage, ayant pour objet d'informer la population sur les risques et les comportements à adopter face à ces risques.

Les affiches, établies à partir d'un modèle national ci-joint, doivent être apposées dans tous locaux ou terrains publics situés sur une zone de la commune recensée à risque éventuel. Le maire élabore le plan d'affichage dans les locaux ou terrains regroupant plus de 50 personnes, et notifie aux propriétaires ou exploitants leurs obligations.

Locaux concernés :

- Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service, quand le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, capacité supérieure à 50 personnes,
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Ces affiches sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire, à l'entrée de chaque bâtiment.

TEXTES DE REFERENCE

LE DROIT A L'INFORMATION

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Article L125-2 (en vigueur au 7 janvier 2012)

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)(modifiée le 7 janvier 2012)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le préfet crée la commission mentionnée à l'article L125-2-1 pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8. Elle est dotée par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'applications du présent alinéa sont fixées par décret.

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)**

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9 (en vigueur au 5 août 2005)

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10 (en vigueur au 1 mai 2011)(modifié par décret 2010-5254 du 22 octobre 2010-art.2)

- I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :
- 1° Où existe un Plan Particulier d'Intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant Plan de Prévention des Risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un Plan de Prévention des Risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
 - 2° Situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du code de l'environnement ;
 - 3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret;
 - 4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
 - 5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
 - 6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.
- II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11 (en vigueur au 23 mars 2007)(modifié par décret 2007-397 du 22 mars 2007-art.9)

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossiers et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle. II. - Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

III. - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12 (en vigueur au 5 août 2005)

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13 (en vigueur au 5 août 2005)

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14 (en vigueur au 5 janvier 2007)(modifié par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

I. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III. - Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15 (en vigueur au 5 janvier 2005)(modifié par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

L'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16 (en vigueur au 5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Article R125-17 (en vigueur au 5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R.125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18 (en vigueur au 5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R.125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19 (en vigueur au 1 octobre 2007)(modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme.

Article R125-20 (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

L'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21 (en vigueur au 5 août 2005) (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22 (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

En cas de carence de l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 5 : Commission de Suivi de Site

(Décret n° 2012-189 du 7 février 2012)

Article D125-29 (en vigueur au 7 février 2012)

Le préfet de département crée, par arrêté, la commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.
Le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L.515-15.

Article D125-31 (en vigueur au 7 février 2012)

Sans préjudice de l'article R.125-8-3, la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 ;

2° des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article D125-32 (en vigueur au 7 février 2012)

Pour les installations exploitées par l'Etat, le financement de la commission est assuré par le ministre en charge de ces installations.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article D125-34 (en vigueur au 7 février 2012)

I.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III.-Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Section 6 : Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels

(Décret n° 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels)

Article D.125-35

Les préfets peuvent, par arrêté préfectoral ou interpréfectoral, créer des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI).

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral définit la zone géographique pour laquelle le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels est compétent et fixe la liste de ses membres.

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels peuvent être composés notamment de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'entreprises ou organismes à caractère industriel ou d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. Peuvent également en faire partie des personnes physiques travaillant ou résidant dans la zone.

Article D.125-36

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels constituent des structures de réflexion et d'études sur des thèmes liés à la prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence, y compris sur la question des transports de matières dangereuses.

Par l'information et la concertation, les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels visent notamment à favoriser les actions tendant à maîtriser les pollutions et nuisances de toutes natures et à prévenir les risques technologiques majeurs des installations classées visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ils ont pour mission de constituer des lieux de débats sur les orientations prioritaires en matière de prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence et de contribuer à l'échange ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'information et de participation des citoyens à la prévention des pollutions et des risques industriels.

Les préfets fixent les modalités selon lesquelles les travaux des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels leur sont présentés.

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Article L125-5 (en vigueur au 22 mars 2012)

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005, modifiée par la loi 2012-387 du 22 mars 2012, art.74)

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L.145-1 et L.145-2 du code de commerce.

III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L.323-14 et L.411-37 du code rural et de la pêche maritime.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23 (en vigueur au 22 octobre 2010)(modifié par décret 2010-1254 du 22 octobre 2010)

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques technologiques ou d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 mentionnées à l'article R.563-4 du code de l'environnement.

Article R125-24 (en vigueur au 12 avril 2012)(modifié par décret 2012-475 du 12 avril 2012, art.2)

- I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :
- 1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - 2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - a) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques, le règlement, ainsi que la note de présentation de ce plan ;
 - b) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;
 - c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
- II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :
- 1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;
 - 2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.
- III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25 (en vigueur au 5 août 2005)

- I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.
- II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.
- III. - Les arrêtés sont mis à jour :
- 1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou approuvant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un Plan de Prévention des Risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - 2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26 (en vigueur au 5 août 2005)

- L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.
- L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27 (en vigueur au 5 août 2005)

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

MISE EN PLACE DES REPERES DE CRUES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-3 (en vigueur au 30 juillet 2003)(loi 2003-699 du 30 juillet 2003, art.42)

I. Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (voir nota).

NOTA:

Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, publié au JORF du 16 mars 2005.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie réglementaire)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Section 4 : Prévention du risque inondation

Article R563-11 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article R563-12 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Article R563-13 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article R563-14 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article R563-15 (en vigueur au 16 octobre 2007)

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11.

Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

NOR : DEVP0430389A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il en informe les propriétaires ou, pour les copropriétés, les syndicats des immeubles concernés au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée, pour chacun des immeubles concernés :

1° De la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;

2° En cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;

3° D'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires, indiquant notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

Article 2

Les agents mandatés pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont munis, lors de leurs interventions, d'une attestation signée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils sont tenus de présenter pour accéder à l'immeuble concerné.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues (Journal officiel du 15 avril 2006)

NOR : DEVN0650168A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret no 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

Arrêtent :

Article 1er

L'annexe au présent arrêté définit le modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 2005 susvisé).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 16 mars 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. de Lavernée

Nota. - L'arrêté et l'annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.

Arrêté déjà publié sans l'annexe au Bulletin officiel no 2006-10 du 31 mai 2006.

**Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues
indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues
[PHEC]
en application de l'article 4 du décret no 2005-233 du 14 mars 2005**

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100 %) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC. La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date. La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère. Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.



INFORMATION PREVENTIVE SUR L'EXISTENCE DE MARNIERES ET CAVITES SOUTERRAINES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-6

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages art. 43 JORF 31 juillet 2003)

I. Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.


III. Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

AFFICHE COMMUNALE

A				
1	-	Commune		commune ou agglomération
		-	agglomération	
2		Département		département
		-	région	région
3				symboles
4				symboles
5				symboles
6				
		en cas de danger ou d'alerte		
		1. abritez-vous		
		<i>take shelter</i>		consigne 1
		resguardese		traduction anglais LV2
7		2. écoutez la radio		consigne 2
		<i>listen to the radio</i>		traduction anglais LV2
		escuche la radio		fréquence radio d'alerte
8		Station 00.00 MHz		
		3. respectez les consignes		consigne 3
		<i>follow the instructions</i>		traduction anglais LV2
		respete las consignas		
9		> n'allez pas chercher vos enfants à l'école		consigne supplémentaire
		<i>don't seek your children at school</i>		traduction anglais LV2
10		no vaya a buscar a sus niños a la escuela		
11		pour en savoir plus , consultez		information supplémentaire
12	-	> à la mairie :	le DICRIM	DICRIM
		dossier d'information		
		communal sur les risques majeurs		
13	-	> sur internet :	www.prim.net	internet
B				

65 mm minimum

Gris 35% (166)

A 1 2 3 4 5 7 9	<p>Etablissement scolaire</p> <p>Collectivité territoriale</p>  <p>en cas de danger ou d'alerte</p> <p>consignes particulières</p> <p>A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.</p> <p>En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés et situés Bd de Ségur.</p> <p>En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.</p> <p>L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.</p> <p>Les informations sont données par la radio : nom_radio sur xx MHz. ou par les hauts parleurs du lycée.</p> <p>La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes..</p>	<p>établissement scolaire collectivité</p> <p>symboles</p> <p>symboles symboles</p> <p>consignes particulières édictees par le chef d'établissement scolaire</p>
1 0 1 1 1 2 1 3 B	<p>Le proviseur</p> <p>pour en savoir plus, consultez</p> <p>> à l'accueil : le PPMS Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'établissement</p> <p>> sur internet : www.prim.net</p>	<p>responsable</p> <p>information supplémentaire</p> <p>document interne</p> <p>internet</p>

SIGLES ET ABREVIATIONS

- A.D.R.** : Accord pour le transport de matières **D**angereuses par **R**oute.
- A.D.N.R.** : Accord pour le transport de matières **D**angereuses par bateau de **N**avigation intérieure sur le **R**hin.
- A.R.V.A.** : Appareil de **R**echerche des **V**ictimes d'**A**valanche.
- A.S.N.** : Autorité de **S**ûreté **N**ucléaire.
- A.R.S.** : Agence **R**égionale de **S**anté.
- A.Z.I.** : **A**tlas des **Z**ones **I**ndondables.
- B.A.R.P.I.** : Bureau d'**A**nalyse des **R**isques et des **P**ollutions **I**ndustrielles.
- B.C.S.F.** : Bureau **C**entral de la **S**ismicité **F**rançaise.
- B.R.G.M.** : Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières.
- CAT.NAT.** : **C**atastrophe **N**aturelle.
- C.E.M.A.G.R.E.F.** : Centre d'**E**tude du **M**achinisme **A**gricole, du **G**énie **R**ural et des **E**aux et **F**orêts.
- C.H.S.C.T.** : Centre d'**H**giène, de **S**écurité et des **C**onditions de **T**ravail.
- C.I.R.C.O.S.C.** : Centre **I**nterrégional de **C**oordination de la **S**écurité **C**ivile.
- C.L.I.** : **C**ommission **L**ocale d'**I**nformation.
- C.L.I.C.** : **C**omité **L**ocal d'**I**nformation et de **C**oncertation
- C.L.P.A.** : **C**arte de **L**ocalisation des **P**hénomènes **A**valancheux.
- C.M.I.C.** : **C**ellule **m**obile d'**i**ntervention **c**himique.
- C.M.R.S.** : Centre **M**étéorologique **R**égional **S**pécialisé.
- C.N.P.E** : Centre **N**ucléaire de **P**roduction d'**E**lectricité.
- C.O.D.I.S.** : Centre **O**pérationnel **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours.
- C.O.Z.** : Centre **O**pérationnel de **Z**one.
- C.R.I.C.R** : Centre **R**égional d'**I**nformation et de **C**irculation **R**outière.
- C.T.P.B.** : Centre **T**echnique **P**ermanent des **B**arrages.
- D.D.R.M.** : **D**ossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.
- D.D.T.** : **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires.
- D.S.C.** : **D**irection de la **S**écurité **C**ivile. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la gestion des risques : Bureau des risques majeurs.
- D.G.R.S.N.** : **D**irection **G**énérale de la **R**adioprotection et de la **S**ûreté **N**ucléaire.
- D.I.C.R.I.M.** : **D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.

D.I.C.T. : Déclaration d'Intention de **C**ommencement des **T**ravaux.

D.G.P.R. : Direction **G**énérale de la **P**révention des **R**isques. Direction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

D.I.N. : **D**ivision **N**ucléaire.

D.R.E.A.L. : Direction **R**égionale de l'**E**nvironnement, de l'**A**ménagement et du **L**ogement.

D.R.I.E.E. : Direction **R**égionale et Interdépartementale de l'**E**nvironnement et de l'**E**nergie.

D.T.U. : **D**ocuments **T**echniques **U**nifiés.

E.P.A. : Enquête **P**ermanente sur les **A**valanches.

E.P.R.I. : **E**valuation **P**rimaire des **R**isques **I**nondations.

G.A.L.A. : **G**estion **A**utomatique **L**ocale d'**A**lerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le **S**ervice Interministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

I.C.P.E. : Installation **C**lassée **p**our l'**E**nvironnement.

I.I.B.R.B.S. : Institution Interdépartementale des **B**arrages **R**éservoirs du **B**assin de la **S**eine.

I.N.B. : Installation **N**ucléaire de **B**ase.

I.P.G.P. : Institut de **P**hysique du **G**lobe de **P**aris.

M.E.D.D.T.L. : **M**inistère de l'**É**cologie, du **D**éveloppement **D**urable, des **T**ransports et du **L**ogement.

M.S.K. : **M**edvedev, **S**ponheuer, **K**arnik : échelle d'intensité sismique.

O.F.M.E. : **O**bservatoire de la **F**orêt **M**éditerranéenne.

O.N.F. : **O**ffice **N**ational des **F**orêts.

ORSEC (Plan) : Plan d'**O**rganisation de la **R**éponse de la **S**écurité **C**ivile établi par les services préfectoraux.

P.A.Z. : Plan d'**A**ménagement de **Z**one.

P.C.S. : Plan **C**ommunal de **S**auvegarde.

PGRI : Plan de **G**estion des **R**isques d'**I**nondation.

P.H.E.C. : **P**lus **H**autes **E**aux **C**onnues.

P.I.D.A.F. : Plan Intercommunaux de **D**ébroussaillage et d'**A**ménagement **F**orestier.

Plan Rouge : Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

P.L.U. - Plan **L**ocal d'**U**rbanisme : document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.M.D. : Plan **M**archandise **D**angereuse.

P.O.I. : Plan d'**O**opération **I**nterne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de **P.U.I.** : Plan d'**U**rgence **I**nterne.

P.O.S. - Plan d'**O**ccupation des **S**ols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention. Plan définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.C.I.F. : Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt.

P.P.M.S. : Plan Particulier de Mise en Sûreté

P.P.R. : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, technologiques et miniers. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS. Enfin l'article 94 du code minier institue l'établissement de PPR Minier.

P.S.I. : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.S.S. : Plan de Secours Spécialisé, plan spécifique prescrit par le préfet et annexé au plan ORSEC : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...

P.U.I. : Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).

P.Z.S.I.F. : Plan de Zones Sensibles aux Incendie de Forêt.

R.D. : Route Départementale.

R.N. : Route Nationale.

R.T.M. : service de Restauration des Terrains de Montagne.

S.A.G.E. : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S.C.H.A.P.I. : Service Central d'Hydrométéorologique et d'Appui à la Prévision des Crues.

S.C.O.T. : Schéma de Cohérence Territoriale.

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques.

S.P.C. : Service de Prévision des Crues.

S.P.P.P.I. : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et risques Industriels.

S.P.R.N. : Schéma de Prévention des Risques Naturels.

T.M.D. : Transport de marchandises dangereuses.

T.R.I : Territoire à Risque Inondation important.

U.I.I.S.C. : Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.